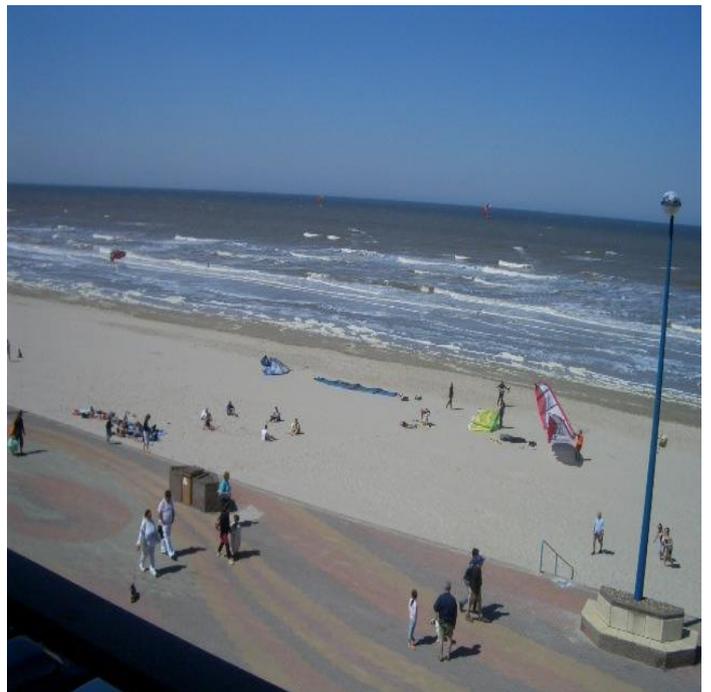




**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Dunkerque et Bray-Dunes.



Enquête publique du Lundi 18 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021

Siège de l'enquête : Mairie de Dunkerque

Commissaire enquêteur : Yves Reumaux

Conclusions et Avis

Sommaire

1. CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
1.1 Rappel du projet.....	4
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête	5
1.3 Les enseignements à tirer des permanences	6
2. CONCLUSIONS.....	7
2.1. Conclusions liées à l'étude du dossier	7
2.1.1 Sur la forme :	7
2.1.2 Sur le fond :.....	7
2.2 Conclusions relatives aux délibérations et avis, et réponses du Maitre d'Ouvrage	8
2.2.1 Délibération du conseil municipal de la commune de Dunkerque du 28 juin 2021	8
2.2.2 Délibération du conseil municipal de la commune de Bray-Dunes en date du 29 juin 2021	14
2.2.3 Délibération du conseil communautaire de la CUD en date du 1 juillet 2021	18
2.2.4 Avis de la chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais-Picardie du 28 juin 2021	24
2.2.5 Non-soumission à l'évaluation environnementale (annexe 7 du rapport d'enquête)	26
2.3. Conclusions / avis relatifs aux observations du public et aux réponses par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.	26
2.4. Conclusions / avis relatifs aux réponses apportées par le pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur.....	163
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	168

1. CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Rappel du projet

Le présent projet porte sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Dunkerque et de Bray-Dunes.

Après la tempête Xynthia qui a causé la mort de 53 personnes, 79 blessés et plus de 2.5 milliards d'euros de dégâts le 28 février 2010, l'état français a souhaité relancer en priorité les procédures d'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux dans les communes les plus exposées en raison de leur altitude basse inférieure à 5.00 m NGF) et dont les enjeux humains sont protégés par des digues. Les communes de Dunkerque et Bray-Dunes répondant à ces critères, un PPRL a donc été prescrit par le préfet du nord.

Un premier arrêté préfectoral de prescription avait été signé le 13 septembre 2011 et prescrivait la réalisation du PPRL sur Dunkerque, Bray-Dunes et 7 autres communes de l'agglomération. Un deuxième arrêté en date du 6 juin 2018, prenant en compte des données nouvelles, entre autres, le confortement de la digue des alliés et rechargement massif en sable, du pied de la digue, ramena le périmètre de l'étude aux seules communes de Dunkerque et Bray-Dunes.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux est un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) qui s'applique aux territoires littoraux.

Dans le cas qui nous concerne, le PPRL s'attache à délimiter les zones pouvant être submergées ou inondées du fait de l'augmentation du niveau de la mer, de la submersion marine. Trois modes de submersions marines sont distingués dans ce projet :

- La submersion par débordement
- La submersion par franchissement de paquets de mer
- La submersion par rupture du système de protection

L'étude réalisée par la DDTM de Lille, prend appui, sur des événements tragiques et historiques dont les deux principaux furent les tempêtes de 1949 et de 1953 qui occasionnèrent des brèches dans la digue des alliés.

Une phase importante de l'étude fut la détermination de l'aléa, aléa centennal avec prise en compte du changement climatique. Cette recherche de l'aléa est une partie compliquée difficilement compréhensible pour un citoyen lambda. La note de présentation figurant au dossier de l'enquête traite de ce sujet avec beaucoup de détails, et représente « 40 pages » dans un document qui en compte 123. Il faut donc croire et faire confiance aux scientifiques et aux techniciens qui a force de modélisation et de statistiques ont déterminé l'aléa de référence pour ce PPRL.

Les hypothèses considérées sont : que le système des waterings n'est pas en crue, (il n'y pas concomitance crue continentale et submersion marine), qu'une brèche apparaît dans la digue des alliés sur une largeur de 100 m de forme trapézoïdale, et le barrage des 4 écluses est fermé.

Après cette détermination de l'aléa des cartographies ont été établies, cartographies des aléas, puis des enjeux et enfin les cartographies du zonage réglementaire. Ce zonage réglementaire est étudié et représenté pour chaque commune au 1/5000 sur fond cadastral.

Puis suite au zonage a été établi un règlement. Ce règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone, il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités. Mais les projets ne sont pas les seuls concernés par ce règlement. Ces mesures s'appliquent également aux biens et activités existants. Le règlement édicte des règles ou émet des recommandations au titre du code de l'urbanisme et du code de la construction. En cas de non-respect des prescriptions définies dans le PPRL, les modalités d'assurance des biens et des personnes pourraient être modifiées. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

Les travaux qui seront menés par les particuliers ou les entreprises pour répondre aux exigences du PPRL, seront subventionnés. C'est le décret n° 2021-518 du 18 avril 2021 qui règle ce point primordial. Le financement est pris en charge par le FPRNM, Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, 80% des dépenses éligibles sans dépasser 36000€ et 50% de la valeur vénale du bien.

Pour les biens à usage professionnel, 20% des dépenses éligibles sans dépasser 10% de la valeur vénale du bien

Les chiffres ci-dessus sont justes, ceux apparaissant dans le dossier sont erronés et seront rectifiés dans la version définitive du plan.

Les travaux rendus obligatoires par le PPRL devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation.

1.2. Organisation et déroulement de l'enquête

Ma nomination en qualité de Commissaire enquêteur pour le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque et de Bray-Dunes m'a été notifiée par courrier du Tribunal Administratif de Lille daté du 19/02/2021 reprenant la décision de son Président. Décision n° E21000014/59 du 19/02/2021.

La DDTM : Très rapidement, je pris contact avec le service instructeur, le DDTM du nord, basée rue de Belfort à Lille en la personne de Monsieur Jeremy Roblès qui fut mon interlocuteur jusqu'à ce jour. On me fit part quelques jours plus tard que l'enquête serait quelque peu décalée du fait d'un temps plus long dans une des phases de la procédure en amont de l'enquête. Le contact fut renoué courant juin. De là plusieurs réunions furent organisées pour ma formation au PPRL, en juin et en juillet. Ces formations furent très intéressantes et primordiales pour la bonne compréhension du sujet.

Visite sur le terrain : Le 9 septembre ce fut une journée sur le terrain organisé par la DDTM Lille, service sécurité risques et crises et le service territorial Flandres littoral basé à Dunkerque.

Après une courte réunion au bureau du service territorial, nous nous rendîmes sur tous les sites stratégiques du projet : le centre-ville de Dunkerque quartier du Minck et de la friche Nicodème, l'avant-port Est, l'Ecluse Tixier la digue des alliés et le réensablement, la zone du FRAC, la digue promenade de Malo les bains et le kursaal, le secteur de la clinique Villette et son parking, le secteur de l'hôpital, les corderies, Rosendael, le canal de Furnes et l'ouvrage des quatre écluses, le secteur de la déchetterie et des maraichers. Puis nous rendîmes à Bray-Dunes, nous parcourûmes le front de mer, constatâmes la qualité architecturale des façades, mais aussi les logements en sous-sol ou en demi sous-sol, nous nous rendîmes au centre-ville dans le secteur de l'avenue du Général De Gaulle. Je terminai la visite en me rendant à proximité du cordon dunaire jouxtant le camping du Perroquet.

Les réunions préparatoires : Il y a eu d'autres réunions à la DDTM avec le Service Sécurité Risque et Crises en septembre et octobre dont une dédiée à la formation sur le registre numérique, et une autre sur la détermination de l'aléa de référence, plusieurs échanges téléphoniques et courriels pour arrêter le planning des permanences, la validation des projets d'arrêté préfectoral et d'avis, la prise de rendez-vous avec les deux maires.

Puis vinrent les rendez-vous dans les mairies et la sous-préfecture, prise de contact avec mes correspondants sur les trois lieux d'enquête, c'était le 4 octobre 2021. Le même jour je procédai au contrôle des affichages qui ne révéla aucun dysfonctionnement. Les 13 octobre à Bray-Dunes et le 14 à Dunkerque et à la sous-préfecture, je signai les registres et avec mes correspondants nous mîmes au point les derniers détails d'organisation des permanences et des remontées d'informations au Commissaire enquêteur entre les permanences. Durant l'enquête, il y eut deux temps forts à l'occasion des rendez-vous avec Monsieur le Maire de Dunkerque et Madame le Maire de Bray-Dunes.

Le temps des permanences :

Onze permanences, pour une enquête qui se déroula du 18 octobre au 19 novembre soit 33 jours calendaires.

- 6 permanences à Dunkerque dans un local extérieur à la mairie mais à proximité immédiate, au 18 rue Faulconnier. Un bon relationnel avec les équipes d'accueil permit d'enchaîner les entretiens avec beaucoup de fluidité et sans difficultés. Une permanence s'est tenue un samedi afin de faciliter l'accès aux personnes travaillant les autres jours de la semaine.
- 4 permanences à Bray-Dunes, dans un local au premier étage accessible par un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite.
- 1 permanence à la sous-préfecture.

Ambiance et intérêt des permanences

Toutes les permanences se sont déroulées dans une ambiance courtoise, malgré des tensions perceptibles quand des habitants constataient que leur bien était en zone inondables. Toutes les permanences ont connu une forte affluence. J'ai rencontré plus de 100 personnes. La dernière journée fut la plus remplie avec 40 personnes sur deux sites, Dunkerque et Bray-Dunes.

Les personnes qui se sont déplacées pour me rencontrer ont laissé peu d'observations écrites, 21 contributions en 11 permanences et trois sites. Le temps des entretiens était plutôt réservé à des échanges, des demandes de renseignements, des recherches de niveaux de TN sur Géoportail et des localisations de maison sur le plan. Beaucoup de temps également à expliquer le règlement et rechercher dans ce document la rubrique correspondant au bien. Pour autant plusieurs personnes après avoir été renseignées, quittaient la permanence en promettant de mettre une observation sur le registre numérique ou par courriel. A maintes reprises j'ai pu constater que ces gens avaient tenu parole.

1.3 Les enseignements à tirer des permanences

Une demande récurrente :

Les personnes qui sont venues se renseigner ne sont pas tous défavorables au projet, loin de là. Beaucoup sont en phase avec la perception du PPRL sur le changement climatique, le risque de submersion. Peu de personnes même directement impactées par le projet nient le danger à terme. Beaucoup ont la connaissance des tempêtes de 1949 et de 1953, non pas pour les avoir vécues, mais par transmission orale de leurs parents, voisins ou amis. Par contre malgré les informations qu'elles ont reçues, elles redoutent le jour où le PPRL sera approuvé et que le sujet sera vraiment d'actualité. Qui va les aider, il y aura-t-il des réunions d'informations, quid du niveau de leur maison, quid de la relation avec les assurances, quid des artisans qui seront disponibles (attention aux charlatans attirés par l'odeur du profit et peu soucieux de la naïveté possible de certaines personnes) Bref la population va demander un accompagnement très fort de la part des communes et de la communauté urbaine de Dunkerque. Cette demande fortement exprimée aura une influence évidente sur l'avis que je donnerai en fin de conclusion.

Constat important : Contrairement à ce que j'avais imaginé, je n'ai rencontré personne qui résidait en zone rouge. Je suis surpris par cet état de fait et cela m'oblige à faire une remarque importante que je porterai dans les points négatifs de la procédure. Malgré l'information obligatoire avec les parutions dans les journaux, l'affichage aux différents endroits des communes, très peu de gens étaient non seulement informés de l'enquête mais aussi de l'existence même du projet, et ce malgré presque 10 années de procédure et de concertation. Heureusement que la presse régionale, les radios locales, et France 3 par un reportage l'avant-veille de la fin de l'enquête ont pu informer quelques habitants, sinon la participation aurait été catastrophiquement faible. Ce manque d'information aura une influence évidente sur l'avis que je donnerai en fin de conclusion.

Les niveaux : La cote marine, le niveau terrain naturel, le niveau de la mer, le niveau NGF, les isocotes, les hauteurs d'eau : quelques initiés arrivent à s'y retrouver mais la grande majorité est perdue. Il faut que le maître d'ouvrage et les collectivités prennent conscience de cette méconnaissance somme toute bien normale car peu de personnes ont fait des études de géomètre ou de BTP...

Pour information, missionner un géomètre expert pour mettre un point de niveau dans son habitation coûtera 180 € TTC (Devis demandé à un cabinet de géomètre dunkerquois).

Il faudra lever ce point de blocage une fois que le PPRL sera approuvé. Cela va devoir faire partie du plan d'accompagnement obligatoire si on souhaite la réussite du projet.

La valeur vénale : Cette valeur est très importante pour le calcul du plafond de subvention : 36000€ (80% du montant des travaux dans tous les cas) ou 50% de la valeur vénale. Le montant de 36000 € selon devis, ne pourrait être refusé que si le bien avait une valeur vénale inférieure à 72000€. Pour avoir parcouru les quartiers concernés par le PPRL, et en considérant la valeur immobilière des biens dans ou à proximité immédiate des deux stations que sont Dunkerque et Bray-Dunes l'immense majorité des habitations sont d'une évaluation supérieure à 72000€. De ce fait cette obligation d'évaluer la valeur vénale n'a pas de sens. Toutes les maisons

devraient être estimées par un organisme compétent (agences immobilières, notaires) qui ne réaliseront pas cet acte gratuitement, car il n'y aurait pas de vente à la clef. De plus ces professionnels seraient débordés par la demande (1800 habitations)

2. CONCLUSIONS

2.1. Conclusions liées à l'étude du dossier

2.1.1 Sur la forme :

La composition du dossier est conforme à la réglementation (sa composition complète a été décrite au paragraphe 4.3 du rapport d'enquête). C'est l'article R563 du code de l'environnement qui s'applique.

La note de présentation est bien structurée, regorge de multitudes de détails et d'informations, les rédacteurs ont essayé de vulgariser, sans vraiment y parvenir, une réflexion scientifique peu accessible car d'une lecture difficile pour les non-initiés. Mais tout n'est pas sous ce format élitiste, 60% du contenu est facile à comprendre surtout pour les populations de Dunkerque et Bray-Dunes qui ont une culture historique de la mer, des canaux et du cordon dunaire. Pour les 40% restant, et certainement pour la majorité de la population, je suis d'avis que nous devons et pouvons faire confiance aux bureaux d'études et aux services de l'état qui ont travaillé sur ce projet. Quelques erreurs ont été constatées dans le document, mais j'ai eu l'assurance que celles-ci seront corrigées dans le projet final

Le règlement lui aussi est d'une lecture difficile pour les citoyens même si les raisonnements scientifiques de la note de présentation n'y ont heureusement pas leur place. Comme énoncé précédemment il sera nécessaire qu'une assistance de la part des collectivités se mette en place dès approbation pour accompagner les habitants concernés

Les cartographies, aléas, enjeux et zonage réglementaire présentent quelques difficultés :

Le contour des zones est en trait noir d'une largeur trop conséquente par rapport à l'échelle des plans, ce qui fait qu'il est quelquefois difficile de situer un bien dans une couleur et une autre et dans certains cas cela a du sens pour les propriétaires.

La recherche du bien sur la carte est difficile pour beaucoup, tous les noms de rues n'apparaissent pas sur les cartes d'où difficultés pour situer sa propriété. En plus de tous les noms de rues, il faudrait peut-être y ajouter la référence cadastrale.

Les isocotes posent également du souci à bon nombre d'habitant, la notion NGF n'est pas facile à intégrer pour tout le monde. Il y a souvent confusion entre hauteur d'eau qui serait représenté par les chiffres du plan et le niveau réel NGF représentant la cote de référence.

De plus, la relation entre la cote de référence et le niveau NGF du premier plancher habité est impossible d'imaginer à la lecture des plans. Seul un géomètre expert pourra fixer ce niveau et cette prestation à un coût. (180€) J'aurai l'occasion d'y revenir.

2.1.2 Sur le fond :

Sur le fond, nous pouvons considérer que ce PPRL est d'utilité publique. Il a pour but de protéger les biens et les personnes face à un risque centennal aggravé de l'impact du changement climatique à l'horizon 2100. Une submersion marine concomitante à la rupture partielle d'un ouvrage de protection, la digue des alliés sur une largeur de 100m. Ces phénomènes entrainerait des débordements à l'avant-port EST, le franchissement par paquets de mer des deux digues promenade de Dunkerque et de Bray-Dunes et de nombreuses inondations quelques fois très importantes provoquées par la rupture du cordon dunaire et le débordement du canal exutoire. Les quatre écluses sont considérées fermées. Le PPRL lorsqu'il sera approuvé constituera une servitude d'utilité publique. Le règlement et les plans de zonage du PPRL quand celui-ci est approuvé sont opposables à tous.

2.2 Conclusions relatives aux délibérations et avis, et réponses du Maître d'Ouvrage

2.2.1 Délibération du conseil municipal de la commune de Dunkerque du 28 juin 2021

Séance du Conseil Municipal de DUNKERQUE du 28 juin 2021

N°3

ENVIRONNEMENT

15.- Avis de la Ville de Dunkerque sur le PPRL (plan de prévention des risques littoraux)

Rapporteur : Monsieur Laurent MAZOUNI, Adjoint au Maire

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Dunkerque et Bray-Dunes a été prescrit le 6 juillet 2018 par arrêté préfectoral. Il traite du risque d'inondation par submersion marine pour les communes de Dunkerque et Bray-Dunes et est élaboré par l'Etat.

La cartographie de l'aléa de référence a été portée à connaissance des communes concernées le 28 juin 2017.

Le dossier complet du PPRL a été présenté en comité de concertation le 18 novembre 2020, à la suite duquel Mme la Maire de Bray-Dunes et M. le Maire de Dunkerque, Président de la communauté urbaine ont formulé, par courrier en date des 18 janvier et 1^{er} avril 2021, des remarques non prises en compte.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois à compter de la réception de celui-ci (réception en date du 27 mai 2021).

L'avis du conseil municipal est sollicité, dans ce cadre, sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Le projet de PPRL se compose de pièces écrites et de pièces graphiques.

- Les pièces graphiques présentent sous forme de cartographies les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur les communes de Dunkerque et Bray-Dunes.
- Les pièces écrites se composent de l'arrêté de prescription, d'une notice explicative, d'une note de présentation, du bilan de la concertation et d'un projet de règlement.

La lecture attentive des pièces composant le projet de PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes appelle les observations suivantes :

- Le territoire présente un niveau de protection très élevé. En effet, l'évènement météo marin de référence du PPRL se base sur une période de retour centennale. Cet évènement a une probabilité sur 1 000 d'amener à une rupture de la digue des Alliés, soit une probabilité sur 100 000 chaque année pour le territoire de vivre l'inondation de référence.

Malgré ce faible niveau d'occurrence, l'approche de l'Etat demeure déterministe en ce sens qu'elle ne tient pas compte des travaux réalisés sur les ouvrages et du niveau de protection du territoire.

- Dans les zones concernées par l'aléa fort et moyen de submersion marine, les particuliers devront choisir une des deux solutions techniques qui imposeront soit la mise en œuvre de travaux d'adaptation de l'intérieur de leur logement « stratégie céder » soit l'acquisition de batardeaux « stratégie résister ». Ces travaux incomberont aux propriétaires qui devront respecter une enveloppe de travaux correspondant à 10 % de la valeur vénale de leur bien. Des mesures obligatoires spécifiques s'appliqueront également aux établissements recevant du public particulièrement sensible ou vulnérable.

Compte tenu du niveau de protection de notre territoire et de la faible probabilité d'occurrence de l'évènement, ces mesures ne font pas sens et la question de leur efficacité économique se pose. Aussi, le territoire sollicite-t-il que le règlement du PPRL limite les prescriptions aux mesures visant à sauver des vies ou permettant de limiter le sur-endommagement des biens.

- Concernant les projets, le règlement précise ce qui est admis avec ou sans prescription dans les différentes zones.

Le territoire note la possibilité prévue par le règlement de mener, dans certaines zones, des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de d'aléa fort, moyen à faible de submersion marine.

Cependant, les dispositions concernant les bâtiments à usage d'habitation, d'activité économique ou destinés à recevoir un public vulnérable dans les zones urbanisées d'aléa fort à faible demeurent très restrictives et limiteront fortement voire interdiront les possibilités d'évolution des secteurs urbains concernés. A titre d'exemple, et plus particulièrement sur la partie sud/ouest du quartier de Rosendaël et sur la frange sud/est du secteur Soubise, il ne sera pas possible dans les secteurs concernés de construire dans les dents creuses, d'étendre l'emprise au sol de son habitation de 10 ou 20 m², ou encore de construire un habitat pour seniors. Le territoire sollicite ainsi l'assouplissement des règles dans ces zones conformément aux demandes écrites transmises par courriers en date des 18 janvier et 1er avril 2021. Le territoire souhaite ainsi s'inscrire dans la volonté de l'Etat de favoriser les constructions dans le tissu urbain dense plutôt qu'en extension urbaine.

Dans les parties non actuellement urbanisées, les possibilités d'évolution, quel que soit l'aléa, sont quant à elles strictement encadrées. Les constructions nouvelles sont interdites. Parmi les enjeux de la commune de Dunkerque, les parcelles situées entre l'avenue des Bancs de Flandres et la rue militaire figurent en partie non actuellement urbanisée concernée par l'aléa changement climatique. Ces terrains compris dans le périmètre d'opération de la ZAC du Grand Large sont destinés à recevoir un programme de logements, ce que ne permet pas la version actuelle du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux. Aussi le territoire sollicite t'il l'évolution du projet de PPRL sur ce secteur.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) à Dunkerque et Bray-Dunes,

Vu le dossier de projet de PPRL notifié le 27 mai 2021 à Monsieur le Maire de Dunkerque,

Vu l'article R 562-7 du code de l'environnement soumettant le projet de PPRL aux consultations officielles pour une durée de deux mois,

Vu les débats en commission des finances du 23 juin 2021,

Considérant la non-prise en compte des remarques formulées par courriers en date des 18 janvier et 21 avril 2021 et au regard des éléments précités,

Il vous est demandé de bien vouloir donner un avis défavorable au projet de PPRL tel qu'arrêté et notifié par l'Etat.

Avis favorable en date du 23/06/21 de la commission Finances-Ressources Humaines-Sécurité-Administration générale

ADOPTE.

LE PRESENT ACTE EST CERTIFIE
EXECUTOIRE A COMPTE DU
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Patrice Vergriete

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage, de sa publication ou de sa notification par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Réponse du Maître d’Ouvrage à la délibération du conseil municipal de Dunkerque :

Le risque de submersion marine est un risque majeur pour le territoire dunkerquois, y compris pour les espaces situés à l’arrière des ouvrages de protections (Alliés/Tixier). Historiquement, les tempêtes de 1949 et 1953 ont occasionné de nombreux dégâts, au-delà des digues, en France, en Belgique ainsi qu’aux Pays-Bas. Ce risque est d’autant plus prégnant dans le contexte du dérèglement climatique.

Le PPRL est un outil qui permettra de limiter et réglementer l’urbanisme en zone inondable pour y réduire la vulnérabilité et de financer en partie les mesures d’adaptation du bâti. Ainsi, il définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. Il s’inscrit dans une logique de prévention au long cours.

L’aléa de référence du PPRL, son occurrence et la prise en compte des travaux

L’élaboration d’un plan de prévention des risques nécessite la détermination préalable d’un aléa de référence (détermination des hauteurs et des vitesses). Cet aléa a été déterminé à partir d’un événement théorique de fréquence centennale. Les hypothèses retenues pour déterminer l’aléa de référence (brèche, niveaux marins, surcotes, occurrence, franchissements par paquets de mer) sont fixées par un cadre réglementaire national (article R. 562-11-3 du Code de l’environnement). L’aléa de référence du PPRL est donc centennal avec et sans prise en compte du changement climatique.

La modélisation de l’aléa de référence du PPRL prend en compte, avec l’intégration des éléments de la mise à jour de l’étude de danger de 2017 :

- les travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d’euros par l’État, réalisés sur la digue des Alliés et l’ouvrage Tixier qui protège la commune de Dunkerque ;
- le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016.

Ainsi, le périmètre de l’aléa a été fortement réduit, sa surface est 7 ou 8 fois moins importante que lors de la première modélisation.

La protection du territoire

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d’inondation. Le risque de ruptures brutales ou de surverse des digues demeure, avec des conséquences catastrophiques, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

C’est pourquoi le cadre réglementaire (article R.562-11-3 du code de l’environnement) prévoit la prise en compte d’une défaillance des ouvrages de protection pour déterminer l’aléa de référence. Les secteurs protégés sont ainsi toujours considérés comme soumis à l’aléa de submersion marine.

Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont soit un effacement correspondant à une ruine généralisée de l’ouvrage, soit une brèche générant des venues d’eau substantielles conduisant à l’inondation des terrains situés à l’arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes, c’est l’hypothèse d’une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête de 1953.

Les ouvrages (digue des Alliés et ouvrage Tixier) protègent les espaces situés plus en arrière établis à des altitudes basses, voire sous le niveau de la mer, garantissant un niveau de protection au territoire jusqu’à un certain niveau marin.

En effet, au-delà d'une certaine hauteur, les ouvrages ne sont plus à même de protéger efficacement le territoire. Ils atteignent donc leur limite de fonctionnement bien avant d'être submergé. Dans ces conditions, il faut s'intéresser à la comparaison des niveaux marins exceptionnels retenus par le PPRL et ceux de fonctionnement des ouvrages de protection.

Ouvrages de protections	Niveaux marins extrêmes		Niveaux de danger des ouvrages*
	Centennal sans prise en compte du changement climatique	Centennal avec prise en compte du changement climatique	
Digue des Alliés	7,81 m CMDK**	8,17 m CMDK**	8,00 m CMDK**
Ouvrage Tixier	7,70 m CMDK**	8,08 m CMDK**	7,70 m CMDK**

Tableau récapitulatif des niveaux de danger des ouvrages de protection et des niveaux marins extrêmes

(*) : « le niveau de danger correspond à une situation au-delà de laquelle le gestionnaire ne peut plus garantir la sécurité du système d'endiguement » (source : étude de danger du système d'endiguement Alliés/Tixier 2017 – document B – chapitre 7.4.2- niveau de danger du système d'endiguement).

(**) : CMDK* (cote marine de Dunkerque)

Les niveaux de danger des ouvrages sont dépassés dès l'événement centennal sur l'ouvrage Tixier et pour l'événement centennal avec prise en compte du changement climatique sur la digue des Alliés. En concordance avec le cadre réglementaire national sur la prise en compte des ouvrages de protection, l'hypothèse d'une brèche dans la digue des Alliés est crédible et constitue l'évènement majorant notamment au regard de la gravité des conséquences susceptibles d'être occasionnées.

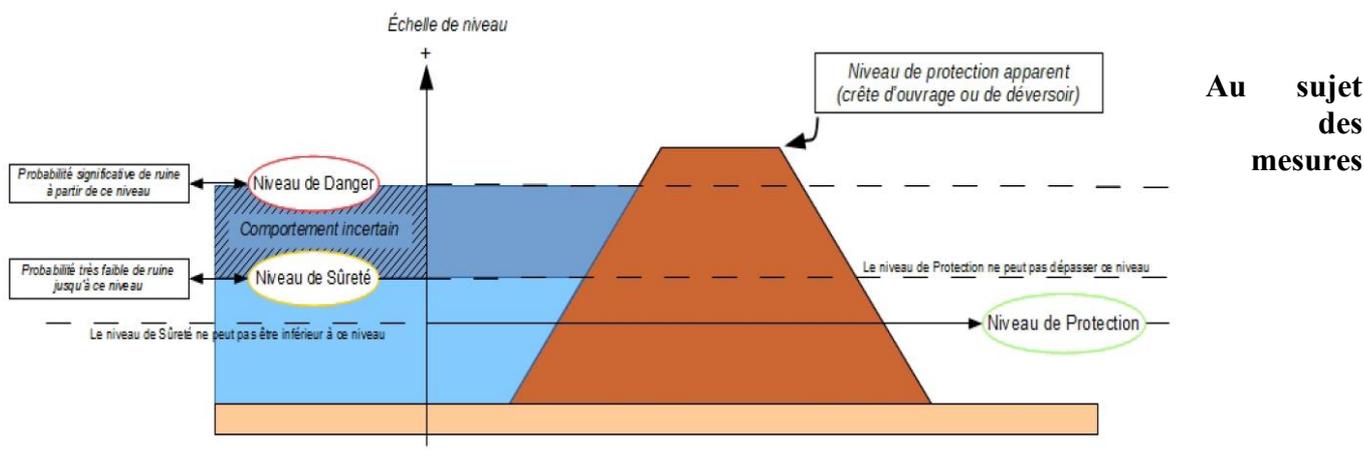


Figure 1: Les différents niveaux caractéristiques d'un segment de digue (Y. Deniaud, Cerema)

obligatoires à mettre en œuvre sur les biens et activités existants et de leur financement

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs spécifiques d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine. Elles concourent directement à la sécurité des

personnes. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer la rentabilité économique ni le retour sur investissement de ces mesures.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021, les taux de financement maximum sont de :

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.
- *50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens*

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Dans le cadre du PPRL, il peut s'agir :

- Option n°1 : mesures limitant temporairement la pénétration des eaux

Par exemple, la pose d'un batardeau pour un niveau d'eau à 1m : prix moyen : 500 euros par ouverture à protéger.

Pour deux ouvertures : 1000 euros. Les travaux sont financés à 80 % par le FPRNM. Coût à la charge du propriétaire = 200 euros.

Ou

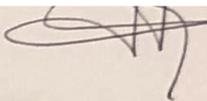
- Options n°2 : mesures d'adaptation de l'intérieur du bien. Par exemple, quelques mesures envisageables :
 - remplacement du réseau électrique par un réseau séparé
 - remplacement du sol par un sol insensible à l'eau (carrelage)
 - mise hors d'eau des équipements de génie climatique.

La possibilité de choisir entre une des deux options proposées permet une meilleure adaptabilité aux besoins des habitants et une dépense plus efficiente. La collectivité peut accompagner les habitants pour les guider dans le choix le plus adapté.

Au sujet de la ZAC Grand Large

Les parties actuellement non urbanisées (PNAU) situées entre l'avenue des Bancs de Flandres et la rue Militaire, puis celle située entre la rue Militaire et le canal exutoire ont une fonction d'expansion des eaux. Elles sont respectivement soumises à un aléa faible ou moyen et fort ou très fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de préserver leurs capacités de stockage et d'expansion, de ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements, de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, de permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique exigeant la proximité de la mer, de permettre les aménagements compatibles avec la vocation des zones d'expansion des eaux (développement



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **29 Juin 2021**

N° 21/17

OBJET : Avis de la Ville de Bray-Dunes sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Dunkerque Bray-Dunes

Rapport de Madame Le Maire

Vu le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Dunkerque et Bray-Dunes prescrit le 6 juillet 2018 par arrêté préfectoral traitant du risque d'inondation par submersion marine pour les communes de Dunkerque et Bray-Dunes et élaboré par l'Etat,

Vu la cartographie de l'aléa de référence portée à connaissance des communes concernées le 28 juin 2017,

Vu le dossier complet du PPRL présenté en comité de concertation le 18 novembre 2020, à la suite duquel Mme la Maire de Bray-Dunes et M. le Maire de Dunkerque, Président de la communauté urbaine ont formulé, par courrier en date des 18 janvier et 1er avril 2021, des remarques non prises en compte,

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois à compter de la réception de celui-ci (réception en date du 27 mai 2021).

Sachant que l'avis du conseil municipal sollicité, dans ce cadre, sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Vu les pièces écrites et graphiques reprises de la manière ci-après :

- Les pièces graphiques présentent sous forme de cartographies les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur les communes de Dunkerque et Bray-Dunes,
- Les pièces écrites se composent de l'arrêté de prescription, d'une notice explicative, d'une note de présentation, du bilan de la concertation et d'un projet de règlement.

Considérant, après lecture attentive des pièces composant le projet de PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes, les observations suivantes :

- Le territoire présente un niveau de protection très élevé. En effet, l'évènement météo marin de référence du PPRL se base sur une période de retour centennale. Il y a une probabilité d'une chance sur 100 pour que ce phénomène se produise chaque année,

- Dans les zones concernées par l'aléa fort et moyen de submersion marine, les particuliers devront choisir une des deux solutions techniques qui imposeront respectivement la mise en œuvre de travaux d'adaptation de l'intérieur de leur logement (stratégie céder) et l'acquisition

.../...

de batardeaux (stratégie résister). Ces travaux incomberont aux propriétaires qui pourront être indemnisés sur la base d'une assiette de travaux n'excédant pas 10% de la valeur vénale de leur bien, avec un taux de participation de l'état variant de 40% à 80% en fonction du niveau d'exposition aux risques.

Des mesures obligatoires spécifiques s'appliqueront également aux établissements recevant du public particulièrement sensible ou vulnérable.

Compte tenu du niveau de protection de notre territoire et de la faible probabilité d'occurrence de l'évènement, ces mesures ne font pas sens et la question de leur efficacité économique se pose. Aussi le territoire sollicite que le règlement du PPRL limite les prescriptions aux mesures visant à sauver des vies ou permettant de limiter le sur endommagement des biens,

- Concernant les projets, le règlement précise ce qui est admis avec ou sans prescription dans les différentes zones.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir donner un avis défavorable au projet de PPRL tel qu'arrêté et notifié par l'Etat.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Fait en séance, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le 30 juin 2021

 Le Maire,

Christine GILLOOTS

Réponse du Maître d'Ouvrage à la délibération du conseil municipal de Bray-Dunes :

La submersion marine est un risque majeur pour la commune de Bray-Dunes. Ce risque concerne principalement le front de mer directement exposé aux franchissements par paquets de mer ainsi que les secteurs situés à des altitudes basses plus en recul au vers Sud. Un secteur particulier a également été identifié comme vulnérable. Il s'agit du camping du Perroquet à l'arrière d'un cordon dunaire. La cartographie de l'aléa de référence établit, pour le risque de submersion marine, les caractéristiques du phénomène (hauteurs et vitesses). In fine, la cartographie du zonage réglementaire fixe les dispositions, prescriptions et mesures à appliquer en fonction du niveau de risque. Sur cette cartographie, le zonage est homogène pour les maisons mitoyennes d'un même niveau de risque.

Afin de faire face à ce risque, le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Les mesures du PPRL sur les biens existants et leur financement

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs spécifiques d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021, les taux de financement maximum sont de :

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien ;
- 20 % pour les biens à usage professionnel limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement sera disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

La responsabilité des communes dans l'information sur les risques

Selon l'article **L2212-2 du Code général des collectivités territoriales**, les communes et les maires sont des acteurs centraux dans la gestion des risques majeurs :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

[...] Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

Cet article souligne l'importance de la responsabilité confiée aux maires dans leur commune. Dans ce cadre, la gestion des risques majeurs concerne essentiellement l'information et la prévention des populations, l'organisation des secours et la gestion de l'urbanisme dans le but de protéger les administrés de ces risques majeurs.

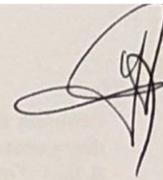
Cette responsabilité ne constitue pas une nouveauté instituée par le PPRL.

Le PPRL intègre d'autres obligations des communes, notamment la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comprend les caractéristiques des risques présents sur la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs, les dispositions du PPRL applicable à la commune, les modalités d'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, la liste des arrêtés portant état de catastrophe naturelle et la liste des repères de crue.

En matière d'information au public, le PPRL institue de nouvelles obligations :

- L'affichage des consignes de sécurité à destination des populations situées dans les zones inondables ;
- L'information communale périodique sur les risques (au moins une fois tous les deux ans) ;
- L'inventaire des repères de crue.

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE du 1 juillet 2021



Politique de l'eau, assainissement, prévention des inondations

Avis sur le projet PPRL DUNKERQUE - BRAY-DUNES.

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil que le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de DUNKERQUE et BRAY-DUNES a été prescrit le 6 juillet 2018 par arrêté préfectoral. Il traite du risque d'inondation par submersion marine pour les communes de DUNKERQUE et BRAY-DUNES et est élaboré par l'État.

La cartographie de l'aléa de référence a été portée à connaissance des communes concernées le 28 juin 2017. Le dossier complet du PPRL a été présenté en comité de concertation le 18 novembre 2020.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques littoraux de DUNKERQUE et BRAY-DUNES doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

L'avis du Conseil de Communauté, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est sollicité sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de DUNKERQUE à BRAY-DUNES.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Le projet de PPRL se compose de pièces écrites et de pièces graphiques.

Les pièces graphiques présentent sous forme de cartographies les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur les communes DE DUNKERQUE et BRAY-DUNES.

Les pièces écrites se composent de l'arrêté de prescription, d'une notice explicative, d'une note de présentation, du bilan de la concertation et d'un projet de règlement.

La lecture des pièces composant le projet de PPRL de DUNKERQUE et BRAY-DUNES appelle les réserves suivantes :

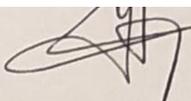
- Le territoire présente un niveau de protection très élevé. En effet, l'évènement météo marin de référence du PPRL se base sur une période de retour centennale. Cet évènement a une probabilité sur 1 000 d'amener à une rupture de la digue des Alliés soit une probabilité sur 100 000 chaque année pour le territoire de vivre l'inondation de référence. Malgré ce faible niveau d'occurrence, l'approche de l'État demeure déterministe en ce sens qu'elle ne tient pas compte des travaux réalisés sur les ouvrages et du niveau de protection du territoire.

- Dans les zones concernées par l'aléa fort et moyen de submersion marine, les particuliers devront choisir une des deux solutions techniques qui imposeront soit la mise en œuvre de travaux d'adaptation de l'intérieur de leur logement "stratégie céder", soit l'acquisition de batardeaux "stratégie résister". Ces travaux incomberont aux propriétaires qui devront respecter une enveloppe de travaux correspondant à 10 % de la valeur vénale de leur bien. Des mesures obligatoires spécifiques s'appliqueront également aux établissements recevant du public particulièrement sensible ou vulnérable.

Compte tenu du niveau de protection de notre territoire et de la faible probabilité d'occurrence de l'évènement, ces mesures ne font pas sens et la question de leur efficacité économique se pose. Aussi, le territoire sollicite-t-il que le règlement du PPRL limite les prescriptions aux mesures visant à sauver des vies ou permettant de limiter le sur endommagement des biens.

- Concernant les projets dans les parties actuellement urbanisées, le règlement précise ce qui est admis avec ou sans prescription dans les différentes zones. Le territoire note la possibilité prévue par le règlement de mener, dans certaines zones, des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Les dispositions concernant les bâtiments à usage d'habitation, d'activité économique ou



destinés à recevoir un public vulnérable dans les parties actuellement urbanisées d'aléa fort à faible demeurent très restrictives et limiteront fortement les possibilités d'évolution des secteurs concernés. A titre d'exemple, il ne sera pas possible dans les secteurs concernés de construire dans les dents creuses, d'étendre l'emprise au sol de son habitation de 10 ou 20 m², ou encore de construire un habitat pour seniors. Le territoire sollicite ainsi l'assouplissement des règles dans ces zones conformément aux demandes écrites transmises par courriers en date des 18 janvier et 1^{er} avril 2021. Le territoire souhaite ainsi s'inscrire dans la volonté de l'État de favoriser les constructions dans le tissu urbain dense plutôt qu'en extension urbaine.

- Dans les parties non actuellement urbanisées les possibilités d'évolution, quel que soit l'aléa, sont quant à elles strictement encadrées. Les constructions nouvelles sont interdites. Parmi les enjeux de la commune de Dunkerque, les parcelles situées entre l'avenue des Bancs de Flandres et la rue militaire, figurent en partie non actuellement urbanisée concernée par l'aléa changement climatique. Ces terrains compris dans le périmètre d'opération de la ZAC du Grand Large sont destinés à recevoir un programme de logements, ce qui ne permet pas la version actuelle du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Aussi le territoire sollicite l'évolution du projet de PPRL sur ce secteur.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) à Dunkerque et Bray-Dunes ;

Vu le dossier de projet de PPRL notifié le 28 mai 2021 à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;

Vu l'article R 562-7 du code de l'environnement soumettant le projet de PPRL aux consultations officielles pour une durée de deux mois ;

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale" en date du 24 juin 2021 ;

Considérant la non-prise en compte des remarques formulées par courriers en date des 18 janvier et 21 avril 2021 et au regard des éléments précités ;

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ÉMET un avis défavorable au projet de PPRL.

Fait et délibéré à Dunkerque, le 1 juillet 2021.

Affichée le 5 juillet 2021

Le Président

Patrice VERGRIETE

Le risque de submersion marine est un risque majeur pour le territoire dunkerquois, y compris pour les espaces situés à l’arrière des ouvrages de protections (Alliés/Tixier). Historiquement, les tempêtes de 1949 et 1953 ont occasionné de nombreux dégâts, au-delà des digues, en France, en Belgique ainsi qu’aux Pays-Bas. Ce risque est d’autant plus prégnant dans le contexte du dérèglement climatique.

Le PPRL est un outil qui permettra de limiter et réglementer l’urbanisme en zone inondable pour y réduire la vulnérabilité et de financer en partie les mesures d’adaptation du bâti. Ainsi, il définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. Il s’inscrit dans une logique de prévention au long cours.

L’aléa de référence du PPRL, son occurrence et la prise en compte des travaux

L’élaboration d’un plan de prévention des risques nécessite la détermination préalable d’un aléa de référence (détermination des hauteurs et des vitesses). Cet aléa a été déterminé à partir d’un événement théorique de fréquence centennale. Les hypothèses retenues pour déterminer l’aléa de référence (brèche, niveaux marins, surcotes, occurrence, franchissements par paquets de mer) sont fixées par un cadre réglementaire national (article R. 562-11-3 du Code de l’environnement). L’aléa de référence du PPRL est donc centennal avec et sans prise en compte du changement climatique.

La modélisation de l’aléa de référence du PPRL prend en compte, avec l’intégration des éléments de la mise à jour de l’étude de danger de 2017 :

- les travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d’euros par l’État, réalisés sur la digue des Alliés et l’ouvrage Tixier qui protège la commune de Dunkerque ;
- le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016.

Ainsi, le périmètre de l’aléa a été fortement réduit, sa surface est 7 ou 8 fois moins importante que lors de la première modélisation.

La protection du territoire

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d’inondation. Le risque de ruptures brutales ou de surverse des digues demeure, avec des conséquences catastrophiques, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

C’est pourquoi le cadre réglementaire (article R.562-11-3 du code de l’environnement) prévoit la prise en compte d’une défaillance des ouvrages de protection pour déterminer l’aléa de référence. Les secteurs protégés sont ainsi toujours considérés comme soumis à l’aléa de submersion marine.

Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont soit un effacement correspondant à une ruine généralisée de l’ouvrage, soit une brèche générant des venues d’eau substantielles conduisant à l’inondation des terrains situés à l’arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes, c’est l’hypothèse d’une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête de 1953.

Les ouvrages (digue des Alliés et ouvrage Tixier) protègent les espaces situés plus en arrière établis à des altitudes basses, voire sous le niveau de la mer, garantissant un niveau de protection au territoire jusqu’à un certain niveau marin.

En effet, au-delà d'une certaine hauteur, les ouvrages ne sont plus à même de protéger efficacement le territoire. Ils atteignent donc leur limite de fonctionnement bien avant d'être submergé. Dans ces conditions, il faut s'intéresser à la comparaison des niveaux marins exceptionnels retenus par le PPRL et ceux de fonctionnement des ouvrages de protection.

Ouvrages de protections	Niveaux marins extrêmes		Niveaux de danger des ouvrages*
	Centennal sans prise en compte du changement climatique	Centennal avec prise en compte du changement climatique	
Digue des Alliés	7,81 m CMDK**	8,17 m CMDK**	8,00 m CMDK**
Ouvrage Tixier	7,70 m CMDK**	8,08 m CMDK**	7,70 m CMDK**

Tableau récapitulatif des niveaux de danger des ouvrages de protection et des niveaux marins extrêmes

(*) : « le niveau de danger correspond à une situation au-delà de laquelle le gestionnaire ne peut plus garantir la sécurité du système d'endiguement » (source : étude de danger du système d'endiguement Alliés/Tixier 2017 – document B – chapitre 7.4.2- niveau de danger du système d'endiguement).

(**) : CMDK* (cote marine de Dunkerque)

Les niveaux de danger des ouvrages sont dépassés dès l'événement centennal sur l'ouvrage Tixier et pour l'événement centennal avec prise en compte du changement climatique sur la digue des Alliés. En concordance avec le cadre réglementaire national sur la prise en compte des ouvrages de protection, l'hypothèse d'une brèche dans la digue des Alliés est crédible et constitue l'évènement majorant notamment au regard de la gravité des conséquences susceptibles d'être occasionnées.

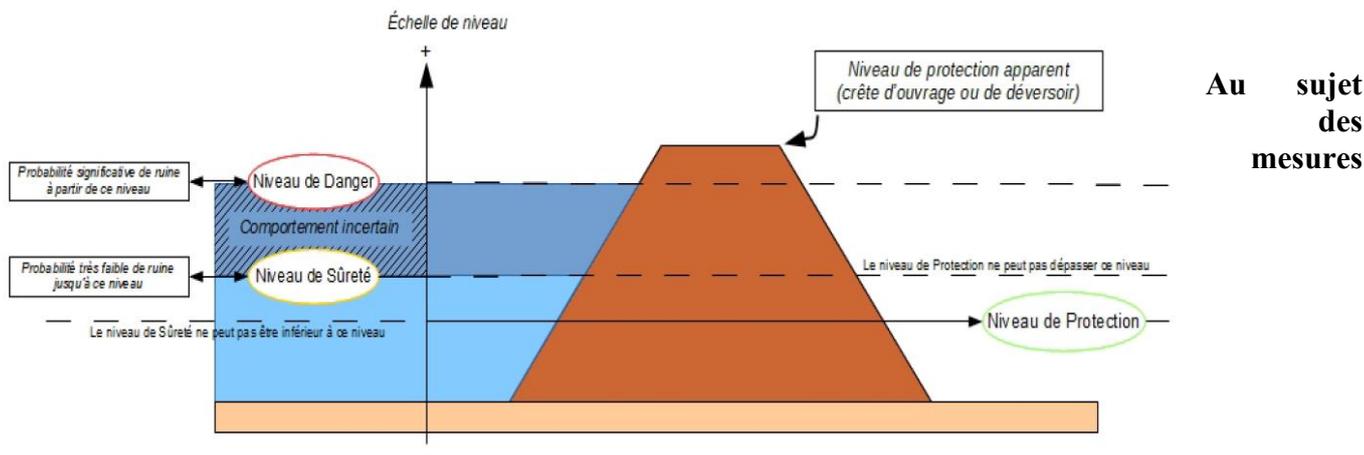


Figure 1: Les différents niveaux caractéristiques d'un segment de digue (Y. Deniaud, Cerema)

obligatoires à mettre en œuvre sur les biens et activités existants et de leur financement

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs spécifiques d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine. Elles concourent directement à la sécurité des

personnes. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer la rentabilité économique ni le retour sur investissement de ces mesures.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021, les taux de financement maximum sont de :

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.
- *50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens*

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Dans le cadre du PPRL, il peut s'agir :

- Option n°1 : mesures limitant temporairement la pénétration des eaux

Par exemple, la pose d'un batardeau pour un niveau d'eau à 1m : prix moyen : 500 euros par ouverture à protéger.

Pour deux ouvertures : 1000 euros. Les travaux sont financés à 80 % par le FPRNM. Coût à la charge du propriétaire = 200 euros.

Ou

- Options n°2 : mesures d'adaptation de l'intérieur du bien. Par exemple, quelques mesures envisageables :
 - remplacement du réseau électrique par un réseau séparé
 - remplacement du sol par un sol insensible à l'eau (carrelage)
 - mise hors d'eau des équipements de génie climatique.

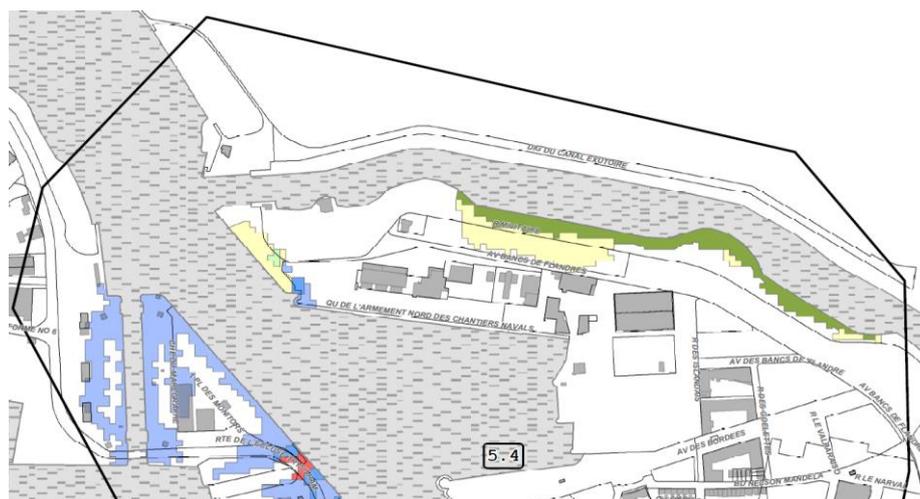
La possibilité de choisir entre une des deux options proposées permet une meilleure adaptabilité aux besoins des habitants et une dépense plus efficiente. La collectivité peut accompagner les habitants pour les guider dans le choix le plus adapté.

Au sujet de la ZAC Grand Large

Les parties actuellement non urbanisées (PNAU) situées entre l'avenue des Bancs de Flandres et la rue Militaire, puis celle située entre la rue Militaire et le canal exutoire ont une fonction d'expansion des eaux. Elles sont respectivement soumises à un aléa faible ou moyen et fort ou très fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de préserver leurs capacités de stockage et d'expansion, de ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements, de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, de permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique exigeant la proximité de la mer, de permettre les aménagements compatibles avec la vocation des zones d'expansion des eaux (développement

de la voie d'eau, restauration écologique) et les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires).



Le projet de construction d'un programme de logements n'est donc pas compatible avec les objectifs de prévention sur cette zone. Le projet doit être articulé hors de la zone d'aléa. Ces éléments de connaissance sur le risque de submersion marine ont fait l'objet d'un « porter à connaissance » des cartes d'aléa aux communes de Bray-Dunes et Dunkerque en date du 28 juin 2017. Cet envoi contenait également des préconisations en matière d'application du droit des sols pour une bonne prise en compte du risque de submersion marine, invitant à l'articulation du projet en dehors de la zone d'aléa.



**Monsieur le Directeur
DDTM du NORD
Service sécurité risques et crises
Unité Risques et Crises
62, Boulevard de Belfort - CS 90 007
59 042 LILLE Cedex**

Réf : CD/BB/CC/21.0021
Objet : Consultation administrative
PPRL de DUNKERQUE et BRAY-DUNES

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Saint-Laurent-Blangy, le 28 JUIN 2021

Monsieur le Directeur,

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes.

Concernant ces documents mis en consultation administrative, nous avons bien pris acte de la possibilité laisser aux exploitations agricoles existantes de pouvoir se moderniser et/ou se développer sur les sites existants sous réserve du respect des prescriptions énoncées au paragraphe III.9 du règlement. Néanmoins, nous souhaitons avoir des précisions sur les termes utilisés concernant les conditions cumulatives telles qu'elles sont décrites dans le règlement, à savoir :

Les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :

- Que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité ;
- Que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
- De ne pas créer de logement ;

Siège social

299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr

- 15
- 4/11
- Et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement,...)

De fait, suite aux interrogations formulées lors du dernier COCON, la réponse transmise dans le compte-rendu était « le paragraphe ainsi rédigé ne nécessite pas la production d'une étude spécifique. Il convient en premier lieu de raisonner sur l'implantation au sein de l'emprise de l'exploitation agricole existante afin de déterminer d'éventuels lieux d'implantations vierges d'aléa ». De fait, nous demandons que soit repris, dans les conditions cumulatives, le paragraphe rédigé ainsi :

- **Que leur implantation soit raisonnée au sein de l'emprise de l'exploitation agricole existante afin de déterminer les lieux d'implantations vierges d'aléa ou soumis à l'aléa le plus faible;**

Ainsi, la **garantie pour les exploitations agricoles de pouvoir se moderniser sur les sites existants sera assurée** en sachant que les sites existants concernés par une zone se situent tous en zonage jaune qui correspond donc aux zones naturelles, agricoles ou d'habitats diffus exposées à la submersion en tenant compte du changement climatique à échéance 2100. Ces zones sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Christian DURLIN

Réponse du Maitre d'Ouvrage à l'Avis de la Chambre d'Agriculture :

Le règlement du PPRL autorise dans les zones réglementées, sous la cote de référence, les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.9 - Prescriptions et recommandations pour les bâtiments et activité agricoles aux conditions cumulatives suivantes :

- que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité ;
- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
- de ne pas créer de logement ;
- de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.

Ainsi rédigé, la production d'une étude spécifique n'est donc pas obligatoire.

La remarque de la Chambre d'agriculture invite à remplacer la condition « que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ; » par « que leur implantation soit raisonnée au sein de l'emprise de l'exploitation agricole existante afin de déterminer les lieux d'implantations vierges d'aléa ou soumis à l'aléa le plus faible » ce qui est plus restrictif.

Le règlement n'a pas vocation à être modifié.

2.2.5 Non-soumission à l'évaluation environnementale (annexe 7 du rapport d'enquête)

Décision du Préfet du Nord le 13 octobre 2015

2.3. Conclusions / avis relatifs aux observations du public et aux réponses par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
1.WEB	Yves Reumaux	18/10/2021
Essai du registre numérique par le commissaire enquêteur		
<u>Réponse du Maitre d'Ouvrage :</u> Sans objet.		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
2.DK	ADELE	19/10/2021
<p data-bbox="134 232 1461 271">Il s'agit d'une observation reçue en Mairie de Dunkerque.</p> <p data-bbox="193 300 1398 434">Association de défense de l'environnement du Littoral Est (ADELE) 18 10 2021 Maison de l'environnement 106 avenue du Casino 59240 Dunkerque Président : J P Mougel Vice président : M Mariette</p> <p data-bbox="193 456 1070 495">à Monsieur le Commissaire enquêteur à l'attention de M Yves Reumaux</p> <p data-bbox="193 524 1410 591">objet : Enquête publique sur le projet de P P R L des communes de Dunkerque et Bray-dunes Observation et avis de l' Adèle</p> <p data-bbox="193 622 644 658">Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p data-bbox="193 680 1385 846">En préambule , Monsieur Michel DELEBARRE , ancien Ministre d' Etat , ancien maire de Dunkerque et président de la CUD avait toujours préconisé de « densifier » la ville de Dunkerque afin de rendre plus facile sa protection face aux aléas climatiques ; on constate que des habitations récentes construites en arrière du quai aux fleurs sont aujourd'hui concernées par le P P R L : on a du mal à comprendre</p> <p data-bbox="193 875 1390 1066">Aujourd'hui , à Dunkerque , nous avons le privilège d'être gouverné par un maire , président de la Communauté urbaine de Dunkerque , polytechnicien et ingénieur des Ponts et Chaussées ; Qui se permettrait de contester les positions d'un serviteur de l' Etat ayant dirigé l' Agence d'Urbanisme de Dunkerque (AGUR) très au fait des problèmes de vulnérabilité de notre territoire face aux risques de submersion marine dans une zone de polder maîtrisé par l'homme depuis le XIIème siècle.</p> <p data-bbox="193 1095 1401 1162">Alors , pourquoi notre maire a quitté soudainement la salle de réunion du Comité de concertation n°3 du 27 septembre 2018 (COCON) après une présentation par les services de l' Etat d'un projet</p> <ul data-bbox="240 1162 1401 1323" style="list-style-type: none"> - libérant de contraintes les secteurs de Dunkerque-centre et Malo les bains mais stigmatisant les habitants de Rosendael alors qu'en 1953 , l'eau n'était arrivée initialement que par les bouches d'égouts (cf : remontée d'eau par les égouts rue Paul Dufour) - et en favorisant en cas de submersion , l'inondation des secteurs de Rosendael aux bas-champs autour de Bergues (pour cause de durée de « dessalement » des terres agricoles) <p data-bbox="193 1352 1398 1610">Pour quelles raisons , lors de la réalisation du projet transfrontalier MAGETAUX et des aménagements paysagers (avec piste cyclable et cheminement piétonnier) des berges du Canal de Furnes (Quai aux fleurs) et du canal de Bergues , la CUD après avoir consulté les services de l' Etat,avait considéré qu'il n'y avait pas de risque particulier à ne pas surélever les berges face au risque de submersion ; alors pourquoi , aujourd'hui , l' Etat n'a pas fait réaliser les rechargements nécessaires pour libérer les habitants des bas quartiers de contraintes techniques et financières en s'inspirant des digues existant à l'origine , assurant une double sécurité, digues aujourd'hui disparues ?</p> <p data-bbox="193 1637 1417 1704">Les solutions techniques visant à placer des obturateurs , batardeaux en aval des collecteurs urbains n'ont toujours pas été étudiées : pour quelles raisons ?</p> <p data-bbox="193 1733 1410 1924">Les submersions marines peuvent facilement être atténuées en rechargeant les bancs de Flandre , de sable dont la partie Est de la Manche et la mer du Nord regorge selon les experts scientifiques de l' ULCO ; cette pratique mise en œuvre coté Province de Flandre Occidentale , a produit ses effets face aux houles de Noroît, Nord et Norde: alors pour quelle raison , l' Etat ignore cette solution technique complémentaire des renforcements de digue et en sable fait par l' Etat au niveau de l'ouvrage Tixier.</p>		

CONCLUSION

L'Adèle demande à Monsieur le Commissaire enquêteur, que soit organisée au plus vite pendant l'enquête, une réunion avec les habitants des quartiers de Rosendael concernés par les mesures imposées par l'Etat.
En l'attente d'une réponse, nous émettons un avis défavorable

12/

Maurel

Adèle Association de Défense
de l'Environnement
du Littoral-Est
Affiliée à l'ADELFA

Maison de l'environnement - 106, avenue du Casino
59240 DUNKERQUE - Tél: 03 28 20 30 40

souhaite que cette observation ne soit pas anonyme
(Adèle Dhqg)

A Dunkerque, le 18/10/2021

le vice président

Cherchez dans l'ordre National du Meuble

Maurel

Réponse du Maitre d’Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d’un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l’intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des tempêtes historiques de 1949 et de 1953 : Les deux tempêtes exceptionnelles de mars 1949 et de février 1953 ont chacune occasionnées des ruptures dans l’ouvrage de protection digue des Alliés (2 brèches en 1949 et une en 1953). Ces brèches ont eu pour effet de mettre en communication directe le canal exutoire depuis les 4 écluses et la mer. En conséquence, de nombreuses inondations se sont produites par débordement de l’eau de mer depuis le canal exutoire sur les quartiers des Corderies, du stade Tribut et de Rosendaël.

Au lendemain de l’évènement de 1949, la seconde marée n’a pas occasionné de nouveaux débordements depuis la mer mais les désordres sont apparus par débordement des réseaux d’assainissements, notamment dans les rues Paul Dufour et de Machy ainsi que dans le quartier des Corderies. Les fronts de mer de Malo-les-bains et de Bray-Dunes, directement exposés, ont également subis de nombreux dégâts.

Au sujet des travaux de lutte contre les inondations : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux n’est pas un programme de travaux. De nombreuses actions de lutte contre les inondations sont en revanche menées dans le cadre du Plan d’Action de Prévention des Inondations (PAPI) du delta de l’Aa.

Au sujet des rechargements en sable devant les ouvrages de protection : Le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016 a été pris en compte dans la modélisation de l’aléa.

La hauteur de houle résiduelle au pied de l’ouvrage dépend de la profondeur d’eau au pied de l’ouvrage. Le niveau de l’estran est donc un paramètre essentiel tant pour évaluer les franchissements que les efforts sur l’ouvrage. En effet, lorsque la profondeur d’eau est importante aux abords de l’ouvrage, il n’y a pas ou très peu de dissipation, ce qui crée des vagues importantes et des stimulations sans commune mesure avec celles des niveaux statiques. Le rechargement en sable permet d’atténuer de manière directe et permanente l’impact des houles au droit de la digue des Alliés.

Ainsi, trois configurations de profil ont été considérées pour modéliser la propagation de la houle et l’évolution du niveau d’eau au droit de la digue des Alliés (état février 2016, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions moyennes, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions sévères). L’exhaussement local dû aux filets brise-vent n’a pas été considéré dans l’analyse.

La configuration de plage retenue est celle de février 2016 (après rechargement) avec une érosion considérée comme normale.

Par ailleurs, l’érosion de la plateforme sableuse rend possible sa submersion dès l’évènement cinquantenaire (*source étude de danger du système de protection Alliés/Tixier*).

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
3. WEB	Paul Jacquemont (Malo les bains)	19/10/2021
<p>Il serait plus judicieux de suivre l'avis de Mr Soissons architecte c.-à-d. de construire des barrières littorales pour empêcher toute inondation qui coûterait beaucoup plus cher que des protections individuelles</p>		
<p><u>Réponse du Maître d'Ouvrage :</u></p> <p>Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.</p> <p>Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage • Soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière. <p>Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).</p> <p>Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de <u>poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles</u>. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.</p> <p><u>Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.</u></p>		
<p><u>Commentaire du Commissaire enquêteur :</u> Cette réponse sera développée plus loin suite à la contribution de Monsieur Soissons</p>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
4. Email	Philippe Deheunynck	21/10/2021

Bonjour,

Je suis habitant de Bray-dunes plage en front de mer.

Plutôt que de seulement demander aux particuliers d'aménager leur logement pour respecter des normes anti-submersion, mes amis et moi, tous résidents du front de mer à Bray-dunes pensons qu'il faut lutter de manière globale contre le risque de submersion marine et que des aménagements sont à prévoir par un plan général sur la digue, sur la plage et dans les dunes ce que des particuliers ne peuvent en aucun cas mettre en œuvre.

Lutter pour se prémunir de ce risque et non lutter pour se prémunir de ses conséquences

1) Il faudrait veiller à améliorer la gestion du sable de la plage :

Chaque mouvement des bulldozers sur la plage devrait être fait dans cet esprit.

Il paraît inimaginable que durant des années du sable ait été retiré de nos plages pour être revendu.

2) Penser une politique collective d'amélioration des digues existantes : des solutions techniques existent

Exemple : société Maccaferri spécialisé dans ce domaine



Exemple :



Exemple :



A Bray-dunes, nous savons que les descentes vers la mer : descente à bateaux à l'ouest de la digue ainsi que la descente pour les véhicules de secours au poste central sont des lieux où l'eau passe en cas de submersion marine :

Il faut repenser un aménagement différent de ces lieux en créant des solutions qui ne bloqueront pas les accès à la plage, ni des engins ni des personnes à mobilité réduite, mais bloqueront le passage de l'eau par ces accès

Exemple : y mettre une barrière amovible avec batardeau

3) enfin dans un troisième temps, oui aider les riverains à se préparer à la submersion marine mais après avoir lutté le plus possible pour que cette submersion marine n'ait pas lieu

4) mettre en place un système par mail ou par message téléphonique pour prévenir les autorités et les particuliers lors des moments de risque de submersion marine (pour pouvoir se préparer, pour la mise en place des batardeaux...) suivant le même modèle que les alertes tornades.

Merci de votre attention

Philippe Deheunynck

philippedeheunynck@laposte.net

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- Soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- Soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Le PPRL prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables aux collectivités. Il s'agit notamment :

- De la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comprend : les caractéristiques des risques présents sur la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs, les dispositions du PPRL applicable à la commune, les modalités d'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, la liste des arrêtés portant état de catastrophe naturelle, la liste des repères de crue.
- De la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après approbation du PPRL. Le PCS contient notamment le recensement : des habitations sans étage situés en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des logements et pièces de vie en sous-sol en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des gestionnaires d'activité commerciales ou touristiques en front de mer exposés aux franchissements par paquets de mer.
- De l'affichage des consignes de sécurité à destination des populations situées dans les zones inondables
- D'une information communale périodique sur les risques (au moins une fois tous les deux ans).
- D'un inventaire des repères de crue

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
5. Web	Yves Fasquelle	26/10/2021

Résident dans l'immeuble « Clair de Dunes » face à la base nautique, je m'interroge sur les mesures que le syndic devra prendre sachant que garages, caves, pompes de relevage sont installées jusqu'au niveau -2

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les mesures applicables aux biens et activités existants sont détaillées dans le titre 4 du règlement de PPRL. S'agissant du cas particulier des garages et caves, dans la mesure où celles-ci ne seraient pas aménagées en pièce de vie, le PPRL n'impose pas de mesure particulière. Néanmoins, une réflexion peut être menée sur la vulnérabilité des organes électriques dans ces espaces (cas des pompes de relevage).

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à

réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-*Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :*

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
6. BD	Madame Appelghem	19/10/2021

Quelle est la date limite pour réaliser les travaux de mise en conformité ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les propriétaires et exploitants de tous les biens (bâtiments, installations ou équipements), quel que soit leur usage ou destination et situés dans les zones réglementées indiquées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites du titre 4 du règlement du PPRL dans un délai de 5 ans après approbation du PPRL.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Commentaire du Commissaire enquêteur : réponse allant bien au-delà de la question posée, mais satisfaisante néanmoins

Observation	Nom de l'intervenant	Date
7.Web	O. Wyon	26/10/2021

Je remercie la préfecture pour cette initiative, (permanence, accueil) afin de me préciser ce à quoi je peux m'attendre les années qui viennent, sachant que j'habite dans le quartier du Mynck plus exactement quai des anglais

Ps) ne serait-il pas plus judicieux de miser sur la protection par les digues ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un

coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
8. Web	Anonyme	19/10/2021

Il paraît souhaitable qu'un plan de nivellement soit fourni afin de pouvoir déterminer la côte de son habitation. La rehausse des équipements en dépend.

Un diagnostic du logement doit être réalisé et pris en compte financièrement pour mesurer l'incidence des solutions techniques et financières.

Pourquoi laisser fermer l'écluse vers le canal de Bergues ?

Renforcer le brise lame doit être une priorité.

As t'on chifffé le renforcement du brise-lame par rapport au coût de l'aide qui sera apportée aux particuliers ?

Délai de l'application de ces contraintes et de la mise en œuvre de ces mesures sur le terrain, délai de fin des travaux pour les particuliers.

Quelles seront les demandes précises de l'assureur ?

Qui établira l'attestation de conformité de ces travaux ?

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Au sujet de la détermination de la cote de référence : Les cotes de références sont reportées sur la cartographie du zonage réglementaire. La cote de référence est définie à l'échelle d'une « région », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce quartier. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas le plus fréquent, la cote de référence est donnée en altimétrie NGF (nivellement général de la France) qui correspond au nivellement national sur la cartographie du zonage réglementaire.

- dans les secteurs de forte pente (identifiés en « TN+25 » sur la cartographie du zonage réglementaire), la valeur de la cote de référence s'obtient directement en fonction du terrain naturel.

La détermination du nivellement (en m NGF) est à la charge du propriétaire ou exploitant, le cas échéant.

Au sujet du diagnostic du logement : Le PPRL ne prévoit pas d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Toutefois, a DDTM59 propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

Au sujet de l'hypothèse « canal de jonction fermé » : Les niveaux d'eau dans les canaux ainsi que la position des ouvrages de régulation des eaux du secteur de Dunkerque conditionnent la dynamique de submersion dans la zone protégée en cas de brèche sur la digue des Alliés et l'instant à partir duquel un débordement va avoir lieu.

Considérant qu'une tempête littorale surviendrait indépendamment d'une crue continentale dans les Wateringues, les canaux ont été considérés à leur cote normale de navigation ou à leur cote de gestion courante, hors crue. En l'absence de crues continentales, l'ouvrage de jonction est fermé pour maintenir les niveaux de navigation.

Les conditions de remplissage du canal exutoire au moment de l'initiation de la brèche ont été déterminées à partir d'une analyse fréquentielle des niveaux du canal exutoire sur 5 années réelles fournies par le Syndicat mixte des Wateringues. Le niveau retenu dans le canal exutoire correspond au niveau dépassé 75 % du temps. Les niveaux d'eaux initiaux retenus dans les autres canaux correspondent au niveau de gestion pratiqué par le territoire des Wateringues et celui pour le canal de jonction correspond au niveau normal de navigation.

L'hypothèse « vannes fermées » correspond donc à la situation courante de gestion du système hydraulique des Wateringues (exutoire).

Au sujet du renforcement de la digue des Alliés : De 2014 à 2018, des travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d'euros par l'État, ont été réalisés sur la digue des Alliés qui concourt au système d'endiguement protégeant la commune de Dunkerque. L'étude de dangers a été mise à jour en 2017 pour tenir compte de ces travaux. Les éléments de l'étude de danger ont été pris en compte dans la modélisation (nouveau profil de plage au droit de la digue des Alliés, nouvelles hypothèses de rupture de la digue, nouvelle cinétique de l'événement) qui a conduit à un périmètre de l'aléa divisé entre 7 et 8 fois.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations

visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
9. Web	Anonyme	26/10/2021

- Les préconisations de travaux pour les zones concernées peuvent se révéler irréalistes pour certaines habitations anciennes et typiques de Rosendael. Méconnaissance de l'habitat local lors de la préparation du PPRL ?

- Pourquoi ne pas régler le problème en prenant des mesures pour prévenir le risque au lieu d'imposer aux habitants des travaux palliatifs au résultat incertain ?
(protection globale au niveau des digues)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un

coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
10. Web	Anonyme	26/10/2021

Pourquoi ne pas faire de travaux préventifs plutôt que curatifs. Améliorer la protection par des digues refaites, par exemple.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des

coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-*Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :*

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
11. DK	Pierre Blanckaert	25/10/2021

Deposé le 25.10.21

Blanckaert Pierre
224 rue du foudroyant
59240 DUNKERQUE

Dunkerque ,le
22 octobre 2021

A Monsieur Yves REUMAUX

Commissaire enquêteur du PPRL Dunkerque et BRAY-dunes

Monsieur le commissaire,

Suite à notre entretien à la sous préfecture de Dunkerque, je vous fais part de ma réflexion sur le plan de prévention des risques d'inondation.

J'ai observé sur le plan présenté ce qui me semble être une anomalie. J'habite rue du foudroyant a Dunkerque Rosendael dans un lotissement ou toutes les maisons ont été construites en 1987 sur un sol qui a été remblayé pour justement éviter les risques d'inondation.

Dans ce lotissement ou toutes les maisons sont à même niveau surélevé. Il y a 4 maisons dont la mienne qui sont en zone bleue, alors que toutes les autres maisons de ce lotissement sont en zone blanche, dont celles à un même niveau en face de chez moi.

J'aimerais savoir pourquoi des maisons voisines situées à un même niveau au dessus de la mer, sont dans des zones différentes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire , mes meilleurs sentiments

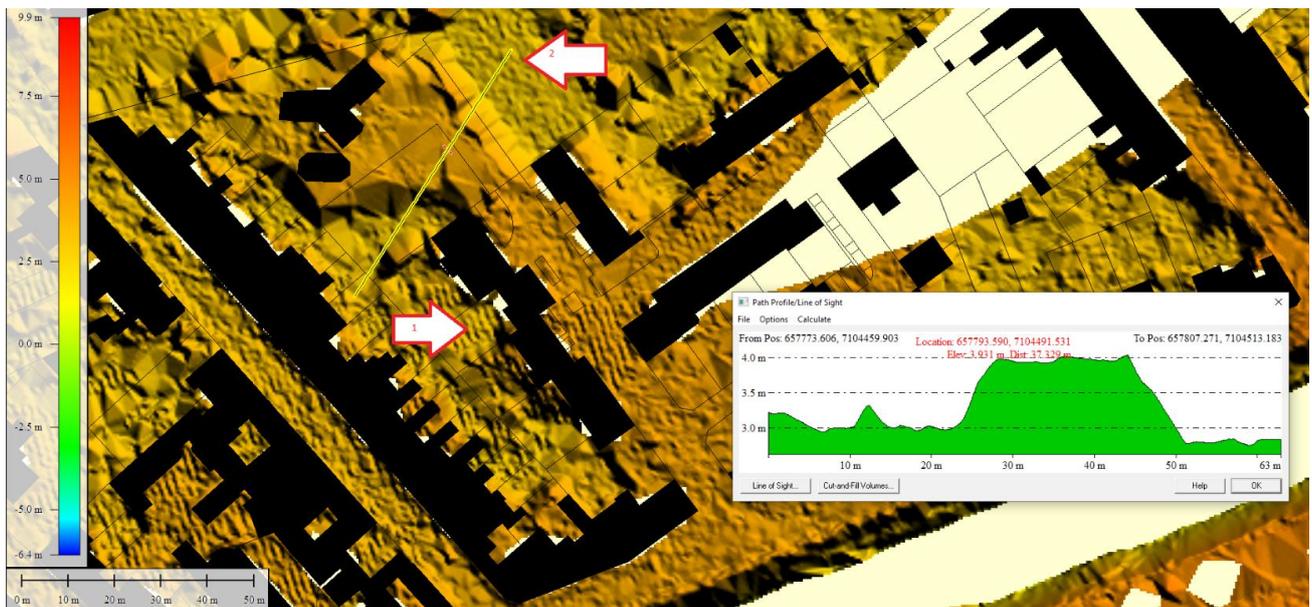
Pierre BLANCKAERT



Réponse du Maitre d'Ouvrage :

C'est principalement la zone de dépression située à l'arrière de la rue Marceau (depuis les fonds de jardins, cf illustration ci-dessous) qui occasionne une venue d'eau au 224 rue du froudoyant, du côté Ouest de la façade. La façade côté Est semble effectivement sur un même niveau que les habitations situées en face de votre habitation.

L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.



Commentaire du Commissaire enquêteur : Dont acte

Observation	Nom de l'intervenant	Date
12. Web	Patrick Pérot	27/10/2021

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique sur les risques de submersion de Rosendael où j'habite, je m'oppose aux plans de prévention proposés et aux travaux à effectuer par les particuliers. Outre l'ensemble des observations émises par les collectivités locales, je partage l'avis selon lequel c'est à la solidarité européenne, nationale, régionale et locale de financer les travaux communs de renforcement des digues et des ouvrages nécessaires à la sécurité des zones concernées par l'aléa centennal. C'est ce que font des pays comme les pays bas. Il est anormal que les citoyens concernés dans les zones soient les seuls à supporter le coût ainsi que les travaux obligatoires même s'il existe des subventions. Par exemple, remonter une chaudière située en sous-sol dans son salon ou sa cuisine n'est pas qu'un problème financier !!!! je demande donc au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable au dossier, d'exiger que de nouvelles études soient faites après que des travaux confortatifs ou de surélévation des digues soient faits.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
13.Web	Philippe Duportail	31/10/2021

Bonjour

au vu des éléments présentés, le niveau de prise en charge des travaux d'aménagement des locaux professionnels (20 % plafonné à 10% de la valeur vénale – alors qu'il monte à 80 % pour l'habitation – sans que celui-ci soit suffisant) est ridiculement bas, et ne correspond pas à la capacité financière des entreprises compte tenu des travaux à effectuer alors que le tissu des immeubles est souvent identique à celui des habitations. Le niveau de prise en charge doit être fixé à 100 % et le temps pour réaliser les travaux (5 ans) est très largement insuffisant tant la charge à réaliser est titanesque. Il faudra réaliser des travaux qualitatifs et non au moins disant étant précisé que les entreprises déjà en souffrance de main d'œuvre risquent d'effectuer des travaux non conformes

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRL avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
14. Web	Anonyme	31/10/2021

Bonjour,

Il nous semble que les mesures de protection individuelles envisagées dans le PPRL ne prennent pas en compte les modifications de la densité urbaine et les travaux effectués au large, modifiant ainsi les courants et donc la puissance des vagues en direction de la jetée est. La modélisation d'un éventuel accident paraît reprise sur les modèles de 1948 & 1953. Hors, le renforcement de la jetée ainsi que de nouveaux brises lames seraient plus efficaces que des mesures individuelles.

Par ailleurs, la submersion marine ne semble pas prise en compte, car seuls 1300 logements seraient concernés par un « accident ».

Des mesures collectives seraient plus appropriées pour protéger l'ensemble du littoral de Dunkerque à Bray-Dunes.

Cordialement

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet du renforcement de la digue des Alliés : De 2014 à 2018, des travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d'euros par l'État, ont été réalisés sur la digue des Alliés qui concourt au système d'endiguement protégeant la commune de Dunkerque. L'étude de dangers a été mise à jour en 2017 pour tenir compte de ces travaux. Les éléments de l'étude de danger ont été pris en compte dans la modélisation (nouveau profil de plage au droit de la digue des Alliés, nouvelles hypothèses de rupture de la digue, nouvelle cinétique de l'événement) qui a conduit à un périmètre de l'aléa divisé entre 7 et 8 fois.

Au sujet des rechargements en sable devant les ouvrages de protection : Le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016 a été pris en compte dans la modélisation de l'aléa.

La hauteur de houle résiduelle au pied de l'ouvrage dépend de la profondeur d'eau au pied de l'ouvrage. Le niveau de l'estran est donc un paramètre essentiel tant pour évaluer les franchissements que les efforts sur l'ouvrage. En effet, lorsque la profondeur d'eau est importante aux abords de l'ouvrage, il n'y a pas ou très peu de dissipation, ce qui crée des vagues importantes et des stimulations sans commune mesure avec celles des niveaux statiques. Le rechargement en sable permet d'atténuer de manière directe et permanente l'impact des houles au droit de la digue des Alliés.

Ainsi, trois configurations de profil ont été considérées pour modéliser la propagation de la houle et l'évolution du niveau d'eau au droit de la digue des Alliés (état février 2016, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions moyennes, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions sévères). L'exhaussement local dû aux filets brise-vent n'a pas été considéré dans l'analyse.

La configuration de plage retenue est celle de février 2016 (après rechargement) avec une érosion considérée comme normale.

Par ailleurs, l'érosion de la plateforme sableuse rend possible sa submersion dès l'évènement cinquantenaire (*source étude de danger du système de protection Alliés/Tixier*).

Au sujet des travaux de lutte contre les inondations : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux n'est pas un programme de travaux. De nombreuses actions de lutte contre les inondations sont en revanche menées dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du delta de l'Aa.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
15. DK	Anonyme	3/11/2021

Pourquoi ne pas adopter les mêmes solutions que celles adoptées par les belges et hollandais : renforcement des digues.

L'avis de l'architecte ancien adjoint à Dkque paru dans la voix du nord. Nécessité d'un débat public sur le sujet pour informer la population.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des approches des pays voisins en matière de risque de submersion marine : L'approche française est très différente des approches belge et néerlandaise : le principe retenu étant de réglementer ou d'interdire les constructions dans les zones de risque majeur, ici de submersion marine (article L562-1 du Code de l'environnement). Ces deux pays voisins ont des altimétries plus basses qu'en France et n'ont que très peu de territoires situés au-dessus du niveau de la mer. A contrario en France, les espaces non soumis au risque de submersion marine sont nombreux.

Ces pays voisins disposent également de plans de prévention (plan de prévention et de lutte contre les inondations et les effets sur les sinistrés en Belgique et plan Delta aux Pays-Bas) qui présentent des similitudes en termes de réflexions sur l'expansion urbaine dans les zones inondables.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
16. DK	Patrick Duvet	3/11/2021

Je ne suis pas personnellement concerné aujourd'hui, car j'habite à deux rues de la zone, Néanmoins, pourquoi ne pas préférer renforcer les digues, plutôt que de faire payer les habitants de Rosendael ? Même à 20%, cela peut vite faire un montant conséquent. Je ne suis pas favorable à la mise en place de ce plan

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
17. DK	Pascale et Philippe Martin	3/11/2021

Ok pour faire les travaux, mais nous serions plus favorables à un usage plus efficace de la taxe Gémapi pour renforcer les défenses du front de mer.

Le renforcement de la digue en front de mer me paraît plus logique que notre « petit » effort personnel qui, multiplié par le nombre d'habitations aura un coût très important pour une sécurité très aléatoire

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones

soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet de la GEMAPI : La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les compétences «gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI). C'est en ce sens que la CUD, qui a pris la compétence GEMAPI par anticipation au 1^{er} janvier 2016 est maître d'ouvrage des travaux de lutte contre les inondations. Au travers du PAPI, l'État participe financièrement à ces travaux.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
18. DK	Anonyme	3/11/2021

Il paraît souhaitable qu'un plan de nivellement soit fourni afin de pouvoir déterminer la cote de son habitation. La rehausse des équipements en dépend.
Un diagnostic du logement doit être réalisé et pris en compte financièrement pour mesurer l'incidence des solutions techniques et financières
Pourquoi laisser fermer l'écluse vers le canal de Bergues
Renforcer le brise-lame doit être une priorité !!
A-t-on chiffré le renforcement du brise-lame par rapport au coût de l'aide qui sera apportée aux particuliers !
Délai de l'application de ces contraintes et de la mise en œuvre de ces mesures sur le terrain, délai de fin des travaux pour les particuliers.
Quelles seront les demandes précises des assureurs ?
Qui établira l'attestation de conformité de ces travaux ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet de la détermination de la cote de référence : Les cotes de références sont reportées sur la cartographie du zonage réglementaire. La cote de référence est définie à l'échelle d'une « région », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce quartier. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas le plus fréquent, la cote de référence est donnée en altimétrie NGF (nivellement général de la France) qui correspond au nivellement national sur la cartographie du zonage réglementaire.

- dans les secteurs de forte pente (identifiés en « TN+25 » sur la cartographie du zonage réglementaire), la valeur de la cote de référence s'obtient directement en fonction du terrain naturel.

La détermination du nivellement (en m NGF) est à la charge du propriétaire ou exploitant, le cas échéant.

Au sujet du diagnostic du logement : Le PPRL ne prévoit pas d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Toutefois, a DDTM59 propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

Au sujet de l'hypothèse « canal de jonction fermé » : Les niveaux d'eau dans les canaux ainsi que la position des ouvrages de régulation des eaux du secteur de Dunkerque conditionnent la dynamique de submersion dans la zone protégée en cas de brèche sur la digue des Alliés et l'instant à partir duquel un débordement va avoir lieu.

Considérant qu'une tempête littorale surviendrait indépendamment d'une crue continentale dans les Wateringues, les canaux ont été considérés à leur cote normale de navigation ou à leur cote de gestion courante, hors crue. En l'absence de crues continentales, l'ouvrage de jonction est fermé pour maintenir les niveaux de navigation.

Les conditions de remplissage du canal exutoire au moment de l'initiation de la brèche ont été déterminées à partir d'une analyse fréquentielle des niveaux du canal exutoire sur 5 années réelles fournies par le Syndicat mixte des Wateringues. Le niveau retenu dans le canal exutoire correspond au niveau dépassé 75 % du temps. Les niveaux d'eaux initiaux retenus dans les autres canaux correspondent au niveau de gestion pratiqué par le territoire des Wateringues et celui pour le canal de jonction correspond au niveau normal de navigation.

L'hypothèse « vannes fermées » correspond donc à la situation courante de gestion du système hydraulique des Wateringues (exutoire).

Au sujet du renforcement de la digue des Alliés : De 2014 à 2018, des travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d'euros par l'État, ont été réalisés sur la digue des Alliés qui concourt au système d'endiguement protégeant la commune de Dunkerque. L'étude de dangers a été mise à jour en 2017 pour tenir compte de ces travaux. Les éléments de l'étude de danger ont été pris en compte dans la modélisation (nouveau profil de plage au droit de la digue des Alliés, nouvelles hypothèses de rupture de la digue, nouvelle cinétique de l'événement) qui a conduit à un périmètre de l'aléa divisé entre 7 et 8 fois.

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues demeure, avec des conséquences catastrophiques, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage

- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Cette observation est un double malencontreux de l'observation n°8

Observation	Nom de l'intervenant	Date
19. BD	Mr et Mme Verlynde, Mr et Mme Meurs	3/11/2021

PPRL sur le fond :

Durant presque trente années, les pouvoirs publics ont autorisé la destruction de notre protection naturelle « les dunes » pour artificialiser et urbaniser notre littoral à des fins purement économiques, immeubles de plusieurs étages avec un voire deux sous-sols. Cette bétonisation se poursuit malheureusement avec de nouveaux permis de construire contre lesquels le PLUIHD, s'il avait été voté en première instance, aurait pu agir, le désastre se poursuit :

- Angle rue des négociants / rue de l'église
- Ex terrain de la colonie St Philippe et terrain voisin

Quand dirons-nous STOP ?

Sur la forme de l'enquête PPRL :

Hormis un article dans la voix du nord, qui n'est pas lue par tous, aucune information, aucune communication sur les médias de la commune (agenda, MAG, page Facebook ...) Pas de d'ouverture de cette enquête possible à Bray-Dunes pour les habitants qui travaillent en semaine étant donné l'absence de permanence au moins un samedi matin !

Après lecture des différentes cartes, il s'avère que de nombreux relevés sont très imprécis quant aux hauteurs et peuvent concerner tel propriétaire et non son voisin pourtant au même niveau...

Nous sommes conscients du danger que peut représenter une immersion ou une submersion marine. Nous ne sommes pas, non plus dupes, sur le fait que ce PPRL, malgré les avis défavorables des conseils municipaux de Dunkerque et Bray-Dunes sera adopté par l'Etat.

En revanche et avant que nos propriétés (celles concernées par les obligations du PPRL) soient dévalorisées nous vous proposons :

- Une rencontre au domicile de chaque bray-dunois impacté avec des experts pour estimer les travaux nécessaires, pris en charge par les pouvoirs publics.
- L'ensemble des travaux à réaliser pris en charge par les pouvoirs publics.
- Une absence de mention du PPRL si les travaux sont réalisés, en cas de vente de ces propriétés.

Et dans l'idéal :

- Un arrêt de cette urbanisation galopante de notre façade maritime
- Le retour d'une véritable protection de notre environnement, seul véritable rempart contre ce genre de catastrophe naturelle.

L'état à seule compétence sur la mer. Des moyens de protection efficaces existent (île artificielle au large, brise-lame...). Certes, ils ont un coût non négligeable.

Mais ce n'est pas aux propriétaires qui vivent dans ces logements depuis des années, de régler la facture d'un nouveau plan voulu par l'état

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet de la publicité de l'enquête :

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

Premières parutions :

- La Voix du Nord, éditions 59 et 62, du 27 septembre 2021.
- Nord Littoral du 29 septembre 2021.
- Le Phare Dunkerquois du 29 septembre 2021.

Secondes parutions :

- La Voix du Nord, éditions 59 et 62, du 19 octobre 2021.
- Nord Littoral du 20 octobre 2021.
- Le Phare Dunkerquois du 20 octobre 2021.

À la diligence du sous-préfet de Dunkerque et des maires, l'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des

communes de Dunkerque et Bray-Dunes a été effectué sur les panneaux d'affichage habituels des mairies concernées et sur les portes d'entrée de la sous-préfecture de Dunkerque.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral, il a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit le 3 octobre 2021, et durant toute l'enquête dans la sous-préfecture et dans les mairies des communes concernées.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Au sujet du diagnostic du logement : Le PPRL ne prévoit pas d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du PPRL, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Toutefois, a DDTM59 propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du PPRL.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
20. BD	Gerard Mareels	4/11/2021

Conscient que les risques majeurs sur notre littoral sont nombreux ; risques chimiques, industriels, d'ionisation, d'inondations par absence d'évacuation d'eau douce, submersion marine...

Je suis toujours surpris de la segmentation des phénomènes pour y apporter des solutions qui se traduisent irrémédiablement par des réalisations lamentables qui visent à légiférer sans résultats concrets.

Des études et surtout des réalisations par des sociétés françaises sur des sites de submersions marines ont, de part l'utilisation naturelle des courants marins et l'immersion de bancs de sable artificiels, réalisé un renforcement des dunes sous-marine, une augmentation plane de l'estran et un renforcement des dunes terrestres. Ces éléments constituant des protections naturelles contre les submersions marines.

Quand verrons-nous une harmonisation des concepts à l'échelon européen car vous n'avez pas les mêmes mesures de risques que nos voisins belges riches d'un historique depuis le 17^e siècle en matière de submersion des polders flamands.

Pour que la démarche soit réellement déterministe, ne faudrait-il pas commencer par traiter le sujet à l'origine, c'est-à-dire au large dans la bande de 500m à 2500m.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet de la dynamique sédimentaire : La dynamique sédimentaire du secteur de Dunkerque est fortement influencée par de nombreux bancs qui jalonnent la façade maritime Nord. Une composante longitudinale dominée par les courants de marée conditionne un déplacement des bancs régionaux le long des côtes, particulièrement vers le Nord-Est où le transport sédimentaire résiduel est dominé par le flot. A la côte, l'action des houles, provenant essentiellement du secteur Nord à Ouest, constitue une composante transversale qui se surimpose à la composante longitudinale dans les faibles profondeurs. Dans les petits fonds, l'action des courants oscillatoires engendrés par les houles induisent un apport potentiel de sédiment à la côte, alors que les courants de marée tendent plutôt à transporter les sédiments vers l'Est le long de la côte. En fonction de la profondeur à laquelle ils évoluent, du potentiel de mise en mouvement des sédiments et de la granulométrie des sables qui la composent, les corps sableux pré-littoraux sont les sources potentielles d'apport de sable pour les plages et les dunes.

Au sujet des travaux de lutte contre les inondations : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux n'est pas un programme de travaux. De nombreuses actions de lutte contre les inondations sont en revanche menées dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du delta de l'Aa.

Commentaire du Commissaire enquêteur : la réponse ne dit rien sur l'harmonisations des concepts au niveau européen, pour autant, il y a des éléments de réponse à minima à l'observation n° 15

Observation	Nom de l'intervenant	Date
21. BD	Michel et Madame Sury	5/11/2021
Dimension « temps » trop imprécise Projection difficile Trop d'incertitudes		
<u>Réponse du Maitre d'Ouvrage :</u>		
Le Commentaire du Commissaire enquêteur : vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.		
<u>Commentaire du Commissaire enquêteur :</u> Réponse satisfaisante		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
22. Web	Claire Joanny	6/11/2021

Je voudrai soutenir les prescriptions du projet exposé qui visent à ne pas aggraver les risques et à aménager l'intérieur des habitations pour limiter les conséquences d'éventuelles submersions. Je suis sidérée que les élus dunkerquois considèrent que le renforcement de la digue peut suffire à nous protéger (même si c'était essentiel de faire ces travaux) Les événements exceptionnels n'ont cessé de se multiplier dans le monde ces dernières années et cela ne devrait pas se calmer !

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régleme le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante à une observation qui est encourageante pour les auteurs de ce projet de PPRL

Observation	Nom de l'intervenant	Date
23. Web	Anonyme	7/11/2021

Impossible de visualiser les cartes du PPRL de Dunkerque en ligne

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

L'intégralité des cartographies du plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes était disponible, pendant toute la durée de l'enquête, en téléchargement sur le site internet de la préfecture du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes> ainsi que sur le site du registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/2645>

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante même s'il est clair que la lecture des plans n'est une chose aisée pour les personnes non-initiées. Un effort devrait être fait dans ce sens dans la version finale du PPRL

Observation	Nom de l'intervenant	Date
24. Web	Anonyme	7/11/2021

Bonjour, qu'en est-il des habitations qui sont affleurantes aux zones identifiées ? Étant donné que les isocotes des zones identifiées sont au plus bas à 2.6 m, doit-on s'attendre tout de même pour les quartiers voisins, à des hauteurs allant jusque 2.5 m ? Il s'agit tout de même de la hauteur d'un étage, et le risque d'avoir une chambre au niveau du Rez de chaussée. Je parle par exemple de la rue Jean Jacques Rousseau.

Est ce qu'il est prévu quelque chose pour ces quartiers non identifiés comme à risque, mais limitrophes des quartiers identifiés comme tel ?

Merci d'avance.

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL établit les zones de risque de submersion marine. Ces zones de risque figurent sur la cartographie du zonage réglementaire (zones rouge, bleues, vertes et jaune). En dehors des zones réglementées (en dehors des zones de couleur), y compris pour les bâtiments situés à l'intérieur des isocotes, le PPRL n'impose aucune règle, ni pour les projets ni pour les biens existants.

Les cotes de référence indiquées sur la cartographie du zonage réglementaire sont exprimées en mètre NGF qui correspond au nivellement national (altimétrie). La valeur de la cote de référence en m NGF ne correspond pas à une valeur de réhausse à appliquer.

Au sujet de la détermination de la cote de référence : Les cotes de références sont reportées sur la cartographie du zonage réglementaire. La cote de référence est définie à l'échelle d'une « région », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce quartier. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas le plus fréquent, la cote de référence est donnée en altimétrie NGF (nivellement général de la France) qui correspond au nivellement national sur la cartographie du zonage réglementaire.

- dans les secteurs de forte pente (identifiés en « TN+25 » sur la cartographie du zonage réglementaire), la valeur de la cote de référence s'obtient directement en fonction du terrain naturel.

La détermination du nivellement (en m NGF) est à la charge du propriétaire ou exploitant, le cas échéant.

Au sujet de la rue Jean-Jaques Rousseau : En dehors des zones réglementées (en dehors des zones de couleur), y compris pour les bâtiments situés à l'intérieur des isocotes, le PPRL n'impose aucune règle, ni pour les projets ni pour les biens existants. Seuls deux bâtiments (coté Est au croisement de la rue Winston Churchill) dans la rue Jean-Jaques Rousseau sont concernés par un zonage réglementaire.

Commentaire du Commissaire enquêteur : là encore on constate le désarroi d'une personne qui n'ayant pas de formation sur les altimétries, les références NGF des isocotes, ne peut comprendre cette subtilité du PPRL. Je ne crois que la réponse puisse éclairer l'auteur de l'observation

Observation	Nom de l'intervenant	Date
25. Email	Commentaire du Commissaire enquêteur :-Luc Bartholomeüs	7/11/2021

Bonjour,
je viens de lire sur le magazine Dunkerque et vous n°70 nov2021 les contraintes que l'on veut imposer aux habitants face à une éventuelle submersion marine sur Dunkerque.
Ces dernières années des travaux ont déjà été réalisés sur le front de mer (entretien et renforcement de la digue du canal exutoire et création de muret sur la nouvelle digue de promenade de Dunkerque) pour anticiper ce risque de submersion qui peut intervenir que lorsque différents facteurs météo se combinent tempête et marée très haute en l'occurrence.
J'ai l'impression que les dirigeants de Paris sont loin de la réalité en se basant uniquement sur des études générales et non aucune vision sur le terrain.
J'ai fait en octobre une vidéo sur l'arrière-pays dunkerquois où l'on voit en outre le village des Moères situé à -2m sous le niveau moyen de la mer, un village qui a été souvent inondé volontairement et malgré tout possède de nombreuses constructions récentes. Il y a eu une seule fois où la mer était montée à 8m et a entraîné une rupture de la digue laquelle vient d'être renforcée comme je viens de l'écrire. A l'occasion de la COP 26 où l'on prédit une montée des eaux de 1m et que l'on montre l'arrière-pays dunkerquois sous les eaux comme il y a 1000 ans est irréaliste ! (Sur la fin de la vidéo après le titre de fin) le niveau moyen de la mer étant ici à 3m60 avec des marées hautes occasionnelles à 6m40. Donc 7m40 s'est déjà produit sans problème si ce n'est le cas exceptionnel des 8m précité sans catastrophe naturelle à grande échelle.
<http://youtu.be/KVX1Fmfqu1o> ?

Donc des mesures disproportionnées que l'on veut imposer à Dunkerque.

Sincères salutations,

Commentaire du Commissaire enquêteur :-Luc Bartholomeüs

jlbphot.free.fr

Dunkerque et sa région sur

jlbphotos.hebfree.org

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le Commentaire du Commissaire enquêteur : vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le Commentaire du Commissaire enquêteur : de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-Commentaire du Commissaire enquêteur ;, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes est élaboré par la Direction départementale des territoires et de la mer Nord.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
26. Email	Eric Lefebvre	6/11/2021

Bonjour,

Je viens de lire l'article paru dans le dernier "Dunkerque et vous" ;

Cela est particulièrement inquiétant au point qu'on se demande s'il ne faut pas vendre son bien maintenant avant qu'il ne vaille plus rien.

cela fait plus de vingt ans qu'on tire la sonnette d'alarme sur le réchauffement climatique. Les particuliers, de plus en plus nombreux je crois, font, chacun à leur mesure, des actions pour en limiter les conséquences.

En ce qui concerne ma famille, nous faisons tout en vélo quel que soit l'endroit où nous allons dans Dunkerque. Nous n'utilisons la voiture que pour des déplacements extramuros. Nous trions nos déchets, nous avons un composteur, nous faisons beaucoup d'achat dans les magasins en vrac, nous limitons notre consommation d'eau en récupérant l'eau de pluie, j'interviens bénévolement dans un repaire café pour limiter les déchets d'appareils qui seraient partis à la poubelle, etc., etc.,

Le PPRL de l'état revient à nous rendre coupable de la situation alors que ce sont les politiques qui dirigent le pays qui sont les principaux responsables de cette situation ; On sait très bien, il y a eu suffisamment d'études là-dessus, que la pollution est générée principalement par les entreprises, les transports routiers ou aériens, les riches qui se déplacent en jet privé, possèdent des yachts monstrueux gros pollueurs, l'agriculture traditionnelle, sous le joug de la FNSEA qui continue à polluer les sols, les subventions qui sont versées à ces agriculteurs au détriment de ceux qui se convertissent au bio, les écoles qui devraient toutes être alimentées en BIO en France et qui ne le sont pas, enfin, la liste est longue des erreurs qui sont commises depuis des lustres. On sent sans doute ma colère dans ces lignes et elle est largement justifiée.

Je ne vois pas très bien l'intérêt de rester vivre à dunkerque (même si j'ai appris à apprécier cette ville, grâce en partie au travail du maire actuel d'ailleurs) si ma maison se voit amputer d'une cave et d'un rez-de-chaussée. Cette maison ne vaudra plus un clou et nous passerions d'une jolie maison dans laquelle nous avons fait énormément de travaux à un bicoque perdue dans les eaux. Quid des déplacements en vélo, quid des voitures (même si on l'utilise peu) ? quid de la vie elle-même dans ces conditions ?

Franchement, je ne vois pas où sont les solutions.

il va falloir rassurer la population dunkerquoise si vous ne voulez pas que la ville se vide définitivement de ses habitants.

Les réunions avec Yves Reumaux se dérouleront à l'hôtel de ville ? ce n'est pas clair dans votre article.

M. Lefebvre
Habitant de Rosendael

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;

- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Commentaire du Commissaire enquêteur : Je comprends l'inquiétude de ce contributeur, pour autant l'observation s'éloigne quelque peu du sujet du PPRL. De ce fait, cette observation aurait pu rester sans réponse. Néanmoins la DDTM a formulé quelques éléments pouvant intéresser cet habitant de Rosendaël.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
27. Email	Annick et José Tirmarche	4/11/2021

Bonjour

Concernés par le risque de submersion, nous vous faisons part de notre étonnement concernant les travaux nécessaires à notre sécurité et à celle de nos biens. Les mesures prises semblent bien dérisoires. Ce n'est pas un anneau, quelques batardeaux et un détecteur qui vont changer grand-chose. Quand l'eau sera là, toutes les maisons seront détruites et les terrains inexploitable. Il serait donc plus judicieux d'éviter cela par la construction ou le renforcement des digues à l'image des pays voisins. Au final, la facture des dégâts et des travaux de précaution sera sûrement bien supérieure à celle de la construction d'une digue...

ANNICK ET JOSE TIRMARCHE
9 RUE DU DR SAPELIER
ROSENDAEL

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le Commentaire du Commissaire enquêteur : vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- Soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage

- Soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le Commentaire du Commissaire enquêteur : de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre : notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation , ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le Commentaire du Commissaire enquêteur : sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation: pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (Commentaire du Commissaire enquêteur :59) à l'adresse ci-dessous :

Commentaire du Commissaire enquêteur :59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Commentaire du Commissaire enquêteur : Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante. Pour autant la comparaison entre les coûts occasionnés par les travaux rendus nécessaires en application du PPRL et l'investissement que représente le confortement des ouvrages de protection est intéressante. Des éléments financiers même succincts auraient certainement permis de lever ce doute.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
28.	Anonyme	8/11/2021

Avez-vous pris en compte les différentes altimétries, entre IGN 69 (IGN Lallemand) et côte fluviale (il y a 60 cm qui divergent)

Peut-on avoir sur une carte le point zéro de référence maxi par quartier, répertorié éventuellement sur site ex : point 0 à moins 3 m de cette borne.

Par ailleurs très beau travail de synthèse cartes explicatives etc.

Personnellement j'ai dix fois plus de craintes sur une inondation provenant des terres. En effet la loi sur l'eau qui permet à l'amont de rejeter en aval est à mon avis dangereuse.

Ne peut-on pour la région de Dk définir des zones agricoles inondables avec rétribution des agriculteurs au cas où, afin de protéger les zones urbaines.

Il y a plus de pompes qui crachent en amont que de pompes au canal exutoire, écluse Tixier (je parle en m3)

Ne peut-on faire comme les pays nordiques des digues de protection vis-à-vis de la mer.

Certes les intellectuels parisiens ne sont jamais allés sur le terrain

Merci

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet de la détermination de la cote de référence : Les cotes de références sont reportées sur la cartographie du zonage réglementaire. La cote de référence est définie à l'échelle d'une « région », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce quartier. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas le plus fréquent, la cote de référence est donnée en altimétrie NGF (nivellement général de la France) qui correspond au nivellement national sur la cartographie du zonage réglementaire.

- dans les secteurs de forte pente (identifiés en « TN+25 » sur la cartographie du zonage réglementaire), la valeur de la cote de référence s'obtient directement en fonction du terrain naturel.

La détermination du nivellement (en m NGF) est à la charge du propriétaire ou exploitant, le cas échéant.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- Soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- Soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le Commentaire du Commissaire enquêteur : de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà

existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-Commentaire du Commissaire enquêteur ;, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des approches des pays voisins en matière de risque de submersion marine : L'approche française est très différente des approches belge et néerlandaise : le principe retenu étant de réglementer ou d'interdire les constructions dans les zones de risque majeur, ici de submersion marine (article L562-1 du Code de l'environnement). Ces deux pays voisins ont des altimétries plus basses qu'en Commentaire du Commissaire enquêteur : et n'ont que très peu de territoires situés au-dessus du niveau de la mer. A contrario en Commentaire du Commissaire enquêteur : les espaces non soumis au risque de submersion marine sont nombreux.

Ces pays voisins disposent également de plans de prévention (plan de prévention et de lutte contre les inondations et les effets sur les sinistrés en Commentaire du Commissaire enquêteur : et plan Delta aux Pays-Bas) qui présentent des similitudes en termes de réflexions sur l'expansion urbaine dans les zones inondables.

Le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes est élaboré par la Direction départementale des territoires et de la mer Nord.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante néanmoins, la proposition : « *définir des zones agricoles inondables avec rétribution des agriculteurs au cas où, afin de protéger les zones urbaines* » n'a pas été commentée.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
29. Web	Hrycak Daniel 95 quai du Risban Dunkerque	8/11/2021

Bonjour,
 Je me suis déjà présenté à la mairie...et on a dit d'attendre parce que ce n'était pas à l'hôtel de ville mais à une rue annexe et qu'il fallait attendre...sans de détails.
 Étant concerné je souhaite que l'on me reçoive pour voir les mesures à prendre par la copropriété et voir les mesures éventuelles que la ville doit prendre pour le Dunkerquois.
 A ce jour je n'ai aucune information précise... Hauteur, étendue et sommes-nous concernés réellement.
 Pour il est facile de rehausser le quai du Risban d'un mètre et de maintenir toute inondations comme en Hollandes...sur deux kilomètres.
 Et le centre du Dunkerquois serait préservé...
 Je souhaite vous voir pour échanger nos idées.
 Cordialement.
 Hrycak.Daniel
 95 Quai du Risban appartement 5
 59140 Dunkerque.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet du quai du Risban : En dehors des zones réglementées (en dehors des zones de couleur), y compris pour les bâtiments situés à l'intérieur des isocotes, le PPRL n'impose aucune règle, ni pour les projets ni pour les biens existants.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante, l'immeuble où réside cette personne est hors zone PPRL

Observation	Nom de l'intervenant	Date
30. Web	Commentaire du Commissaire enquêteur : Leleu	10/11/2021

Objet : Inondation via les égouts suite à submersion marine de la digue à proximité du Grand Pavois
 En 2007, en 2013, la mer a franchi la digue suite à des conditions extrêmes pour l'époque. Le réchauffement climatique et ses conséquences permettent de craindre ces mêmes conditions de manière plus graves et plus fréquentes au point que l'eau pourrait inonder les constructions avoisinantes en passant par le réseau d'égouts. Parmi ces constructions, le Grand Pavois est particulièrement exposé puisque sa chaufferie (2400kW) et ses annexes sont situés au niveau -1 et ses surpresseurs au niveau -2. Une inondation due à une submersion priverait 352 logements d'eau froide et chaude et de chauffage pour une longue période et pour un coût de remise en état significatif.

Compte-tenu de l'évolution grandissante des risques, de l'enjeu et de toutes les dispositions que vous avez prises, pouvez-vous :

1-nous garantir qu' à l'horizon 2050 nos installations ne seront aucunement impactées.

2-nous renseigner sur la participation des pouvoirs publics dans le financement d'une alternative pérenne qui passerait par une ITE du Grand Pavois suffisamment efficace pour rendre concurrentiel un chauffage par l'électricité plutôt qu'un chauffage au gaz.

Au plaisir de vous lire

B-Leleu

Ps : merci à M. Reumaux pour son écoute et ses explications

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le Grand Pavois à Dunkerque ne se situe pas dans une zone réglementée par le PPRL. En dehors des zones réglementées (en dehors des zones de couleur), y compris pour les bâtiments situés à l'intérieur des isocotes, le PPRL n'impose aucune règle, ni pour les projets ni pour les biens existants.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante. En complément, même si les interrogations de cet habitant sont légitimes, les réponses ne sont pas dans le PPRL.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
31. Web	Sandrine Brucale	13/11/2021

Monsieur,

- *Quelles sont précisément les rues et quartiers concernés ?
- *Les habitants qui résident à proximité, que font-ils ?
- *Avez-vous prévu une modification des trajets urbains ?
- *Quelles sont les modalités d'accompagnement pour les dossiers de risque submersion ?
- *Quels seront les aménagements de la plage, des rues, des watergangs ?
- *Quels sont les délais de mise en place pour la protection des foyers du dunkerquois ?
- * Allez-vous créer des alertes risques submersion pour ces habitants ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL établit les zones de risque de submersion marine. Ces zones de risque figurent sur la cartographie du zonage réglementaire (zones rouge, bleues, vertes et jaune). En dehors des zones réglementées (en dehors des zones de couleur), y compris pour les bâtiments situés à l'intérieur des isocotes, le PPRL n'impose aucune règle, ni pour les projets ni pour les biens existants.

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L.

562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Le PPRL prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables aux collectivités. Il s'agit notamment :

- De la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comprend : les caractéristiques des risques présents sur la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs, les dispositions du PPRL applicable à la commune, les modalités d'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, la liste des arrêtés portant état de catastrophe naturelle, la liste des repères de crue.
- De la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après approbation du PPRL. Le PCS contient notamment le recensement : des habitations sans étage situés en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des logements et pièces de vie en sous-sol en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des gestionnaires d'activité commerciales ou touristiques en front de mer exposés aux franchissements par paquets de mer.
- De l'affichage des consignes de sécurité à destination des populations situées dans les zones inondables
- D'une information communale périodique sur les risques (au moins une fois tous les deux ans).
- D'un inventaire des repères de crue

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
32. Web	Steve Werquin	14/11/2021

Bonjour

Une digue de front de mer renforcée : c'est un investissement de l'argent public probablement plus efficient que des mesures de protection individuelle qui s'apparentent à un pis -aller avec de surcroît un coût non négligeable pour le particulier et le risque que certains ne puissent financièrement les assumer.

Cordialement

Steve Werquin

Rosendaël

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le Commentaire du Commissaire enquêteur : vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le Commentaire du Commissaire enquêteur : de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-Commentaire du Commissaire enquêteur ; notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur ; ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le Commentaire du Commissaire enquêteur : sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (Commentaire du Commissaire enquêteur :59) à l'adresse ci-dessous :

Commentaire du Commissaire enquêteur :59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Commentaire du Commissaire enquêteur : Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-des-Risques-Littoraux-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-Le-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur :

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un Commentaire du Commissaire enquêteur : approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante. En complément de réponse, l'option n°1 « limiter temporairement la pénétration des eaux » et intégrant la participation de l'état à hauteur de 80% laisserait un reste à charge faible à l'habitant.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
33. Email	Pierre Clabecq	10/11/2021

Bonjour ,
Pour le Front de mer de Dunkerque à Leffrinckoucke, pourquoi ne pas continuer le réensablement de la plage (au même niveau que devant la digue des Alliés) ,en espace dunaire avec des oyats et pour améliorer l'efficacité des brises lames parallèles à la digue , rajouter des brise-lames perpendiculaires à la digue afin de contrarier les courants et garder un bon ensablement .
En ce qui concerne le canal exutoire et le canal de Furnes, rehausser les berges et les entretenir .

Pierre & Nicole CLABECQ
413 avenue Louis Herbeaux
59240 DUNKERQUE

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Le front de mer depuis la rue de Flandre en direction de l'Est vers Leffrinckoucke dispose d'une altitude supérieure au niveau marin extrême retenu par le PPRL.

Au sujet des rechargements en sable devant les ouvrages de protection : Le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016 a été pris en compte dans la modélisation de l'aléa.

La hauteur de houle résiduelle au pied de l'ouvrage dépend de la profondeur d'eau au pied de l'ouvrage. Le niveau de l'estran est donc un paramètre essentiel tant pour évaluer les franchissements que les efforts sur l'ouvrage. En effet, lorsque la profondeur d'eau est importante aux abords de l'ouvrage, il n'y a pas ou très peu de dissipation, ce qui crée des vagues importantes et des stimulations sans commune mesure avec celles des niveaux statiques. Le rechargement en sable permet d'atténuer de manière directe et permanente l'impact des houles au droit de la digue des Alliés.

Ainsi, trois configurations de profil ont été considérées pour modéliser la propagation de la houle et l'évolution du niveau d'eau au droit de la digue des Alliés (état février 2016, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions moyennes, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions sévères). L'exhaussement local dû aux filets brise-vent n'a pas été considéré dans l'analyse. La configuration de plage retenue est celle de février 2016 (après rechargement) avec une érosion considérée comme normale. Par ailleurs, l'érosion de la plateforme

sableuse rend possible sa submersion dès l'évènement cinquantennale (source étude de danger du système de protection Alliés/Tixier).

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
34. Email	Michel Lebecque	12/11/2021

Monsieur le commissaire
Nous habitons 264 rue du Foudroyant a ROSENDAEL parcelle cadastrale 198 et199.Suite à la consultation du PPRL en mairie, nous voyons que nous sommes dans la zone de ce plan. Après avoir pris les mesures de niveau nous voyons que notre plancher de maison (carrelage) se trouve à 11cm +HAUT ! Que celui de la maison en face de chez nous (parcelle 270) alors que cette maison n'entre pas dans la zone du PPRL.
Nous trouvons cela totalement illogique. Nous précisons que notre habitation a été réhaussée de 3 parpaings supplémentaire lors de sa construction, et que nous sommes sur vide sanitaire nous demandons à ne pas rentrer dans la surface concernée par le PPRL

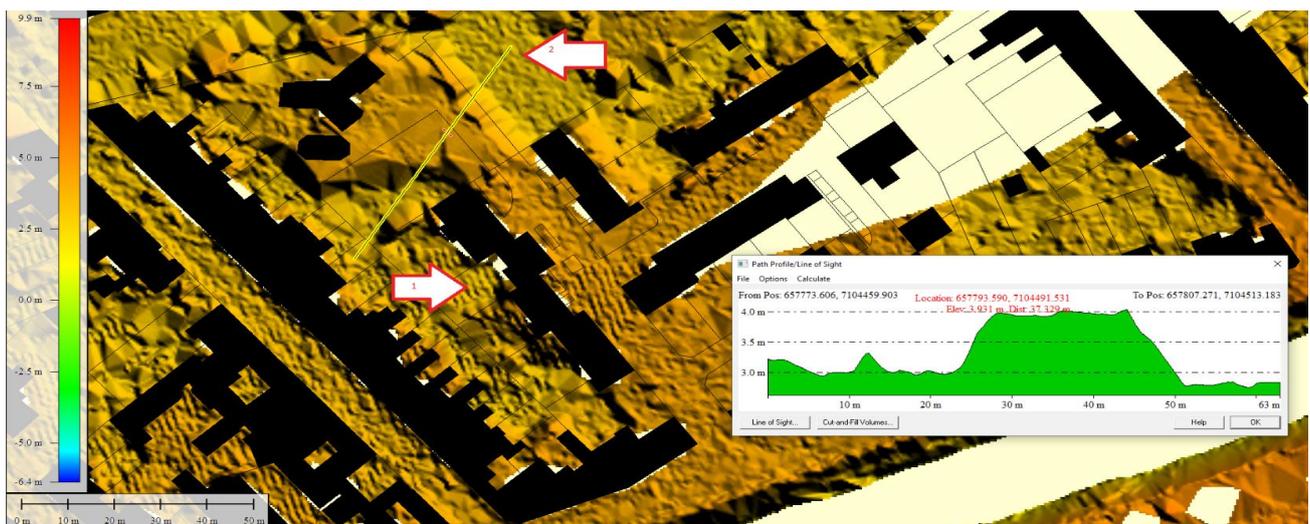
nous vous prions d'agréer Monsieur le commissaire nos sincères salutations

M et Mme LEBECQUE

Réponse du Maître d'Ouvrage :

C'est principalement la zone de dépression située à l'arrière de la rue Marceau (depuis les fonds de jardins, cf. illustration ci-dessous) qui occasionne une venue d'eau sur les parcelles 198 et 199 rue du foudroyant, du côté Ouest de la façade. La façade côté Est, semble effectivement sur un même niveau que les habitations situées en face de votre habitation.

L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.



Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
35. Web	Sylvie Rocher, Nicolas Fournier	15/11/2021

Monsieur,
veuillez trouver ci-joint l'avis de l'association Les Amis de la Terre sur le PPRL Dunkerque- Bray-Dunes quant au risque de submersion marine.

Vous en souhaitant bonne réception,
Les Amis de la Terre



Le 15 novembre 2021,

Groupe de Dunkerque, Maison de l'Environnement 106 avenue du Casino 59240 DUNKERQUE
A l'attention de Mr Yves Reumaux, Commissaire enquêteur PPRL DK Submersion marine

Objet : enquête publique sur le projet de PPRL des communes de Dunkerque et Bray-Dunes.

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'article paru dans Dunkerque & Vous a le mérite d'informer la population sur les conséquences, hélas prévisibles, du dérèglement climatique sur notre littoral et ce, de façon concrète. Il ne présente toutefois qu'une partie des risques liés à la submersion marine. Aussi nous vous faisons part d'un certain nombre de remarques.

Tout d'abord, le projet de PPRL en question nous paraît **sous-estimer le risque de submersion marine**. En effet, initié en 2012, sur la base d'événements anciens (inondation de 1953), il ne fait pas référence à des données récentes comme par exemple les rapports du GIEC sortis en 2019, 2021. Dans ces rapports, le GIEC envisage une montée des eaux supérieure à un mètre à l'horizon 2100, dès lors que nous ne

Ne serions pas en mesure de maintenir la hausse des températures globales au-dessous de 2 degrés. Ceci est très probable du fait du manque d'ambition des Etats, incompatible avec les objectifs fixés par les accords de Paris en termes d'émission de GES. Dans ces conditions, la température moyenne risque de s'élever au moins de 2,7 degrés à l'horizon 2100 et par là même la hausse du niveau des océans pourrait être bien supérieure à 1 mètre, soit bien au dessus des 60 cm pris en compte dans tous les scénarios conditionnant les plans de prévention initiés par l'Etat. Dès lors, les simulations et cartographies des risques de montée des eaux du PPRL ne peuvent refléter notre futur proche : il est urgent de les mettre à jour en conséquence.

De plus, n'est pas étudié l'effet cumulatif de l'élévation du niveau de la mer et d'une immersion venant des terres (wateringues). A noter que le niveau de risque annuel est à clarifier : 1 pour 100000 (cf. article) ou 1% (cf. PPRL).

Autre point préoccupant : quelle conséquence aurait une submersion marine (donc eau salée) sur la nappe phréatique, l'état des sols et notre approvisionnement en eau potable ?

Il est d'ailleurs regrettable que **depuis 2012, aucune information n'ait été faite à la population sur ces risques**, les actions menées et les zones impactées. Les habitants sont aujourd'hui mis devant le fait accompli et vont devoir prendre en charge certains travaux (à hauteur de 20% dans le meilleur des cas) alors que **les responsables de ces situations à risques sont ceux qui n'ont pas pris les bonnes décisions en temps et en heure**. On le voit à chaque COP : de bonnes intentions mais aucune action concrète et consolidée entre les Etats pour faire s'inverser ce processus de catastrophes annoncées.

Nous pensons qu'avant la parution de l'arrêté préfectoral, il est urgent d'organiser des réunions publiques pour expliquer clairement aux habitants ce qui les attend, mais aussi communiquer sur les mesures prises pour éviter cette submersion marine et intérieure. Autrement dit, quelles **actions de prévention** ? A quelle élévation du niveau de la mer le ré-ensablement et la plantation d'oyats répondent-ils ? Si c'est la seule réponse, elle semble bien dérisoire... quelles études et échanges ont été menés compte tenu de l'expérience des pays voisins tels que la Belgique, la Hollande, le Danemark ? Dans quel état sont nos installations assurant la gestion des wateringues ?

Sont-elles en mesure de recevoir des pluies diluviennes telles que l'on en a vu chez nos voisins allemands et belges cette année ?

Une autre inquiétude concerne les **effets dominos** liés d'une part à la présence d'industries en bord de mer, tels que le site le plus gros producteur de CO2 de France ou la centrale nucléaire de Gravelines, et d'autre part, à la présence d'armes chimiques dans la mer du Nord, près des côtes. Quelles conséquences sont à craindre en plus des inondations ?

Puisque c'est souvent le nerf de la guerre, nous aimerions connaître le **coût de la mise en œuvre de ce PPRL** avec le détail de la participation des différents protagonistes, celui-ci précisant quelles incidences à court, moyen et long terme, ce coût pourrait avoir sur les habitants. On ne peut en effet exclure une répercussion des coûts engendrés sur les communes concernées et donc, in fine, sur les foyers fiscaux.

Quelles conséquences sur les tarifs des assurances ou sur le risque de ne plus être assuré ? Quelles conséquences sur la valeur immobilière dans nos quartiers ?

En conclusion, ce PPRL est donc loin de rassurer car il est, selon nous, bien en deçà des impacts environnementaux à venir, du fait de l'accélération des processus de dérèglement climatique. Contrairement à son nom de plan de prévention, il ne fait qu'essayer de limiter les dégâts à l'échelle individuelle alors qu'il faudrait un vrai plan de prévention à l'échelle du pays, voire européenne. Alors oui, il faut **refuser ce PPRL**, non pas parce qu'il est disproportionné mais parce qu'au contraire, il n'est **pas à la hauteur des enjeux environnementaux qui nous attendent**.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nicolas Fournier Sylvie ROCHER Pour Les Amis de la Terre, Dunkerque

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-*Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :*

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Au sujet de l'information sur les risques :

Les communes et les maires sont des acteurs centraux dans la gestion des risques majeurs. En effet, en tant que représentants de l'État et chargé de la police municipale, les maires doivent respecter l'article suivant :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

[...] Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » Extrait de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités

Cet article clé résume l'importance de la responsabilité confiée aux maires dans leur commune. Pour les collectivités territoriales, la gestion des risques majeurs concerne essentiellement l'information et la prévention des populations, l'organisation des secours et la gestion de l'urbanisme dans le but de protéger les administrés de ces risques majeurs.

Le PPRL prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables aux collectivités. Il s'agit notamment :

<ul style="list-style-type: none"> • De la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comprend : les caractéristiques des risques présents sur la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs, les dispositions du PPRL applicable à la commune, les modalités d'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, la liste des arrêté portant état de catastrophe naturelle, la liste des repères de crue. • De la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après approbation du PPRL. Le PCS contient notamment le recensement : des habitations sans étage situés en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des logements et pièces de vie en sous-sol en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des gestionnaires d'activité commerciales ou touristiques en front de mer exposés aux franchissements par paquets de mer. • De l'affichage des consignes de sécurité a destination des populations situées dans les zones inondables • D'une information communale périodique sur les risques (au moins une fois tus les deux ans). • D'un inventaire des repères de crue <p>Au sujet des approches des pays voisins en matière de risque de submersion marine : L'approche française est très différente des approches belge et néerlandaise : le principe retenu étant de réglementer ou d'interdire les constructions dans les zones de risque majeur, ici de submersion marine (article L562-1 du Code de l'environnement). Ces deux pays voisins ont des altimétries plus basses qu'en France et n'ont que très peu de territoires situés au-dessus du niveau de la mer. A contrario en France, les espaces non soumis au risque de submersion marine sont nombreux.</p> <p>Ces pays voisins disposent également de plans de prévention (plan de prévention et de lutte contre les inondations et les effets sur les sinistrés en Belgique et plan Delta aux Pays-Bas) qui présentent des similitudes en termes de réflexions sur l'expansion urbaine dans les zones inondables.</p>
<p><u>Commentaire du Commissaire enquêteur :</u> Réponse satisfaisante</p>

Observation	Nom de l'intervenant	Date
36. Web	Brigitte Coolen	16/11/2021
<p>Plutôt que de demander aux 1300 propriétaires des logements concernés de protéger leur habitation par un système de batardeaux qui dans le meilleur des cas empêchera ou ralentira seulement la montée de l'eau à l'intérieur des maisons, ne serait-il pas plus judicieux de porter l'effort et le financement sur le renforcement des systèmes de protection collective : digue des alliés, pompes, écluses et endiguement d'une partie des canaux (exutoire et Furnes) par lesquels arriverait l'inondation , voire création de bassins déversoirs en amont... car une submersion par eau de mer aurait des conséquences catastrophiques pour l'ensemble de la zone et pour la végétation. L'enjeu est certes de protéger la population la plus directement concernée mais avant tout d'empêcher l'inondation dans la mesure où les points de faiblesse au niveau des digues et la remontée de l'eau par les canaux sont parfaitement connus.</p>		
<p><u>Réponse du Maitre d'Ouvrage :</u> Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité</p>		

des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
37. Web	Philippe Carney	17/11/2021

Le plan de prévention des risques littoraux de l'état n'est pas adapté à la réalité du terrain et des habitations. Les solutions techniques proposées sont disproportionnées et coûteuses pour les habitants et n'auront que peu d'effets.

Les solutions définies dans le PPRL seront peu efficaces sur l'impact du phénomène de submersion. L'adaptation des mesures à prendre ne peuvent se faire qu'après une étude des coûts et de l'efficacité des solutions proposées, « cout-bénéfices».

La sécurisation de la digue couplé avec un brise lame ou d'autres mesures, me paraît plus adapter.

Il est inconcevable que ce soit les habitants qui supportent une partie des travaux, alors que nos voisins Européens ont pris des mesures pour sécuriser les habitations et leurs concitoyens.

L'état et les collectivités locales doivent prendre en compte la réalisation de ces travaux sous peine de voir un départ massif des habitants des secteurs concernés.

L'organisation de réunions publiques est indispensable pour déterminer et prioriser les risques afin d'optimiser l'impact des travaux à effectuer.

La prévention doit avant tout réduire voir supprimer le risque par des actions maîtrisées tant sur le plan des coûts et de la faisabilité des travaux.

En conclusion, je suis contre le PPRL tel qu'il est défini, il y a aussi peut être une réflexion, voir une concertation sur l'ensablement de la digue des alliés qui génère aussi une concentration importante de sable dans le canal exutoire

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régleme le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un

coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
38. Web	Landkocz Yann	18/11/2021

L'approche d'évaluation du risque utilisé pour la rédaction de ce plan ne prends pas, à mon sens, assez en compte les aménagements présents et futurs qui peuvent permettre de pondérer le risque tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens présent sur la commune de Dunkerque. Par ailleurs, je pense que ce plan n'améliore pas pour autant la connaissance du risque pour les habitants et il serait judicieux de prévoir des plans d'organisation des secours (à l'instar des plans POLMAR ou PPMS) pour pouvoir rapidement organiser une mise en sécurité des populations en cas d'alerte plutôt qu'interdire et prescrire des travaux qui ne sauront peut être pas garantir la sécurité de tous

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régleme le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Au sujet de l'information sur les risques :

Les communes et les maires sont des acteurs centraux dans la gestion des risques majeurs. En effet, en tant que représentants de l'État et chargé de la police municipale, les maires doivent respecter l'article suivant :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

[...] Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » Extrait de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités

Cet article clé résume l'importance de la responsabilité confiée aux maires dans leur commune. Pour les collectivités territoriales, la gestion des risques majeurs concerne essentiellement l'information et la prévention des populations, l'organisation des secours et la gestion de l'urbanisme dans le but de protéger les administrés de ces risques majeurs.

Le PPRL prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables aux collectivités. Il s'agit notamment :

- De la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comprend : les caractéristiques des risques présents sur la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs, les dispositions du PPRL applicable à la commune, les modalités d'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, la liste des arrêté portant état de catastrophe naturelle, la liste des repères de crue.
- De la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après approbation du PPRL. Le PCS contient notamment le recensement : des habitations sans étage situés en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des logements et pièces de vie en sous-sol en zone inondable et le nombre de personnes concernées, des gestionnaires d'activité commerciales ou touristiques en front de mer exposés aux franchissements par paquets de mer.
- De l'affichage des consignes de sécurité a destination des populations situées dans les zones inondables
- D'une information communale périodique sur les risques (au moins une fois tus les deux ans).
- D'un inventaire des repères de crue

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
39. Web	Geneviève Duval	18/11/2021

Bonjour,

Je suis contre le Commentaire du Commissaire enquêteur : dans sa forme actuelle.

Je pense que les travaux sont de la responsabilité de l'état et contrairement à nos voisins belges et italo-néerlandais très peu de choses ont été faites.

Les quatre écluses et l'écluse Tixier sont très vulnérables

De plus les habitants du quartier du méridien ont très souvent leur sous -sol inondé depuis longtemps à cause du refoulement des égouts. J'ai eu une remonté de ceux-ci, cet été, dans ma douche au rez de chaussée.

Il serait urgent et primordiale que la CUD y remédie

Cordialement

Geneviève DUVAL

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le Commentaire du Commissaire enquêteur : vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des

mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le Commentaire du Commissaire enquêteur : de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-Commentaire du Commissaire enquêteur ;, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur ;, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le Commentaire du Commissaire enquêteur : sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-*Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :*

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur :, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (Commentaire du Commissaire enquêteur :59) à l'adresse ci-dessous :

Commentaire du Commissaire enquêteur :59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Commentaire du Commissaire enquêteur : Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur :, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-des-Risques-Littoraux-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_/Le-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur .:

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un Commentaire du Commissaire enquêteur : approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante. Concernant le sujet des égouts, c'est auprès des services de la CUD qu'il faut intervenir.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
40. Web	Dominique Lotte 30 rue du bosquet, 59640 DUNKERQUE	18/11/2021

Bonjour,
pour information j'ai passé 30 ans à m'occuper de l'évacuation des eaux vers la mers au GPMD. je tiens à informer une anomalie située aux « 4 écluses » qui risque éventuellement de devenir un gros problème en cas d'inondation.

En effet, les 5 vannes situées entre le canal de jonction et le canal exutoire disposent de joints d'étanchéité qui permettent lorsque celles-ci sont fermées d'obtenir une sécurité.

Ces joints sont posés de manière à prévenir une poussée du canal de jonction et de ses dérivées vers le canal exutoire, ce qui est normal ... mais en cas de rupture de digue (cela s'est produit dans les années 50) ces joints se retrouveraient inutile vu que la pression viendrait de l'exutoire (à marée haute) vers le jonction, et donc remplirait le canal de jonction (et ses dérivées).

A l'époque, et afin d'éviter cela, il y avait des contre-portes coté exutoire qui permettaient (si on les fermait) d'empêcher l'eau de l'exutoire d'approcher les vannes.

Ces contre-portes ont été enlevées lors de la modernisation des vannes pour je ne sais quelle raison dans les années 2000. Les emplacements de ces portes sont encore présents sur le site.

Pour résumer, il semble qu'il y a à ce niveau un énorme problème en cas d'inondation s'il y a rupture de la digue qui va des 4 écluses à l'écluse Tixier.

je vous laisse prendre connaissance du problème, et me tiens à disposition si vous désirez plus de renseignements.

cordialement

D.Lotte

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

L'ouvrage de Jonction isole hydrauliquement le canal de Bergues (NNN à 2,52 m CM soit -0,17 m NGF) du canal exutoire (1,18 m CM soit -1,51 m NGF). (*source étude de danger du système de protection Alliés/Tixier – Annexe 2 Note technique*).

En cohérence avec le niveau initial dans le canal exutoire correspondant à une situation de basses eaux, l'ouvrage de Jonction est considéré comme fermé dans le scénario retenu pour la modélisation de l'aléa de référence par l'étude de danger du système d'endiguement Alliés/Tixier-2017. En effet, en l'absence de crues continentales, pour un niveau à 1,18 m CM (-1,51 m NGF) dans le canal exutoire, l'ouvrage de Jonction est fermé pour maintenir les niveaux normaux de navigation.

Au sujet du signalement de sécurité : L'observation au sujet des 5 vannes et de leurs joints d'étanchéités a été transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour analyse

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante, il serait intéressant d'avoir l'avis de ce service de contrôle. Merci à Monsieur Lotte pour l'intérêt de son observation.

observation	Nom de l'intervenant	Date
41. Email	Josseran Floch	18/11/2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Littoraux, vous sollicitez l'avis des habitants dunkerquois.

Aussi, je tiens à vous indiquer ma désapprobation face aux propositions de l'Etat dans le cadre de ce plan, en effet je ne vois aucune prise en compte du travail conséquent réalisé depuis des années sur le littoral dans ce domaine.

Espérant une révision des propositions sur ce Plan de Prévention des Risques Littoraux.

Cordialement

Josseran FLOCH

42, rue des Little SHIPS 59140 Dunkerque

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet du renforcement de la digue des Alliés : De 2014 à 2018, des travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d'euros par l'État, ont été réalisés sur la digue des Alliés qui concourt au système d'endiguement protégeant la commune de Dunkerque. L'étude de dangers a été mise à jour en 2017 pour tenir compte de ces travaux. Les éléments de l'étude de danger ont été pris en compte dans la modélisation (nouveau profil de plage au droit de la digue des Alliés, nouvelles hypothèses de rupture de la digue, nouvelle cinétique de l'événement) qui a conduit à un périmètre de l'aléa divisé entre 7 et 8 fois.

Au sujet des rechargements en sable devant les ouvrages de protection : Le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016 a été pris en compte dans la modélisation de l'aléa.

La hauteur de houle résiduelle au pied de l'ouvrage dépend de la profondeur d'eau au pied de l'ouvrage. Le niveau de l'estran est donc un paramètre essentiel tant pour évaluer les franchissements que les efforts sur l'ouvrage. En effet, lorsque la profondeur d'eau est importante aux abords de l'ouvrage, il n'y a pas ou très peu de dissipation, ce qui crée des vagues importantes et des stimulations sans commune mesure avec celles des niveaux statiques. Le rechargement en sable permet d'atténuer de manière directe et permanente l'impact des houles au droit de la digue des Alliés.

Ainsi, trois configurations de profil ont été considérées pour modéliser la propagation de la houle et l'évolution du niveau d'eau au droit de la digue des Alliés (état février 2016, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions moyennes, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions sévères). L'exhaussement local dû aux filets brise-vent n'a pas été considéré dans l'analyse.

La configuration de plage retenue est celle de février 2016 (après rechargement) avec une érosion considérée comme normale.

Par ailleurs, l'érosion de la plateforme sableuse rend possible sa submersion dès l'évènement cinquantennale (*source étude de danger du système de protection Alliés/Tixier*).

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
42.Web	Anonyme	18/11/2021

La version PPRL proposée ne prend pas en compte les attentes des habitants. Elle les contraindra de plus à d'importants travaux d'adaptation pour leur logement.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations

visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
43.Web	Jason Rosseel, 671 avenue Dunkerque apt44 résidence couteaux, 59160 Lomme	18/11/2021

Je suis élève au Lycée Vertes Feuilles à Saint -André les Lille en terminale bac pro MELEC. Nous avons travaillé en Géographie sur le PPRL de Dunkerque concernant sur le quartier de Rosendael.

Je suis d'accord pour les aménagements que le préfet propose car le quartier de Rosendael est un quartier à risque d'inondations. Faut se préparer, se barricader avant que la catastrophe arrive. Mais pour encore plus de sécurité, on devrait agrandir la digue pour qu'il ait le moins de dégât possible. Il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une catastrophe. Mais je ne trouve pas ça normal que ce soit les habitants qui doivent payer car eux, ils n'y peuvent rien. Pour, moi ça doit être pris à 100% par l'Etat. Mais est-ce qu'on a pensé à tout le monde ? Si on déplace le tableau électrique de 1.5m les personnes à mobilité réduite font comment ? Pour les personnes en situation de handicap, elles devraient être évacuées en premier et placées dans un lieu sans risque, pareil pour les personnes âgées. Pour encore plus de précaution j'invite donc le préfet à mettre en place un moyen de s'enregistrer à la mairie pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régleme le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque

de submersion marine ou d'inondation, où le risque de ruptures brutales ou de surverse des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine.

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non. Elles sont financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés).

S'agissant de la vulnérabilité des personnes en situation de handicap en zone inondable : Pour tenir compte de cette remarque, le règlement du PPRL va être adapté. Ainsi le TITRE 5 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES A TOUTES LES ZONES va être complété au V.2.B – Plan Communal de Sauvegarde (PCS) avec l'ajout du recensement, sous responsabilité de la commune, des personnes en situation de handicap vulnérable en cas de submersion marine.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante : dont acte pour la modification

Observation	Nom de l'intervenant	Date
44. Web	Mathieu Thery 99 chemin du vieux soldat, 59840 Lompret	18/11/2021

Je suis élève au Lycée Vertes Feuilles à Saint-André lez Lille en terminale bac pro Melec, Nous avons travaillé en Géographie sur le PPRL de Dunkerque concernant sur le quartier de Rosendael.

Je suis en accord avec le PPRL sur les mesures prises parce que je pense qu'il est très important de mettre en place toutes ces mesures pour éviter à tout prix les accidents mortels ou très graves à cause des inondations et

des submersions marines. Malgré le coût énorme pour les travaux proposés, cela évitera à moyen terme le coût des dommages à cause des inondations. De plus, ces mesures augmenteront la sécurité de la population touchée par les inondations. Mais il faut faire très attention à la construction des infrastructures comme par exemple les digues etc. car s'ils sont mal construits cela risque de créer des choses plus graves par exemples des sur-inondations. Le second problème est de ne surtout pas construire de nouvelles infrastructures dans les zones rouges comme par exemple : des nouveaux bâtiments, des magasins ou des nouvelles maisons. Je pense aussi qu'à certains endroits de la zone rouge il faudrait faire déménager les habitants car je pense qu'on ne peut pas les protéger comme ceux qui habitent au rez de chaussée. Pour finir la dernière chose que j'aimerais proposer c'est le recrutement de plusieurs personnes travaillant dans le domaine de la santé pour avoir un maximum de secouristes quand il y a une inondation et éviter un maximum d'accidents graves ou de décès

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine.

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
45. Web	Bodart Jean	18/11/2021

Avis d'un habitant dunkerquois – quartier de Rosendael

Au-delà de la contrainte posée au territoire, et malgré les faibles risques, les mesures devant être prises par les propriétaires et habitants des immeubles concernés par le Commentaire du Commissaire enquêteur : revêtent un caractère obligatoire et contraignant.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai de 5 ans après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur ;, les assurances pourront en effet considérer que les assurés n'ayant pas réalisé les travaux sont dans leur tort et n'ont plus à bénéficier de la couverture assurantielle adéquate.

Des travaux reconnus nationalement démontrent la non efficacité économique des travaux imposés par le Commentaire du Commissaire enquêteur ;, travaux effectués notamment par le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation.

Confronter le niveau d'investissement nécessaire (et imposé) à la probabilité d'occurrence du risque (faible sur Dunkerque) démontre une absence totale de retour sur investissement.

Au-delà d'une période de retour de 5 ans de l'évènement occasionnant les premiers dommages, les mesures proposées, qu'il s'agisse de "résister" ou de "céder" ne sont pas rentables économiquement. C'est pourquoi les mesures à retenir dans le règlement ne devraient être celles ayant pour objectifs :

- De protéger les personnes (ex. création d'espace refuge, ...)
- D'éviter les effets dominos ou sur-endommagement (ex. mise en sécurité des cuves de combustibles, anneau d'amarrage, ...).

Sans nier la possibilité d'une submersion, le territoire a semble-t-il, à juste titre, demandé à l'état de limiter les prescriptions aux seules mesures visant à sauver des vies ou permettant de limiter le sur-endommagement des biens.

Cela me paraît être du bon sens.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le risque de submersion marine est un risque majeur pour le territoire dunkerquois, y compris pour les espaces situés à l'arrière des ouvrages de protections (Alliés/Tixier). Historiquement, les tempêtes de 1949 et 1953 ont occasionné de nombreux dégâts, au-delà des digues, ainsi qu'aux Pays-Bas. Ce risque est d'autant plus prégnant dans le contexte du dérèglement climatique.

Le PPRL est un outil qui permettra de limiter et réglementer l'urbanisme en zone inondable pour y réduire la vulnérabilité et de financer en partie les mesures d'adaptation du bâti. Ainsi, il définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. Il s'inscrit dans une logique de prévention au long cours.

Au sujet des mesures obligatoires à mettre en œuvre sur les biens et activités existants et de leur financement

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs spécifiques d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine. Elles concourent directement à la sécurité des personnes. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer la rentabilité économique ni le retour sur investissement de ces mesures.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021, les taux de financement maximum sont de :

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d’habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l’étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d’approbation du plan.

Dans le cadre du PPRL il peut s’agir :

- Option n°1 : mesures limitant temporairement la pénétration des eaux

Par exemple, la pose d’un batardeau pour un niveau d’eau à 1m : prix moyen : 500 euros par ouverture à protéger.

Pour deux ouvertures : 1000 euros. Les travaux sont financés à 80 % par le FPRNM. Coût à la charge du propriétaire = 200 euros.

Ou

- Options n°2 : mesures d’adaptation de l’intérieur du bien. Par exemple, quelques mesures envisageables :
 - Remplacement du réseau électrique par un réseau séparé
 - Remplacement du sol par un sol insensible à l’eau (carrelage)

Mise hors d’eau des équipements de génie climatique.

Commentaire du Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante, effectivement je ne comprends pas cette notion de « retour sur investissement » J’aurais aimé que Monsieur Bodart précise sa pensée.

Observation	Nom de l’intervenant	Date
46. Web	Bertrand Meurisse, 41 rue Raymond Lasuye, 59240, Dunkerque	18/11/2021
<p>L’impression laissée par ce projet de PPRL est que les Autorités (Administration et Elus) tentent de se décharger d’une partie de leurs responsabilités sur le Citoyen.</p> <p>L’important est la gestion du trait de côte qui est du ressort des Autorités ; et ce PPRL ferait baisser la garde.</p> <p>Puisque le climat évolue, les ouvrages de protection doivent suivre (comme le font nos voisins Belges et Hollandais). Par exemple, comment va l’écluse Tixier, éternelle réparée et ne faudrait-il pas rehausser les berges du Canal Exutoire ?</p> <p>La population n’étant que partiellement informée, je suggère la création d’une association d’habitants, dotée par la CUD, chargée de s’informer (trait de côte et waterings) de se positionner et de divulguer ses conclusions auprès de la population, afin d’éviter un climat anxieux</p>		

Réponse du Maitre d’Ouvrage :

Le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes, prescrit par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, porte sur le risque de submersion marine uniquement.

Au sujet des approches des pays voisins en matière de risque de submersion marine : L’approche française est très différente des approches belge et néerlandaise : le principe retenu étant de réglementer ou d’interdire les constructions dans les zones de risque majeur, ici de submersion marine (article L562-1 du Code de l’environnement). Ces deux pays voisins ont des altimétries plus basses qu’en France et n’ont que très peu de territoires situés au-dessus du niveau de la mer. A contrario en France, les espaces non soumis au risque de submersion marine sont nombreux.

Ces pays voisins disposent également de plans de prévention (plan de prévention et de lutte contre les inondations et les effets sur les sinistrés en Belgique et plan Delta aux Pays-Bas) qui présentent des similitudes en termes de réflexions sur l’expansion urbaine dans les zones inondables.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante. La différence de situation avec les pays voisins est importante. Néanmoins la remarque de ce contributeur est légitime lorsqu’il met en avant le peu d’information à l’égard du public. Cet élément aura une incidence sur mon avis final.

Observation	Nom de l’intervenant	Date
47. Web	Anonyme	19/11/2021

C’est quand même incroyable le nombre d’âneries qu’on peut lire en observation. L’Etat ne prendra jamais en charge à 100% les travaux de réduction de la vulnérabilité chez les habitants. Si vous êtes sur le dunkerquois c’est quand même un minimum parce que vous l’avez voulu. Arrêtez de penser qu’on doit tout vous faire à votre place. Vous voulez continuer de vivre ici alors faites des efforts et faites le nécessaire pour protéger vos biens.

Réhausser les digues et les berges des canaux serait une aberration. Imaginez un peu si ces nouveaux aménagements venaient à céder dans le futur. Les dégâts chez vous n’en seraient que plus importants.

Allez-vous renseigner sur la tempête de 53 et la rupture de la digue des Alliés aussi.

C’est sûr, ce PPRL n’est pas parfait mais quand même il a le mérite de faire vivre le débat sur la protection face au risque de submersion.

Je tiens à ajouter également que si la Communauté Urbaine de Dunkerque communiquait un minimum sur ce qui est fait pour la protection face à ce risque, alors au moins les habitants pourrait avoir un peu plus d’élément avant de pondre des idioties comme on peut en trouver ici. Et encore, ce n’est même pas de la communication qu’il faudrait mais de l’éducation, nous apprendre ce qu’est ce risque, ce qui est fait contre et quelles solutions sont envisagées ou envisageables.

Réponse du Maitre d’Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d’un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l’intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Effectivement, Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d’inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante sur le rehaussement des digues. Néanmoins cette contribution met une fois de plus le manque d'information à disposition des citoyens.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
48. Web	Maxime Bertrand 12 rue Jules Lanery, 59240 Dunkerque	19/11/2021

Bonjour, Je vous adresse en PJ mon observation

Maxime BERTRAND, 12 rue Jules LANERY, 59240 Dunkerque

Enquête publique Plan de prévention des risques littoraux, à Dunkerque :

Je suis domicilié rue Jules LANERY à Dunkerque. A la suite de la consultation en Mairie de la cartographie des zones à risques de submersion et de mon entretien avec l'inspecteur je vous adresse mon point de vue. D'abord, bien que la grande majorité des maisons du quartier soit en zone à enjeux, il semble que ma maison (en jaune ci-dessous) a déjà une place réservée dans l'arche de Noé.



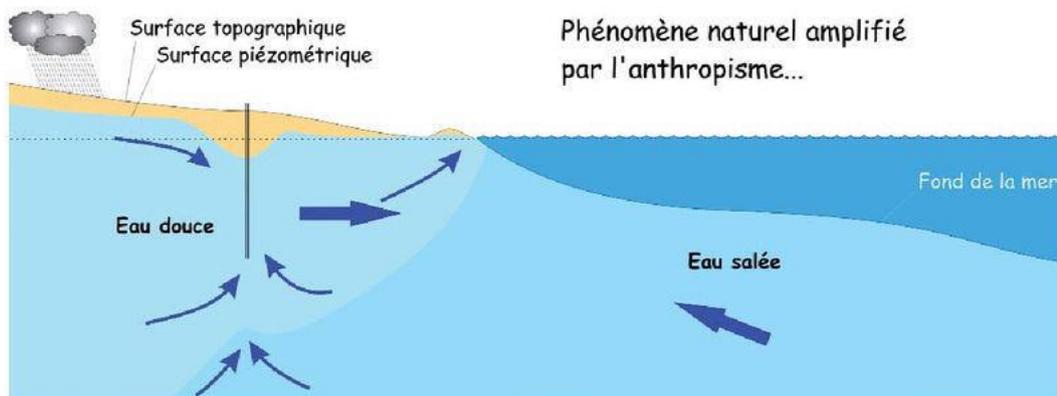
Voilà le propriétaire rassuré, la vague scélérate promise semble épargner ma maison.

Dunkerque, jadis carrefour religieux, puis carrefour politique, récemment carrefour militaire voilà la ville à un carrefour climatique. Ayant cerné les ambitions de la ville, développement économique,

aménagement du territoire pour le piéton, dynamiser la démographie, je comprends tout à fait le rejet de la ville de ce PPRL. Ce dernier constituerait un frein à la politique actuelle que je soutiens. J'ai la même sensibilité que la mairie par rapport aux moyens à mettre en œuvre au regard du faible risque encouru.

Néanmoins, je pense que la réponse de la mairie n'est pas la bonne, car c'est la question qui n'est pas bonne. A la lecture d'une étude sur la dynamique des eaux souterraines sur l'île d'Hawaï, il est pointé du doigt que l'augmentation du niveau de la mer a pour conséquence une augmentation du niveau de la nappe phréatique, pour des raisons évidentes de « vase communiquant ». Sujet bien souvent ignoré par la tendance générale. Les études des sols sont orientées vers la baisse du niveau des nappes (dans les terres) du fait du réchauffement climatique ce que je ne mets pas en question. Cependant il convient de se poser la question sur les côtes. Je crois que plutôt que d'attendre la vague, nous devrions surveiller notre sol : Niveau des nappes et salinité. Une illustration ci-dessous représente bien mon propos :

Je pense que cette piste ne doit pas être ignorée et que nous devrions commencer à faire des mesures et une étude de modélisation.



Maxime BERTRAND, 12 rue Jules LANERY, 59240 Dunkerque

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régleme le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes, prescrit par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, porte sur le risque de submersion marine uniquement.

Commentaire du Commissaire enquêteur : le sujet des nappes phréatiques n'est certes pas repris au PPRL. Pour autant faut-il intégrer cette réflexion à l'avenir ? les bureaux d'étude qui ont œuvré sur ce plan, et les services de l'état pourraient donner leur avis. Concernant le développement urbain, oui il faut le poursuivre mais pas à n'importe quel prix. Du foncier hors zones réglementées semblent être encore disponible sur le territoire de Dunkerque

Observation	Nom de l'intervenant	Date
49. Web	Dominique Malbranque, 238 rue du foudroyant, 59240 Rosendael	19/11/2021

Je viens d'apprendre que mon logement pourrait être concerné par le PPRL
 Or à priori l'ensemble des logements du lotissement ne sont pas concernés
 Je pense qu'il s'agit d'une erreur
 Les habitations du lotissement sont situées au même niveau que la mienne
 La maison ayant été plus coûteuse à la construction pour la surélever au même niveau des maisons situées dans la même rue et non concernées par ces mesures
 Je ne comprendrai pas ce classement
 Merci de me tenir informée et de m'indiquer les voies de recours éventuelles

Note du commissaire enquêteur : Cette personne a été renseignée par mes soins, son habitation est en zone blanche

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Au 238 rue du foudroyant à Dunkerque, l'habitation située sur la parcelle AB0210 ne semble effectivement pas en zone réglementée par le PPRL. En dehors des zones réglementées (en dehors des zones de couleur), y compris pour les bâtiments situés à l'intérieur des isocotes, le PPRL n'impose aucune règle, ni pour les projets ni pour les biens existants.

In fine sur ce secteur, les autorisations de droit du sol sont délivrées par la communauté urbaine de Dunkerque compétente en la matière. Cette dernière établira, le cas échéant, l'appartenance, ou non, du bâtiment à la zone réglementée du PPRL.

S'agissant des recours éventuels, l'approbation du PPRL par le préfet constitue une décision administrative et celle-ci peut faire l'objet d'un recours comme toute décision administrative.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante qui confirme mes propos

Observation	Nom de l'intervenant	Date
50. Web	Bossut Régis, 11 rue des Jacanas, 59123 BRAY-DUNES	19/11/2021

Bonjour à tous,

J'ai lu l'ensemble des documents avec un grand intérêt. Je voudrais par la présente en profiter pour saluer les personnes qui ont contribué à la documentation très riche qui a été fournie à la population. J'ai quelques remarques et questions à formuler et à porter à votre connaissance.

J'ai appris relativement tardivement la présence de ce PPRL. Bien que la publicité « légale » en ait été faite, je trouve que la population Bray-Dunoise n'a pas été vraiment sensibilisée sur l'importance de cette démarche et sur les conséquences des aléas climatiques sur notre ville, plus particulièrement sur les propriétés concernées...

J'ai été particulièrement attentif à la carte des aléas sur Bray-Dunes. Habitant sur une zone assez basse du secteur plage, j'ai été surpris que ma propriété ait échappé à la liste des polygones définis alors que celle de certains de mes voisins soit concernée. Ouf, grâce à quelques centimètres de plus (2, exactement), je ne serai pas potentiellement inondé...

Du coup se pose la question de la marge d'incertitude ! Je n'ai pas remarqué cette notion sur la carte. En tant que bon scientifique, je sais que les mesures sont toujours entachées d'un « bruit de mesure » et que les calculs sont basés sur des hypothèses. Quand celles-ci ne sont pas binaires mais continues (comme l'élévation du niveau de la mer à un instant donné), on les définit par des fonctions de probabilité (souvent des gaussiennes, définies par une moyenne et un écart-type). Ce qui fait que le résultat du calcul est également probabiliste, avec une moyenne et un écart-type.

Il est erroné de représenter un aléa par une notion binaire, telle que présentée sur les cartes sous forme d'un seul niveau de couleur : bleue = « je serai inondé », blanche = « je ne le serai pas ». Non seulement, cela n'a pas de sens, mais pour le commun des mortels, cette vision est simpliste, donc trompeuse.

L'une des hypothèses principales est celle de l'élévation du niveau des eaux de la mer liée au réchauffement climatique. Chaque GIEC a successivement redéfini à la hausse cette élévation et nous ne savons pas comment l'humanité sera capable d'agir sur cette hausse dans les 70 prochaines années. Comment, d'après la carte des aléas telle que définie actuellement, puis-je voir la conséquence de la modification de cette hypothèse ? Je suis sûr que les cabinets d'étude qui ont travaillé sur le sujet ont la réponse dans leurs ordinateurs. Mais pas moi, pas mes voisins, car les cartes mises à disposition ne reflètent qu'une infime partie de l'ensemble des données produites. Je suis conscient qu'il n'est pas facile de mettre en perspective cette notion d'aléa. Mais il est sûr que la manière de la présenter telle qu'elle est faite dans ces rapports ne convient pas. Et, pour moi, elle ne me satisfait pas.

J'espère avoir donné un éclairage un peu différent mais pas trop sévère sur la qualité de vos travaux et que vous ne m'en tiendrez pas rigueur !

Cordialement,
/Régis Bossut

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les chapitres 3 « DETERMINATION DE L'ALEA » et 4 « L'ELABORATION DU PPRL » de la note de présentation du dossier de PPRL, exposent les hypothèses et caractéristiques de l'aléa de référence du PPRL, notamment les composantes du niveau marin extrême (marée astronomique, surcote liée au passage de la tempête et effet local de la houle).

Les différents modèles hydrauliques sont présentés, à savoir : le modèle de houle spectrale, le modèle de transfert à la cote et les modèles de propagations. Les simulations de submersion sont effectuées sur deux cycles de marée (environ une journée).

Au sujet de la prise en compte du changement climatique : En ce qui concerne la France métropolitaine, la « circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL » retient comme hypothèse une surélévation de 60 cm à l’horizon 2100.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Dommage je ne crois pas que cet habitant ait sa réponse concernant « la marge d’erreur ». Personnellement je n’imagine pas cette étude réalisée sans coefficient de sécurité, je suis rassuré sur ce point.

Observation	Nom de l’intervenant	Date
51. Web	Anonyme	19/11/2021

Je me suis rendu ce matin en Mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur et obtenir plus d’informations sur ce PPRL. Après avoir consulté le plan et localisé mon habitation il s’avère que je ne dois rien faire pour le moment même si celle-ci est située en zone bleu ciel. Il faudrait reconsidérer ce point de vue à l’horizon 2100 me dit-on.

Je fais cependant observer que les risques actuels sont peut-être plus liés à de fortes pluviométries et qu’il serait également nécessaire d’entretenir et nettoyer le réseau d’écoulement des eaux pluviales (nos égouts étant régulièrement bouchés par les nombreuses chutes de feuilles et autres débris). Voilà la remarque que je tenais à formuler même si celle-ci n’est peut-être pas en lien direct avec la submersion marine.

Cordialement

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Le PPRL établit les zones de risque de submersion marine. Ces zones de risque figurent sur la cartographie du zonage réglementaire (zones rouge, bleues, vertes et jaune). En dehors des zones réglementées (en dehors des zones de couleur), y compris pour les bâtiments situés à l’intérieur des isocotes, le PPRL n’impose aucune règle, ni pour les projets ni pour les biens existants.

Au sujet de la prise en compte du changement climatique : En ce qui concerne la France métropolitaine, la « circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL » retient comme hypothèse une surélévation de 60 cm à l’horizon 2100.

Commentaire du Commissaire enquêteur : la contribution interpelle la CUD, sur sa mission d’entretien des réseaux d’assainissement

Observation	Nom de l’intervenant	Date
52. Web	Jérôme Soissons, 33 rue de Bourgogne, 59240 591400 DUNKERQUE	19/11/2021

Merci de prendre connaissance de ma contribution ci-jointe
Cordialement

Jérôme Soissons

1

**Analyse critique du projet de
PPRL DUNKERQUE – BRAY-DUNES**

Préambule

La présente contribution, critique, repose sur une parfaite connaissance, par le signataire, de l’ensemble des éléments

constituant le présent projet de PPRL et de ses implications pour le territoire.

En particulier :

- La connaissance empirique des risques auxquels est exposée la côte du littoral dunkerquois, tant du point de vue de la modélisation que du point de vue historique. Acquisée en habitant sur la Digue de Malo puis celle de

Leffrinckoucke/Malo-terminus depuis 1980, cette connaissance repose sur la bonne compréhension des

phénomènes d'érosions maritimes et éoliennes en œuvre sur ce site exposé.

- La connaissance des techniques employées par les autorités en charge de ces risques dans les pays frontaliers,

en particulier l'achèvement du plan Delta (NL) dans les années 80, et les travaux constants de confortement

des Digues dans le Schleswig-Holstein (D)

- L'excellente connaissance du tissu urbain et des constructions situées dans le périmètre concerné par le

présent projet de PPRL. Forcée par plus de 40 ans de réalisations de maisons individuelles, de logements

collectifs et d'équipements publics (Centre Hospitalier de Dunkerque notamment) et la rénovation-extension

de dizaines de maisons individuelles sur ce secteur, cette pratique professionnelle me permet de connaître

parfaitement les techniques et les coûts des interventions architecturales prévisibles sur le site concerné

- La pratique des PPRI lors de la réalisation de constructions en rive de fleuves exposés à des risques de crues

- La participation aux travaux du CEPRI au milieu des années 2010, en tant que membre représentant de la

Communauté Urbaine de Dunkerque , qui a permis d'évaluer les recherches et recommandations menées par

cet organisme, notamment au regard des inondations de l'intérieur du territoire

- La participation, en tant qu' élu représentant la Ville de Dunkerque, aux travaux de l'ANEL sur le sujet de la

submersion maritime, notamment suite au désastre sur la façade atlantique

- La participation, en tant qu' élu adjoint à l'urbanisme de la ville Dunkerque, à plusieurs réunions de « concertation » autour du présent projet de PPRL au milieu des années 2010

- Les discussions techniques avec les membres du laboratoire de l'ULCO sur l'étude du littoral C'est donc avec un regard dénué d'amateurisme qu'a été rédigée cette contribution.

Enquête publique PPRL Dunkerque-Bray-Dunes

Novembre 2021 / Contribution Jérôme Soissons

2

La gestion du trait de côte

Avant de se plonger dans la lecture du projet de PPRL, il est important de rappeler quelques évidences, notamment

au regard de la **Stratégie nationale de gestion des risques côtiers**

Celle-ci a trois objectifs prioritaires :

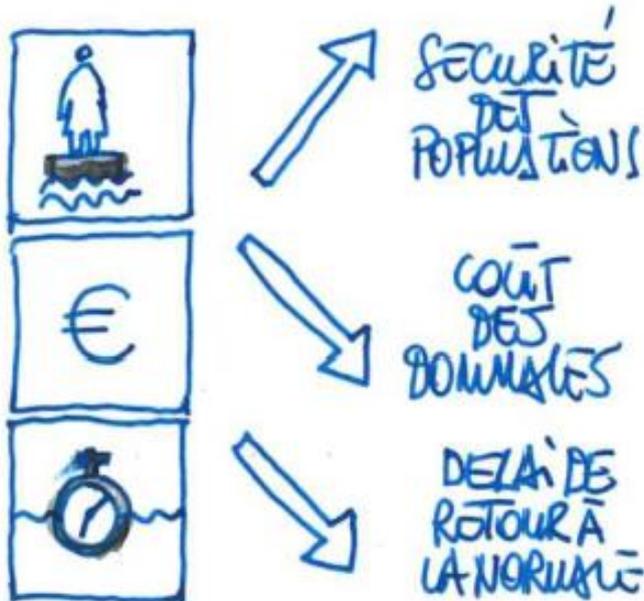
- **Augmenter la sécurité des personnes**

- **Diminuer le coût des dommages**

- **Diminuer le délai de retour à la normale**

STRATEGIE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES CÔTIERS

OBJECTIFS



DIRECTIVE INONDATION

- RÉDUIRE LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES DES INONDATIONS SUR
 - SANTÉ HUMAINE
 - ENVIRONNEMENT
 - PATRIMOINE CULTUREL
 - ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux doit donc, en permanence, viser ces objectifs. On verra que

les solutions proposées dans le présent projet de PPRL en sont très éloignées.

On peut même dire que le PPRL proposé est la pire des solutions au regard des objectifs rappelés ci-dessus.

Une activité ancienne

La gestion du trait de côte sur la zone côtière de la mer du Nord, dont on connaît le processus de formation et d'évolution, n'est pas une discipline nouvelle. C'est au contraire une activité très ancienne. Il est utile de rappeler que depuis des siècles, deux fois par jour, notre territoire se trouve à un niveau inférieur à celui des marées hautes.

Enquête publique PPRL Dunkerque-Bray-Dunes

Novembre 2021 / Contribution Jérôme Soissons

Plusieurs générations s'y sont employées, à partir du Vième siècle notamment avec le début d'assèchement par les moines de cette zone héritée de la rupture de l'Isthme de Calais. Cette préoccupation, compte tenu de l'ampleur de la tâche, a toujours été fondée sur un travail collectif. Des solutions hydrauliques techniques ont été mises en œuvre, améliorées au fil des générations et ont contribué à la configuration du trait de côte que nous connaissons aujourd'hui. Ces savoir-faire ont été partagés et perpétués dans cette longue plaine du Nord-Ouest européen où les épisodes de submersion sont venus ponctuer, parfois dramatiquement, la chronologie des événements.

Un savoir-faire ignoré dans le PPRL

Le présent projet de PPRL soumis à l'enquête fait étalage, dans la note de présentation (1) d'un travail important de recensement des caractéristiques de la côte, en reprenant notamment les travaux du Laboratoire de l'ULCO et d'un travail non moins copieux sur l'historicité de tempêtes. Cette première partie débouche sur une conclusion un peu laconique

« Avec sept tempêtes importantes en 75 années (...) le littoral de Dunkerque à Bray-Dunes apparaît particulièrement exposé et vulnérable. Ce constat justifie la mise en œuvre d'un PPRL sur ce territoire... » p 46 de la note de présentation

La détermination de l'aléa « submersion » y est ensuite l'objet d'un long développement, non contestable.

Mais on ne trouve nulle trace, dans cette étude préalable, de recensement des solutions anciennes ou modernes existantes quant à la gestion du trait de côte, notamment celles qui ont cours au-delà de la frontière. A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres

- Le PPRL qui nous est présenté concerne la gestion du risque sur 20 km en bordure de mer du Nord

- Sur ce même rivage :

o La Belgique gère 72 km de côte

o Les Pays-Bas en gèrent 451 km

o L'Allemagne en gère 1500 km (hors Baltique)

Aucun recensement de la façon dont le risque est géré dans ces pays, pourtant très aguerris, apparaît dans cette étude.

Ce vide méthodologique est grave.

Il illustre la disparition totale, ces dernières décennies, de la culture du risque côtier en France dans les décennies antérieures. La catastrophe de la Tempête Xynthia l'a douloureusement illustré.

Cette posture méthodologique débouche, page 57 du document, sur la curieuse arborescence « arbre de décision » d'où est absent justement ce qui est l'élément central de gestion du risque, à savoir le renforcement de la protection du littoral.

Là où les peuples aguerris posent comme principe fondateur de la prévention le « zéro brèche dans les digues », le PPRL prend le contrepied, sans justification : Le développement réglementaire du PPRL a comme point de départ la rupture de la digue.

Cette posture – la « doctrine de l'état » - ne résiste pas à un examen critique, elle est effrayante dans ses conséquences.

Enquête publique PPRL Dunkerque-Bray-Dunes

Novembre 2021 / Contribution Jérôme Soissons

4

Pour prendre un exemple simple : dans la gestion du risque « automobiles », on ne fait pas de la prévention en améliorant la résilience des usagers blessés, c'est bien en se consacrant à la sécurité des véhicules, à leur moindre dangerosité que l'on diminue les risques d'accident.

Pour prendre un autre exemple plus proche de notre sujet : suite à la tempête de 1953 dont les effets ont été catastrophiques aux Pays-Bas, les autorités n'ont pas pris pour acquise la « rupture des digues » en obligeant l'ensemble des propriétaires à faire le type de travaux envisagé ici, ou obligeant les villes à proscrire toute construction en zone inondable (les Pays-Bas seraient vides à l'heure actuelle). Elles ont renforcé la sécurité des protections, développant de ce fait une ingénierie de haut-niveau sur ce sujet.

Le PPRL prend donc pour point de départ cette rupture de Digue, au prétexte des épisodes de 1949 et 1953, oubliant au passage que cette période d'après-guerre, toute entière consacrée à la relève du pays, avait très probablement éloigné les autorités des préoccupations de protection du littoral, outre le fait que la Digue des Alliés était d'une conception technique archaïque.

Le déroulé de l'al réglementaire, tous les propriétaires de logement à procéder à des travaux de confortement, de modification de équipements, interdisant les travaux d'extension etc., etc. C'est sur ce point-là que le PPRL est le plus grotesque, car les scénarios auquel il conduit sont lourds de conséquences

SOUS EVALUATION DES EFFETS D'UNE RUPTURE DE DIGUE

Absence d'évaluation financière globale des travaux des logements

L'évaluation financière des travaux demandés dans les 1300 logements concernés dans la zone d'expansion des eaux n'a jamais été estimée par les services de l'état et les Bureaux d'étude missionnés.

Si l'on prend comme hypothèse un coût moyen des travaux de modifications des logements de 50 k€ on arrive à une somme de 65 M€

Absence d'évaluation financière globale des travaux sur les équipements publics

L'évaluation financière des travaux nécessaires dans la zone d'expansion des eaux n'a pas été faite. On peut estimer qu'ils sont de l'ordre de 30 M€, en se fondant sur les études et évaluations du CEPRI

Absence d'évaluation financière globale des remises en état

L'évaluation financière de ces travaux est plus complexe, mais tous les exemples récents de travaux consécutifs à des inondations montrent un caractère exponentiel. Sur une zone peuplée de ce type, on peut imaginer un montant de l'ordre de grandeur au moins équivalent aux travaux initiaux, en se fondant sur les études et évaluations du CEPRI, soit environ 65 M€.

Absence d'évaluation financière globale des pertes d'exploitation, de l'immobilisation des Logements, du choc psychologique d'une inondation, etc...

L'évaluation financière de ces conséquences est plus difficile et sort de mes compétences. Mais la perte de valeur d'un bien immobilier soumis à cet aléa est évidente, tout comme les traumatismes liés à l'invasion d'un logement par l'eau, dont on parle peu.

Enquête publique PPRL Dunkerque-Bray-Dunes

Novembre 2021 / Contribution Jérôme Soissons

5

Absence d'évaluation financière de la remise en état de la digue sinistrée

On oublie le fait, dans ce scénario, que la digue, livrée aux flots pénétrant dans le Canal Exutoire, nécessite sa reconstruction. Partons sur un scénario de 15 M€

Conclusion

Au bas mot, le bilan de ce PPRL, en cas de survenance du phénomène, se monte à 175 M€.

Ce montant, sous-évalué au regard des retours d'expérience, est très largement supérieur au montant nécessaire à l'édification d'une protection digne de ce nom en amont de la digue, comme sur le schéma ci-joint.

Il s'agit ici d'un travail d'étude illustrant la mise en œuvre d'une digue neuve devant la digue des Alliés actuelle, inspiré directement des digues mises en œuvre en Allemagne du Nord, sur l'ensemble du trait de côte





Avec ce type de dispositif, écartant tout risque de rupture en effet domino, toute la rhétorique développée dans le PPRL n'a plus lieu d'être. C'est ce dispositif qui est adopté chez nos voisins...

(76) Note présentation_PPRL_DKVB_V9.0_CO

Avec ce scénario les trois objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques côtiers sont intégralement atteints.

Sur la base de ces explications, le présent projet de PPRL montre l'extrême faiblesse de ses propositions réglementaires

Enquête publique PPRL Dunkerque-Bray-Dunes

Novembre 2021 / Contribution Jérôme Soissons

Addenda :

On sait que la rédaction de ces PPRL a pour origine l'utilisation des PPRI mis au point sur la base des retours d'expérience des inondations continentales, et notamment les épisodes cévenols.

L'usage immodéré, dans le document réglementaire, du concept de « transparence hydraulique » ou de la « non aggravation des conditions d'écoulement » en est une illustration. En effet, ce concept réducteur n'a aucun sens ici à Dunkerque (avec la marée haute, puis la marée basse, puis la marée haute ; etc. Quid du sens d'écoulement ? les rédacteurs auraient dû se poser la question, car l'origine de l'aléa pris en compte est justement la création d'une transparence hydraulique – la rupture d'une digue – Pourquoi ensuite la favoriser ??? L'expérience montre qu'un flux stoppé par une autre barrière s'équilibre selon le principe des vases communicant...

Le manque de connaissance du site urbain est aussi visible dans ce document. Un exemple : tous les coffrets électriques d'alimentation des logements se situent en pied de façade. Même en relevant l'installation à l'intérieur des logements, l'alimentation est rendue inopérante

Le manque de compétence technique est aussi surprenant dans ce document : y est notamment décrit, en guise de conseil, un principe de batardeau en bois, dont la hauteur ne doit pas excéder 70 cm à 1.00 m selon l'exposition ; Il existe sur le marché des batardeaux en aluminium largement utilisés dans les crues continentales avec des hauteurs d'efficacité dépassant les deux mètres...

Etc...

Note relative à l'assurance

L'argument majeur affiché dans le projet de PPRL est que les travaux préconisés permettront de bénéficier d'un remboursement au titre de l'Assurance CAT-NAT en cas de sinistre lié à la rupture d'une digue.

Lorsqu'on consulte la réglementation officielle sur l'attribution du label « catastrophes naturelles » (CAT-NAT) on constate que la rupture d'une digue ne figure pas dans la liste des événements pouvant être couverts par ce libellé.

La question posée à différents services de l'état en charge des problèmes environnementaux sur le littoral reste sans réponse...

On peut dès lors exprimer toute réserve sur la réalité du remboursement des assurances par l'Etat, qui cautionne les

Cat-Nat, pour les dégâts consécutifs à la rupture d'une digue. On risque fort en effet de se heurter au refus de l'état de rembourser les assurances : la rupture d'une digue sera imputée aux collectivités qui ont en charge la gestion de ces ouvrages au titre de la compétence GEMAPI...
Cette question n'est traitée par personne apparemment...

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le risque de submersion marine est un risque majeur pour le territoire dunkerquois, y compris pour les espaces situés à l'arrière des ouvrages de protections (Alliés/Tixier). Les tempêtes de 1949 et 1953 ont occasionné de nombreux dégâts, au-delà des digues, en France, en Belgique ainsi qu'aux Pays-Bas. Ce risque est d'autant plus prégnant dans le contexte du dérèglement climatique.

Le PPRL est un outil qui permettra de limiter et réglementer l'urbanisme en zone inondable pour y réduire la vulnérabilité et de financer en partie les mesures d'adaptation du bâti. Ainsi, il définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. Il s'inscrit dans une logique de prévention au long cours.

L'aléa de référence du PPRL et son occurrence

L'élaboration d'un plan de prévention des risques nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence (détermination des hauteurs et des vitesses). Cet aléa a été déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale. Les hypothèses retenues pour déterminer l'aléa de référence (brèche, niveaux marins, surcotes, occurrence, franchissements par paquets de mer) sont fixées par un cadre réglementaire national (article R. 562-11-3 du Code de l'environnement). L'aléa de référence du PPRL est donc centennal avec et sans prise en compte du changement climatique.

La protection du territoire

La loi de 1858 relative à l'exécution des travaux visant à mettre à l'abri des inondations, intègre le principe de conservation en tant que zone inondable des espaces situés à l'arrière des ouvrages de protection. Conformément à ce principe, les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et les bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle.

En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine où le risque de ruptures brutales ou de surverse des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection de ces digues. De surcroît, la pérennité de l'ouvrage et de son niveau de protection n'est pas garantie dans le temps long dans des conditions identiques aux conditions actuelles :

- Soit parce que le gestionnaire de l'ouvrage ne peut plus faire face aux dépenses d'entretien de l'ouvrage ;
- Soit parce que l'aléa a changé dans le temps (l'aléa d'aujourd'hui n'étant pas forcément celui de demain du fait du changement climatique) ; à ouvrage identique, l'occurrence de l'aléa contre laquelle il protège diminue alors.

Au-delà même de ce principe, l'étude de danger du système d'endiguement (Tixier-Alliés) fixe des niveaux de danger pour les ouvrages atteints ou proches de l'être pour l'événement de référence. Pour un ouvrage de protection, le niveau de danger correspond à la valeur à partir de laquelle le gestionnaire de l'ouvrage n'est plus en mesure de garantir son bon fonctionnement.

Cette notion clé de définition du niveau de danger pour un ouvrage de protection ne doit pas être confondue avec le calcul de défaillance structurel de l'ouvrage (1/1000 chaque année) qui correspond

à la probabilité pour l'ouvrage de céder sur lui-même au fil du temps, indépendamment de l'événement de référence.

Les ouvrages (digue des Alliés et ouvrage Tixier) protègent les espaces situés plus en arrière établis à des altitudes basses, voire sous le niveau de la mer, garantissant un réel niveau de protection au territoire jusqu'à un certain niveau marin.

En effet, au-delà d'un certain niveau marin ou lorsque les ouvrages sont submergés, ceux-ci ne sont plus à même de protéger efficacement le territoire. Un ouvrage de protection atteint donc sa limite de fonctionnement bien avant d'être submergé. Dans ces conditions, il faut s'intéresser à la comparaison des niveaux marins exceptionnels retenus par le PPRL et ceux de fonctionnement des ouvrages de protection.

Tableau récapitulatif des niveaux de danger des ouvrages de protection et des niveaux marins extrêmes :

Ouvrages de protections	Niveaux marins extrêmes		Niveaux de danger des ouvrages*
	Centennal sans prise en compte du changement climatique	Centennal avec prise en compte du changement climatique	
Digue des Alliés	7,81 m CMDK**	8,17 m CMDK**	8,00 m CMDK**
Ouvrage Tixier	7,70 m CMDK**	8,08 m CMDK**	7,70 m CMDK**

(*) : « le niveau de danger correspond à une situation au-delà de laquelle le gestionnaire ne peut plus garantir la sécurité du système d'endiguement » (source : étude de danger du système d'endiguement Alliés/Tixier 2017 – document B – chapitre 7.4.2- niveau de danger du système d'endiguement).

(**) : CMDK* (cote marine de Dunkerque)

Les niveaux de danger des ouvrages sont dépassés dès l'événement centennal sur l'ouvrage Tixier et pour l'événement centennal avec prise en compte du changement climatique sur la digue des Alliés. En concordance avec le cadre réglementaire national sur la prise en compte des ouvrages de protection, l'hypothèse d'une brèche dans la digue des Alliés est crédible et constitue l'événement majorant notamment au regard de la gravité des conséquences susceptibles d'être occasionnées.

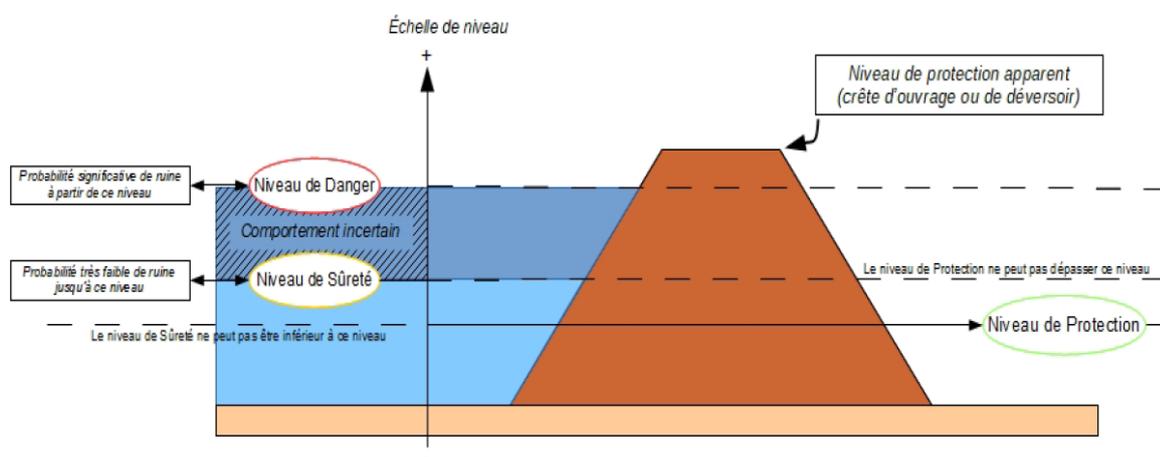


Figure 1: Les différents niveaux caractéristiques d'un segment de digue (Y. Deniaud, Cerema)

Au sujet des mesures obligatoires à mettre en œuvre sur les biens et activités existants et de leur financement

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs spécifiques d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine. Elles concourent directement à la sécurité des personnes. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer la rentabilité économique ni le retour sur investissement de ces mesures.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021, les taux de financement maximum sont de :

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien ;
- 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Dans le cadre du PPRL, il peut s'agir :

- Option n°1 : mesures limitant temporairement la pénétration des eaux

Par exemple, la pose d'un batardeau pour un niveau d'eau à 1m : prix moyen : 500 euros par ouverture à protéger.

Pour deux ouvertures : 1000 euros. Les travaux sont financés à 80 % par le FPRNM. Coût à la charge du propriétaire = 200 euros.

Ou

- Options n°2 : mesures d'adaptation de l'intérieur du bien. Par exemple, quelques mesures envisageables :
 - remplacement du réseau électrique par un réseau séparé
 - remplacement du sol par un sol insensible à l'eau (carrelage)

- mise hors d'eau des équipements de génie climatique.

La possibilité de choisir entre une des deux options proposées permet une meilleure adaptabilité aux besoins habitants et une dépense plus efficiente.

Commentaire du Commissaire enquêteur : les convictions de Monsieur Soissons résumées dans son observation semblent bien connues dans le dunkerquois. Beaucoup d'habitants de l'agglomération qui se sont déplacés en permanence reprenaient les arguments développés ci-dessus. Pour autant la réponse du maître d'ouvrage est claire : « Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine » Cette affirmation s'apparentant peut-être à un postulat clôt le débat.

Le reste de la réponse est satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
53. Web	Svitlana Zbronska	19/11/2021

Je suis élève au lycée Vertes Feuilles de Saint-André-Lez-Lille. Nous avons étudié le PPRL pour le quartier de Rosendaël en cours de géographie et j'aimerais donner mon avis concernant les travaux pour les habitations,

Il y a beaucoup de monde qui ne travaille pas et ne touche que le RSA et qui ne pourront peut-être pas faire les travaux, même avec 80% d'aides. Pour les gens comme eux, il y a besoin de plus d'aide pour qu'ils puissent protéger leur maison et leur famille.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur : le maître d'ouvrage ne répond pas à la seule question posée par ce lycéen, qui est le problème financier pour les plus démunis. Pour ma part, l'option n°1 « limiter temporairement la pénétration des eaux » qui encourage l'utilisation de batardeaux (qui seront comme tout le reste des travaux subventionnés à hauteur de 80%) ne devrait pas laisser un reste à charge supérieur à 100€ ou 200€. Cette somme modique pourrait effectivement poser problème à certains, mais je suis persuadé que des solutions adaptées pourraient être trouvées.

--

Observation	Nom de l'intervenant	Date
54. Web	David Misy	19/11/2021

Nous découvrons ces dispositifs liés au PPRL aujourd'hui ? Alors que nous sommes, comme tant d'autres, à revoir notre mode de chauffage (actuellement chaudière au fuel de 50 ans environ), nous avons réalisé des devis récemment sans qu'aucun chauffagistes nous proposent de rehausser nos installations. Chose pratiquement impossible car la chaudière envisagée est au gaz naturel et située dans la cave. Bien que nous ayons la chance de ne pas être directement dans les zones à risque (quartier de l'hôpital), la question d'une remontée des eaux par les égouts nous inquiète quand même, c'est ce qui s'est passé en 1953 n'est-ce pas !
Quelque chose est-il prévu pour éviter ce phénomène

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité

ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;
- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Au sujet des tempêtes historiques de 1949 et de 1953 : Les deux tempêtes exceptionnelles de mars 1949 et de février 1953 ont chacune occasionnées des ruptures dans l'ouvrage de protection digue des Alliés (2 brèches en 1949 et une en 1953). Ces brèches ont eu pour effet de mettre en communication directe le canal exutoire depuis les 4 écluses et la mer. En conséquence, de nombreuses inondations se sont produites par débordement de l'eau de mer depuis le canal exutoire sur les quartiers des Corderies, du stade Tribut et de Rosendaël.

Au lendemain de l'évènement de 1949, la seconde marée n'a pas occasionné de nouveaux débordements depuis la mer mais les désordres sont apparus par débordement des réseaux d'assainissements, notamment dans les rues Paul Dufour et de Machy ainsi que dans le quartier des Corderies. Les fronts de mer de Malo-les-bains et de Bray-Dunes, directement exposés, ont également subis de nombreux dégâts.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Seule la dernière partie de la réponse concerne l'observation. Effectivement en 1953 des désordres sont apparus le lendemain de l'évènement par débordement des réseaux d'assainissement. Le fait que votre habitation ne soit pas dans une zone à risques, devrait vous mettre à l'abri de telles conséquences.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
55.Web	ANNE MOSZYK, 47 RUE MARCEAU, 59240 DUNKERQUE	19/11/2021

Bonjour,

Je me suis rendue ce jour à la dernière permanence de l'Enquête Publique en cours. La Résidence le Val des Roses est un établissement médico-social de la Fondation Partage et Vie , 122

Etablissements et services sur l'ensemble du territoire.

A ce jour, l'établissement accueille 140 personnes dont la moyenne d'âge est supérieure à 89 ans.

140 personnes vulnérables de par leur âge, leur perte d'autonomie, ou souffrant de troubles apparentés Alzheimer. Cet établissement, situé à Rosendael, s'étend sur 1.2 hectares, 4 bâtiments, 2 unités et 24 pavillons individuels ou semi-individuels.

Si le projet, qui est en cours, devait aboutir en l'état, nous n'imaginons pas quelles seraient les mesures de protection(s) que nous devrions prendre. Notre priorité, protéger nos aînés, bien entendu.

Prendre des mesures techniques, selon toute vraisemblance colossale, au regard de ce que laisse

entrevoir le PPRL. Envisager des travaux techniques sur des organes essentiels tels que les chaudières, les TGBT, modifier les structures, etc ...reviendraient à causer la perte de

l'établissement, car le coût des travaux ne pourraient être porté par l'impact causé sur la redevance que versent les Résidents aujourd'hui.

Par ailleurs, la situation géographique du Val des Roses en cœur de ville, à Dunkerque, est essentielle pour les personnes qui y sont accueillies, essentielles pour elles, pour leurs familles et

leurs proches, qui peuvent, par cette proximité, maintenir le lien fondamental à chacun.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir ré-étudier ce dossier. En l'état, nous attirons votre attention sur le fait que reconstruire l'établissement « ailleurs », sur une autre commune, causerait

une perte plus que considérable à une population locale, âgée en recherche de solutions d'hébergement.

Cordialement,

A. MOSZYK

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les ERP sensibles ou particulièrement vulnérables font l'objet d'une attention particulière par le PPRL. S'agissant ERP sensibles ou particulièrement vulnérables existants : Les mesures obligatoires et les mesures obligatoires spécifiques complémentaires applicables aux ERP sensibles existants ont fait l'objet d'une large concertation avec les collectivités. En particulier, la réunion technique du 31 janvier 2020 (cf bilan de la concertation) portant sur la phase réglementaire (rédaction du règlement).

Pour ce type d'établissement sensible ou particulièrement vulnérables, après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions

d'équipements ou de dispositions organisationnelles. Le titre 4 du règlement – MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, précise le choix du mode de protection le plus adapté à retenir (option n°1 de limitation temporaire de pénétration des eaux ou option n°2 d'adaptation de l'intérieur du bien).

S'agissant d'un ERP sensible, des mesures spécifiques complémentaires sont rendues obligatoires au chapitre IV.3.B.

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Cet ERP est un cas bien particulier dans le projet de ce PPRL. Bien que les choses aient été clairement décrites dans le règlement, il n'empêche que l'exploitant du site et le propriétaire (dont nous lirons l'observation un peu plus loin) semblent découvrir le sujet dans les derniers jours de l'enquête. Sans remettre en question l'importance des mesures à prendre en matière de sécurité, de protection et de prévention, il me paraît anormal que durant la période de concertation, cet établissement n'ait pas été sollicité ou informé du processus en cours. Je prendrai en compte ces deux observations dans l'avis que je formulerai.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
56. Web	Khadija Belarbi, 90/13 boulevard de Metz, 59000 Lille	19/11/2021

Je suis élève au Lycée Vertes Feuilles de Saint-André-Lez-Lille et nous avons étudié le PPRL en cours de Géographie.

Je trouve que les propositions du préfet sont très bien mais même si l'état aide à faire des travaux, ce ne devrait pas être aux habitants de les faire. L'état devrait faire les travaux pour tout le monde.

Je propose aussi qu'on équipe chaque maison de la zone rouge avec des gilets de sauvetage

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Commentaire du Commissaire enquêteur : l'idée des gilets de sauvetage a du sens. Elle mérite l'attention des responsables des collectivités et de l'état dans l'élaboration du PCS. Pour ma part,

l'option n°1 « limiter temporairement la pénétration des eaux » qui encourage l'utilisation de batardeaux (qui seront comme tout le reste des travaux subventionnés à hauteur de 80%) ne devrait pas laisser un reste à charge supérieur à 100€ ou 200€. Cette somme modique pourrait effectivement poser problème à certains, mais je suis persuadé que des solutions adaptées pourraient être trouvées

Observation	Nom de l'intervenant	Date
57. Web	Lecigne René, 250 rue du Foudroyant, 59240 Dunkerque	19/11/2021
<p>Je ne comprends pas comment ma maison est dans la zone bleue et que les maisons en face de chez moi ne sont pas concernées. Elles sont au même niveau, et la distance qui m'en sépare n'est que la largeur de la rue</p> <p><u>Réponse du Maitre d'Ouvrage :</u> C'est principalement la zone de dépression située à l'arrière de la rue Marceau (depuis les fonds de jardins, cf illustration ci-dessous) qui occasionne une venue d'eau au 250 rue du foudroyant, du côté Ouest de la façade. La façade côté Est, semble effectivement sur un même niveau que les habitations situées en face de votre habitation.</p> <p><u>L'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.</u></p>		
<p><u>Commentaire du Commissaire enquêteur :</u> Dont acte</p>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
58. Web	Renard Hélène (SIA Habitat)	19/11/2021
<p>Bonjour,</p> <p>SIA HABITAT est propriétaire bailleur des bâtiments occupés par le Val des Roses localisé au 47 rue Marceau à Dunkerque Dans le cadre du PPRL, l'établissement est situé en zone bleue d'aléa faible et moyen.</p> <p>La résidence du Val des Roses est un établissement médico-social accueillant un EHPAD de 21 chambres, une Unité de Vie pour Alzheimer de 18 chambres et une résidence autonomie de 94 chambres.</p> <p>L'établissement est composé de 24 pavillons individuels de plain-pied, de 6 autres entités d'habitat collectif et d'un parking souterrain. D'autre part, 3 locaux techniques (TGBT et chaufferie) sont de plain-pied et ont un accès direct sur l'extérieur.</p>		

Aussi la mise en place du PPRL tel qui est défini actuellement nous semble extrêmement contraignant et à terme met en péril le maintien de l'établissement.

Les travaux de limitation temporaire des eaux ou de l'adaptation de l'intérieur des bâtiments sont techniquement compliqués au vu de la morphologie de notre patrimoine et de la côte NGF sur l'établissement qui est d'environ 3,50m.

D'autre part, ces derniers impliquent un coût financier très important au vu du nombre d'accès extérieur (une trentaine) et de la surface à traiter. Il nous est impossible d'engager ces travaux sans faire appel à des entreprises de prestations intellectuelles (MOE, BC, SPS...), ce qui constitue un coût supplémentaire.

Il est inenvisageable que le gestionnaire du Val des Roses puisse répercuter ces coûts sur les loyers des résidents. Cela mettrait à mal l'occupation de l'établissement et à terme une fermeture serait à envisager.

Aussi, nous vous demandons de prendre en compte ces éléments essentiels pour le fonctionnement de l'établissement.

Cordialement,
Hélène RENARD

Note du commissaire enquêteur : Cette observation va de pair avec la 55. Elles concernent toutes les deux, l'établissement : le val de rose, 47 rue Marceau à Dunkerque. La situation décrite par ces deux observations nécessite une analyse particulière, en effet les risques tant sur le plan humain que financier sont très importants. Est-ce que ce point précis avait été abordé lors de la concertation. ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le règlement du PPRL impose aux propriétaires ou exploitants de tous les biens existants (bâtiments, installations ou équipements) situés dans les zones réglementées du PPRL la mise en œuvre des mesures prescrites au chapitre IV.2 du règlement (choix d'un mode de protection).

Des mesures spécifiques aux établissements sensibles ou particulièrement vulnérables sont également à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans après approbation du PPRL. Il s'agit :

- de disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence permettant l'évacuation la plus efficace,
- de disposer ou de créer un espace-refuge répondant aux prescriptions spécifiques de réalisations énoncées au III.4 du règlement du PPRL.

Afin d'évaluer l'impact des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRL pour cet établissement sensible, il convient de déterminer le choix du mode de protection le plus approprié.

L'établissement du Val des Roses se situe principalement en zone d'aléa faible et moyen. Dans ces conditions, le choix du mode de protection n°1 de limitation temporaire de pénétration des eaux semble le plus approprié et le moins onéreux à mettre en œuvre.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont finançables.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC
62 boulevard Belfort, CS 90007
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Éléments de réponses à l'observation du commissaire enquêteur : Les ERP sensibles ou particulièrement vulnérables sont abordés spécifiquement par le PPRL. Il peut s'agir :

- de dispositions (TITRE 2 du règlement)
- de prescriptions (TITRE 3 du règlement)
- de mesures sur établissements existants (TITRE 4 du règlement).

Les mesures obligatoires et les mesures obligatoires spécifiques complémentaires applicables aux ERP sensibles existants ont fait l’objet d’une large concertation avec les collectivités. En particulier, la réunion technique du 31 janvier 2020 (cf bilan de la concertation) portant sur la phase réglementaire (rédaction du règlement).

Pour ce type d’établissement sensible ou particulièrement vulnérable, après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d’acquisitions d’équipements ou de dispositions organisationnelles.

Le titre 4 du règlement – MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, précise le choix du mode de protection le plus adapté à retenir (option n°1 de limitation temporaire de pénétration des eaux ou option n°2 d’adaptation de l’intérieur du bien).

S’agissant d’un ERP sensible, des mesures spécifiques complémentaires sont rendues obligatoires au chapitre IV.3.B.

Commentaire du Commissaire enquêteur : même commentaire qu’à l’observation n°55

Observation	Nom de l’intervenant	Date
59. Web	Anonyme	19/11/2021

Réponse du Maître d’Ouvrage :

A Dunkerque, hors du front de mer de Malo-les-Bains : pour l’événement de référence centennal, l’hypothèse de rupture de l’ouvrage de protection occasionne une venue d’eau via le canal de jonction situé à l’arrière de la digue des Alliés en direction du canal de Furnes occasionnant une submersion des secteurs Tribut, Rosendaël et des Corderies en direction de l’Est. Ce scénario est très similaire au phénomène historique rencontré pour l’événement de 1953.

Les niveaux d’eau dans les canaux ainsi que la position des ouvrages de régulation des eaux du secteur de Dunkerque conditionnent la dynamique de submersion dans la zone protégée en cas de brèche sur la digue des Alliés et l’instant à partir duquel un débordement va avoir lieu.

Considérant qu’une tempête littorale surviendrait indépendamment d’une crue continentale dans les Wateringues, les canaux ont été considérés à leur cote normale de navigation ou à leur cote de gestion courante, hors crue. En l’absence de crues continentales, l’ouvrage de jonction est fermé pour maintenir les niveaux de navigation.

Les conditions de remplissage du canal exutoire au moment de l’initiation de la brèche ont été déterminées à partir d’une analyse fréquentielle des niveaux du canal exutoire sur 5 années réelles fournies par le Syndicat mixte des Wateringues. Le niveau retenu dans le canal exutoire correspond au niveau dépassé 75 % du temps. Les niveaux d’eaux initiaux retenus dans les autres canaux correspondent au niveau de gestion pratiqué par le territoire des Wateringues et celui pour le canal de jonction correspond au niveau normal de navigation.

Au sujet des équipements sensibles : Le PPRL prévoit des mesures obligatoires spécifiques applicables aux gestionnaires de réseaux ou d’équipements sensibles. Ces mesures sont détaillées au chapitre IV.3.D du règlement du PPRL. Les gestionnaires de réseaux ou d’équipements sensibles devront notamment réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque concernant les équipements situés en zone inondable, dans un délai de deux ans après approbation du PPRL.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
60. Web	Patrick Dumortier	19/11/2021

Je possède une villa sur la Digue de mer à Bray Dunes et suis étonné que mes voisins sont concernés et pas moi ! la priorité je pense est au renforcement des défenses existantes, le flan de la digue est désagrégée par endroit, les égouts peuvent être un vecteur important pour les intrusions par eau, les compteurs et lignes secteur sont à sécuriser en hauteur. un risque, peut être aussi possible, est une percée de l'eau par les dunes avec une inondation par contournement.

Ce plan sur les risques de submersion ne concerne que l'eau et ne prend semble-t-il pas les autres risques comme inondation par averses exceptionnelles et coup de vent très violent en compte les solutions auraient peut-être pu se compléter

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des équipements sensibles : Le PPRL prévoit des mesures obligatoires spécifiques applicables aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles. Ces mesures sont détaillées au chapitre IV.3.D du règlement du PPRL. Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront notamment réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque concernant les équipements situés en zone inondable, dans un délai de deux ans après approbation du PPRL.

Au sujet d'une éventuelle concomitance de l'événement de submersion marine avec un événement de type continental : Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères provoquant des ondes de tempête. Les submersions marines se distinguent des inondations continentales par le caractère brutal du phénomène. Le risque de concomitance d'une tempête et d'une crue continentale est jugé faible (*source étude de danger Alliés/Tixier 2017 – document B – chapitre 4.6 – Synthèse des aléas naturels*).

Considérant qu'une tempête littorale surviendrait indépendamment d'une crue continentale dans les waterings, les canaux ont été considérés à leur cote normale de navigation ou à leur cote de gestion courante, hors crue. En l'absence de crues continentales, l'ouvrage de jonction est fermé pour maintenir les niveaux de navigation.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
61. Email	Jérôme Soissons	19/11/2021

Note du commissaire enquêteur : Cette contribution est le doublon de la 52. Monsieur Soissons a fait déposer son observation en mairie de Dunkerque par courrier, que j'ai repris au registre numérique (52). Monsieur Soissons a ensuite confirmé son observation par mail. Je ne reprends donc pas le contenu de ce mail strictement identique au courrier

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un

coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-oeuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Au sujet de la gestion du trait de côte : Le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes, prescrit par arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 traite du risque d'inondation par submersion marine. Il n'y a donc pas lieu de considérer, pour le PPRL, la problématique spécifique du retrait du trait de côte.

Cette problématique est abordée via la stratégie régionale littorale relative à la gestion intégrée du trait de côte en Hauts-de-France. Autour de la DREAL Hauts-de-France, l'étude rassemble la Direction interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord ; les DDTM du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ; le Conservatoire du Littoral Manche-Mer du Nord ; la Région Hauts-de-France ; le Parc Naturel Marin ; le CEREMA, l'ULCO et le ROL.

Commentaire du Commissaire enquêteur : pas de commentaire

Observation	Nom de l'intervenant	Date
62. Web	VERONIQUE DUJARDIN, Place des 3 Fusillés, 59123 BRAY-DUNES	19/11/2021

Je transmets au nom de Madame le Maire de Bray-Dunes, Mme Christine GILLOOTS, les remarques suivantes dans le cadre de l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque Bray-Dunes.

Sur les cartes du zonage réglementaire et des aléas du PPRL, nous pouvons constater que la ville de Bray-Dunes est relativement peu impactée par des mesures obligatoires de protection et de mise en sécurité, hors la zone en bordure de digue qui est exposée aux franchissements par paquets de mer et répertoriée en bande de protection, mais qui est aussi la partie la plus emblématique de notre ville.

D'autre part, la complexité de l'interprétation de l'ensemble de cette carte de zonage sur laquelle des maisons mitoyennes se voient attribuer un aléa différent, assorti d'isocotes difficiles à relier à la réalité du terrain sans l'aide d'un géomètre pour chaque maison, interroge les habitants et les inquiètent sur une dépréciation éventuelle de la valeur de leur bien.

Nous demandons donc que l'Etat, plutôt que d'imposer en fin de chaîne, l'effort au contribuable en l'obligeant à des dépenses significatives sur des maisons et immeubles en copropriété, prenne à sa charge plus largement l'indemnisation des travaux.

Nous demandons également que soit pris en compte l'effort financier qui sera demandé à notre commune qui devra fournir à tous les habitants des zones concernées une information réglementaire, effectuer un recensement des habitats à risque et prendre des mesures de conseil et d'accompagnement.

Cette démarche nécessitera la mise en œuvre de moyens humains et financiers auquel il faudra rajouter le coût de la mise en conformité de nos propres bâtiments communaux.

Nous demandons aux services de l'Etat de définir une nouvelle version de ce PPRL avec davantage de pragmatisme. En effet, en se basant sous une approche probabiliste, dans laquelle un risque aussi faible ne peut entraver l'avenir d'une petite ville comme la nôtre de 4 500 habitants en leur imposant de telles dépenses, nous aurions tout autant les moyens de lutter efficacement contre les effets du dérèglement climatique.

Nous déplorons également les manquements de l'Etat concernant sa mission d'information et d'intégration de la population aux enjeux, allant ainsi à l'encontre des valeurs démocratiques que nous défendons. Ce positionnement étatique met en péril la confiance de nos concitoyens envers nos institutions.

Véronique DUJARDIN

Adjointe au Maire pour l'Urbanisme, la Protection du Patrimoine et le Développement Durable
Ville de Bray-Dunes

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La submersion marine est un risque majeur pour la commune de Bray-Dunes. Ce risque concerne principalement le front de mer directement exposé aux franchissements par paquets de mer ainsi que les secteurs situés à des altitudes basses plus en recul au vers Sud. Un secteur particulier a également été identifié comme vulnérable. Il s'agit du camping du Perroquet à l'arrière d'un cordon dunaire. La cartographie de l'aléa de référence établit, pour le risque de submersion marine, les caractéristiques du phénomène (hauteurs et vitesses). In fine, la cartographie du zonage réglementaire fixe les dispositions, prescriptions et mesures à appliquer en fonction du niveau de risque. Sur cette cartographie, le zonage est homogène pour les maisons mitoyennes d'un même niveau de risque.

Afin de faire face à ce risque, le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Les mesures du PPRL sur les biens existants et leur financement

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs spécifiques d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021, les taux de financement maximum sont de :

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien ;
- 20 % pour les biens à usage professionnel limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement sera disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

La responsabilité des communes dans l'information sur les risques

Selon l'article **L2212-2 du Code général des collectivités territoriales**, les communes et les maires sont des acteurs centraux dans la gestion des risques majeurs :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

[...] Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

Cet article souligne l'importance de la responsabilité confiée aux maires dans leur commune. Dans ce cadre, la gestion des risques majeurs concerne essentiellement l'information et la prévention des populations, l'organisation des secours et la gestion de l'urbanisme dans le but de protéger les administrés de ces risques majeurs.

Cette responsabilité ne constitue pas une nouveauté instituée par le PPRL.

Le PPRL intègre d'autres obligations des communes, notamment la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comprend les caractéristiques des risques présents sur la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs, les dispositions du PPRL applicable à la commune, les modalités d'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, la liste des arrêtés portant état de catastrophe naturelle et la liste des repères de crue.

En matière d'information au public, le PPRL institue de nouvelles obligations :

- L'affichage des consignes de sécurité à destination des populations situées dans les zones inondables ;

- L'information communale périodique sur les risques (au moins une fois tous les deux ans) ;
- L'inventaire des repères de crue.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse complète et satisfaisante. Il faut noter que la majorité des zones à risque sur la commune sont dans le « bleu clair » donc pas d'obligations mais que des recommandations

Observation	Nom de l'intervenant	Date
63. Web	Regis Bocquet	19/11/2021

La réunion d'informations sur le Commentaire du Commissaire enquêteur : à laquelle j'ai pu assistée, a montré qu'une grande partie de Rosendael sera touchée tôt ou tard par une vague submersible portant ainsi la population dont je fais partie, dans un éventuel chaos. Ce chaos touche en particulier les habitations de cette zone inondable, et on ne propose aux propriétaires qu'une solution de travaux individuels et onéreux pour continuer à y vivre , pour ne pas dire y survivre. Il est bien évident que ce risque est bien réel, même si elle est infime , et que la population n'a autre choix que de réaliser ces travaux sous cinq ans, de mise en conformité sous peine de voir leur assurance maison, ne plus couvrir les dégâts causés par cette submersion. En plus d'avoir une décote en cas de revente, que deviendra le prix de ces biens lors de la transmission aux enfants où petits enfants si cette inondation est réelle ? Même avec l'aide de l'état, chaque personne perdra de l'argent pour réaliser ces travaux, si encore, ils peuvent être faits : monter la chaudière à l'étage si celle-ci est dans la cave, modification du circuit global électrique pour en faire une partie non touchée par l'eau, rendre manuel les volets électriques, etc. etc. La liste est longue et onéreuse. Nous ne parlons pas de l'inquiétude permanente de cette population de voir leurs biens déperir ainsi, et le traumatisme de certains pour trouver les fonds nécessaires pour financer tout ceci. Comment mettre tous les biens, toute une vie, entreposés dans les caves à l'étage : machine à laver, congélateurs, affaires personnelles. Une hauteur d'eau de 90 cm voir plus à certains endroits, c'est trouver des centaines de voitures inutilisables, commerces fermés, sans compter la mise en danger des enfants, des personnes âgées. Or, malgré ce qu'on nous dit, peu de personnes sont au courant de ces risques qu'ils vont subir : tout le monde ne lit pas forcément les journaux, les magazines, etc., et n'ont peut-être pas prêter une attention particulière à ce problème de submersion. Il est bien regrettable que les Mairies, Dunkerque et Rosendael, pourtant responsables de ses habitants, n'aient pas avisé individuellement par courrier, tous les habitants des zones concernées. Néanmoins, l'état rejette son intervention pour la protection de la population de cette zone, alors qu'on nous a laissé savoir que des solutions de travaux peuvent être faites pour empêcher cette submersion ; réalisation de digues ou avancées parallèles à la digue des Alliés pour « casser » les vagues et reflux portés par le vent du nord : Les apports de sable réalisés jusqu'à présent, ne forme qu'un « cataplasme » de protection pour consolider la digue des Alliés : le sable se déplace est « bouche » un peu à la fois, la sortie du canal exécutoire. Pourtant des solutions ont été trouvées dans les autres pays comme en Commentaire du Commissaire enquêteur : , Pays bas et Commentaire du Commissaire enquêteur ;, et entièrement financées par l'état. Pourquoi n'en est-il pas de même pour notre ville de Dunkerque/ Rosendael ? Faut-il que nous soyons toujours au pied du mur, pour commencer à trouver les fonds pour espérer mettre à jour les travaux ?

Dans les autres pays, on ne se pose pas cette question, c'est moins administratif, et plus réactif. Nous ne voulons pas être les prochaines victimes de cette submersion, mais nous espérons simplement que l'état prenne ses responsabilités pour construire une protection contre ce Chaos venu de la mer. Les travaux individuels doivent être évités et une solution pour la collectivité peut être trouvée, peut-être moins coûteuse que les dégâts totaux qu'une submersion peut engendrer. Merci pour cette lecture

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le Commentaire du Commissaire enquêteur : vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le Commentaire du Commissaire enquêteur : de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-Commentaire du Commissaire enquêteur ; notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet des mesures applicables aux biens et activités existants : Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur ; ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement.

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des

coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le Commentaire du Commissaire enquêteur : sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-*Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :*

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur :, pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (Commentaire du Commissaire enquêteur :59) à l'adresse ci-dessous :

Commentaire du Commissaire enquêteur :59/SSRC

62 boulevard Belfort, CS 90007

59042 Commentaire du Commissaire enquêteur : Cedex

Ce dossier complet comprend :

1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;

1 Justificatif de domicile ;

1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

1 Un RIB ;

1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;

1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;

1 Devis détaillé du coût des opérations ;

1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur :, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-des-Risques-Littoraux-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-Le-Commentaire_du_Commissaire_enqueteur_-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes

Au sujet de la réalisation des travaux : Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci, chacun en ce qui les concerne, sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires prescrites aux biens et activités existants sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du ppri.

Au sujet des assurances : La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient de se rapprocher de sa compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un Commentaire du Commissaire enquêteur : approuvé ou prescrit.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante mais une fois de plus cet habitant met en évidence le manque d'information dans la phase concertation du projet

Observation	Nom de l'intervenant	Date
64. Email	Jérôme Soissons	19/11/2021

> Monsieur le Commissaire enquêteur,
 >
 > En complément de ma contribution précédemment transmise, je vous saurais
 > gré de bien vouloir prendre en considération mes commentaires ci-dessous :
 >

Le point de départ de la doctrine de l'état qui a présidé à la rédaction des PPRL est de prétendre que les digues ne sont pas infaillibles. Et qu'il faut de ce fait engager de nombreux travaux sur tout le territoire concerné pour en augmenter la résilience. Cette posture est malhonnête vis à vis des citoyens pour au moins trois raisons, majeures.

- le premier mensonge consiste à dire que les digues ne sont pas infaillibles : ceci est un aveu d'impuissance et d'incompétence. Nos voisins allemands et néerlandais font la preuve, au quotidien, de leur capacité à réaliser des digues fiables. Un entretien régulier et constant, une rehausse systématique du réseau de digue sur l'ensemble du trait de cote sans exception montrent que la posture française est singulière et désespérée. Les digues allemandes sont des ouvrages d'art, qui savent apporter une protection sûre et qui ne dénaturent pas le bord de mer, en facilitant justement la colonisation par des essences végétales adaptées. La méconnaissance de ces compétences par les rédacteurs du projet de PPRL est coupable, en choisissant de ce fait le plus indigents des scénarios de prévention

- le second mensonge concerne le niveau de référence pris en compte. Les attermolements auxquels on a assisté depuis dix ans pour fixer un niveau de référence présentable au public, conduisent à une cote mal taillée qui ne prend pas en compte les aléas climatiques du futur et l'accélération

prévisible de la montée des eaux. Le 4,25m est sous-estimé. C'est un chiffre plus élevé qui attend les générations futures et le type de prévention préconisée dans le PPRL sera incapable d'apporter une solution à ce phénomène.

Les Allemands et néerlandais l'ont bien compris et la stratégie qu'ils emploient avec une totale maîtrise consiste à jouer sur le seul paramètre préventif : la surélévation des niveaux et la sécurisation de ces digues.

- le troisième mensonge consiste à imaginer que la pénétration de l'eau a toute sa place dans un scénario de prévention. Ceci relève de l'escroquerie intellectuelle, dès lors qu'on ne présente pas objectivement l'alternative défendue par nos voisins.

Les services de l'état et les acteurs de ce PPRL s'exposent à de très sérieux risques judiciaires lorsque la population de la région dunkerquoise en sera réduite à traiter les effets d'une submersion avec balais, pelles, seaux et serpillères alors que les peuples voisins seront à l'abri derrière leur système de protection. Ce choix stratégique délibéré, cette doctrine de l'état et toutes les conséquences néfastes qui en découlent seront de la responsabilité des porteurs du projet.

Je vous en souhaite bonne réception,

> Cordialement

> Jérôme Soissons

> --

> Cabinet Soissons

> 33 rue de Bourgogne

> 59140 Dunkerque

> Tel : 03 28 66 66 00

> mail : soissons.architecte@gmail.com

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'approche française consiste à réglementer ou à interdire les constructions dans les zones de risque majeur, ici de submersion marine (article L562-1 du Code de l'environnement). En effet, la pérennité de l'ouvrage et son niveau de protection n'est pas garantie dans le temps long dans des conditions identiques aux conditions actuelles. Les ouvrages de protection ont donc vocation à protéger la population et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle.

Belgique et Pays-Bas disposent également de plans de prévention (plan de prévention et de lutte contre les inondations et les effets sur les sinistrés en Belgique et plan Delta aux Pays-Bas) qui présentent des similitudes en termes de réflexions sur l'expansion urbaine dans les zones inondables.

L'aléa a été déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale. Les hypothèses retenues pour déterminer l'aléa de référence (brèche, niveaux marins, surcotes, occurrence, franchissements par paquets de mer) sont fixées par un cadre réglementaire national (article R. 562-11-3 du Code de l'environnement). L'aléa de référence du PPRL est donc centennal avec et sans prise en compte du changement climatique.

La modélisation de l'aléa de référence du PPRL prend en compte, avec l'intégration des éléments de la mise à jour de l'étude de danger de 2017 :

- les travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d'euros par l'État, réalisés sur la digue des Alliés et l'ouvrage Tixier qui protège la commune de Dunkerque ;

- le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016.

Ainsi, le périmètre de l'aléa a été grandement réduit, sa surface est 7 ou 8 fois moins importante que lors de la première modélisation.

Commentaire du Commissaire enquêteur : pas de commentaire

Observation	Nom de l'intervenant	Date
65. DK	Mr Mariette	19/11/2021
<p>A Dunkerque, Mairie Principale, le 18 11 2021 L'association de défense de l'environnement ADELE, 106 Avenue du casino à 59240 Dunkerque remet au registre d'enquête, un courrier daté du 18 11 2011 Composé de trois pages numérotées 1/3, 2/3, 3/3 Signé Mariette Michel Vice-président de l'association ADELE A Dunkerque, le 18 11 2021 à 10h10 Signature</p>		
<p><u>Réponse du Maitre d'Ouvrage :</u></p>		
<p><u>Commentaire du Commissaire enquêteur :</u> la réponse du maitre d'ouvrage est à la suite de l'observation suivante</p>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
66 Courrier	Monsieur Mariette	19/11/2021

REÇU LE

18 NOV. 2021

18 11 2021
page 1/3

Association de défense de l'environnement du Littoral Est (ADELE)
Maison de l'environnement 106 avenue du Casino 59240 Dunkerque
Président : J P Mougel
Vice président : M Mariette

Accueil de l'Hôtel
de Ville

à Monsieur le Commissaire enquêteur à l'attention de M Yves Reumaux

**objet : Enquête publique sur le projet de PPRL des communes de Dunkerque et Bray-dunes
Observations complémentaires au courrier Adèle en date du 18 10 2021**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Force est de constater que par rapport au nombre d'habitants concernés par le projet de PPRL , peu de gens se sont réellement manifestés : plusieurs raisons à cela

- toujours pas de réunion publique d'organisée à Rosendael pour expliquer les choses simplement en des termes accessibles aux personnes n'ayant pour bagage par exemple que le certificat d'études primaires voire le brevet élémentaire
- enquête se déroulant en partie pendant les vacances scolaires de la Toussaint
- les personnes d'un âge respectable hésitent à se déplacer face à la recrudescence de la pandémie et aucune alternative n'a été proposée pour limiter les contacts humains alors que l'utilisation de la mairie de quartier pouvait limiter le risque sanitaire
- en 2015 , dans le cadre des Fabriques d'Initiatives Locales (F I L) , sur un autre sujet à savoir les déplacements et le stationnement , M le Maire adjoint de Rosendael avait réussi à mobiliser au cours de réunions publiques , beaucoup de personnes avec une véritable concertation et participation ; on sait donc ce qui marche à Rosendael : alors pourquoi le porteur de projet ne s'inspire pas de ce modèle de démocratie participative qui devrait marcher s'agissant pour les habitants concernés d'un enjeu prioritaire ?
- par rapport au battage réalisé par les porteurs de projet éolien posé en mer devant Dunkerque pour quelle raison le porteur du projet PPRL ne s'en est pas inspiré ?.

L'association Adèle a écouté , échangé avec des habitants et il en ressort un certain nombre d'interrogations que nous vous soumettons à votre réflexion :

Quid de la hiérarchisation des risques pour les habitants sortis de la guerre il y a environ 70 ans aujourd'hui exposés

- au risque nucléaire avec des réacteurs vieillissants non prévus à l'origine pour durer aussi longtemps
- au risque industriel avec les installations relevant du SEVESO niveau 2
- au risque de cancer des voies respiratoires (pollution de l'air provenant de la zone industrielle et en particulier du transit international des camions obligés d'utiliser une voirie urbaine au niveau de l'agglomération de Dunkerque)
- au risque lié au transport des matières dangereuses par fer , par route
- au risque de crues intérieures
- maintenant au risque de submersion alors qu l'homme a conquis cette zone poldérienne (milieu réputé hostile) depuis le XII ème siècle , moyennant la réalisation de digues ; le livre de Gilbert DELAINE , ingénieur des TPE, rappelait page 39 que le fait de détruire des digues réalisées par l'homme , était considéré comme un crime et jugé comme tel :
- alors pourquoi en est on arrivé là ? ; comment ont été répartis les dommages de guerre après la libération ?

Adèle
Association de Défense
de l'Environnement
du Littoral-Est
Affiliée à l'ADELFA

- à noter que le CNPE EDF Gravelines classé par l'Etat en TRI comme Dunkerque et Calais a pris la bonne mesure en faisant réaliser une digue de 3 m autour du site nucléaire
- le PAPI du delta de l' Aa procède à la réfection des berges de l' Aa face au risque de submersion marine et c'est bien à priori , la nouvelle structure GEMAPI qui finance les opérations avec des taxes prélevées auprès des contribuables ; alors pourquoi demanderait on aux habitants de Rosendael à la fois de payer cette taxe GEMAPI et de prendre en charge des travaux au niveau de leur habitation . ?
- vis à vis de la position transfrontalière du littoral Est de Dunkerque , fallait il écarter l'hypothèse d'une rupture de digue à De Panne voire Saint Idesbald ou Coxyde , ayant pour conséquence un risque de submersion des communes françaises les plus à l' Est : rappelons que plus on s'éloigne des côtes anglaises , plus les houles de Nord Est Ecosse peuvent avoir des répercussions sur le trait de côte de la mer du Nord
- le quotidien « La voix du nord » édition de Dunkerque du jeudi 18 novembre 2021 page 10 nous informe des travaux gigantesques en cours à Nieuport , travaux consistant à protéger la ville de Nieuport face au risque cumulé de submersion et d'inondation , en prenant comme hypothèse de travail un temps de retour de 1000 ans (montant 58 M€ financement Province de Flandre Occidentale) : Dunkerque est bien dans la même situation que Nieuport en plaine maritime flamande)
- la nécessité de surveiller l'état des digues ,des dunes blanches bordières , de la plage attenante (**notamment le profil de la plage** suivant les variations saisonnières : élément extrêmement important sous estimé dans le dossier ; en effet face au risque de submersion , le niveau supérieur et la pente de l'estran au pied des ouvrages sont des paramètres déterminants quant au comportement de la vague « submersive »)
- **idem pour les bancs de sable à la côte** (bancs Braeck, Hills, partie Ouest du Small, Breedt, In Ratel , Binnen Ratel) leur rôle est déterminant dans la propagation et l'atténuation des effets des houles : il faut gérer au mieux l'interface terre- mer sous toutes ses composantes et la dynamique des bancs de Flandre en fait partie
- la nécessité d'assurer la protection des ouvrages s'impose ; en particulier un « surdragage » de la rade Jean Bart pourrait être à l'origine de modification de la courantologie locale avec des conséquences éventuelles sur la tenue des ouvrages de protection en sable et en dur

A propos de la culture du risque naturel inexistante sur notre agglomération : pour quelle raison un grand service de l' Etat (DREAL Hauts de France) a permis aux habitants , grâce aux actions mises en place par le SPPPI Flandre Côte d'Opale , sous la diligence de MM les Sous Préfets de Dunkerque , d'inculquer une culture du risque industriel et nucléaire et que parallèlement rien n'a été fait auprès des populations riveraines s'agissant du risque naturel de montée des eaux et de submersion marine ?

Pour quelles raisons , les écoliers et collégiens du Dunkerquois ne sont toujours pas formés face à ces risques naturels (à partir de l'instauration d'une mémoire des événements naturels)?

Comment appréhender un autre phénomène naturel appelé : vague scélérate (cf épisode Malo les bains vague soudaine de 2 mètres de hauteur) ?

Concernant la valeur vénale des habitations : beaucoup d'interrogations alors que les habitants ont déjà subi une dévaluation de leurs biens immobiliers suite au risque de crues de l'intérieur : *Face au désarroi de certains petits propriétaires concernés par des travaux en partie à leur charge , il faut espérer que la solidarité sera de mise*

S'agissant des cotes de référence :

- quels repères altimétriques sont envisagés dans les rues concernées par le PPRL ?
- existe t' il des bornes IGN à proximité ceci de manière à permettre au géomètre agréé par l' Etat de fixer la base altimétrique des batardeaux à construire ;
- qui va prendre en charge les travaux de calage des batardeaux chez les particuliers ?
- quel sera le degré de précision altimétrique demandé aux particuliers ?
- quid de la prise en compte du tassement des sols au fil des années ?
- à quelle hauteur devront être fixés au droit des habitations concernées, les anneaux d'ancrage pour amarrer les bateaux chargés de récupérer les « survivants » ?
- est ce que le PLU précisera les endroits où seront parqués et entretenus les bateaux d'intervention des secours ?
- quid de la prise en charge des personnes handicapées (moteur) ?
- comment repérer la nuit les regards de visite des réseaux d'assainissement dont le couvercle aura été emporté par les flots (risque de noyade) ?
- au cas où les prochaines hypothèses du GIEC conduiraient l' Etat français à revoir ses cotes de référence , quid du bien fondé des travaux réalisés par les particuliers : on démolit , on renforce ?

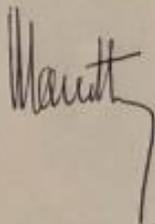
A propos des câbles électriques enterrés : ces derniers ne sont pas conçus pour être en contact avec l'eau salée : est il prévu de doter les secteurs sensibles de l'agglomération de câbles sous-marins ?

- CONCLUSION

L' Adèle réitère sa demande auprès de Monsieur le Commissaire enquêteur , que soit organisée au plus vite pendant l'enquête , une réunion avec les habitants des quartiers de Rosendael concernés par les mesures imposées par l' Etat.

En l'attente d'une réponse , nous émettons un avis défavorable

signé MARIETTE Michel
vice président de l'association ADELE
chevalier dans l' Ordre National du Mérite



 Association de Défense
de l'Environnement
du Littoral-Est
Affiliée à PADELFA
Maison de l'environnement - 106 avenue du Casino
50340 DUNKERQUE - Tél. 03 29 20 30 40

Réponse du Maître d’Ouvrage :

Le Commentaire du Commissaire enquêteur : vise à encadrer le développement urbain dans les zones exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d’un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l’intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des travaux de lutte contre les inondations : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux n’est pas un programme de travaux. De nombreuses actions de lutte contre les inondations sont en revanche menées dans le cadre du Plan d’Action de Prévention des Inondations (PAPI) du delta de l’Commentaire du Commissaire enquêteur :.

Au sujet des rechargements en sable devant les ouvrages de protection : Le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016 a été pris en compte dans la modélisation de l’aléa.

La hauteur de houle résiduelle au pied de l’ouvrage dépend de la profondeur d’eau au pied de l’ouvrage. Le niveau de l’estran est donc un paramètre essentiel tant pour évaluer les franchissements que les efforts sur l’ouvrage. En effet, lorsque la profondeur d’eau est importante aux abords de l’ouvrage, il n’y a pas ou très peu de dissipation, ce qui crée des vagues importantes et des stimulations sans commune mesure avec celles des niveaux statiques. Le rechargement en sable permet d’atténuer de manière directe et permanente l’impact des houles au droit de la digue des Alliés.

Ainsi, trois configurations de profil ont été considérées pour modéliser la propagation de la houle et l’évolution du niveau d’eau au droit de la digue des Alliés (état février 2016, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions moyennes, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions sévères). L’exhaussement local dû aux filets brise-vent n’a pas été considéré dans l’analyse.

La configuration de plage retenue est celle de février 2016 (après rechargement) avec une érosion considérée comme normale.

Par ailleurs, l’érosion de la plateforme sableuse rend possible sa submersion dès l’évènement cinquantenaire (*source étude de danger du système de protection Alliés/Tixier*).

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d’inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d’endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l’aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l’ouvrage
- soit une brèche générant des venues d’eau substantielles conduisant à l’inondation des terrains situés à l’arrière.

Pour le Commentaire du Commissaire enquêteur : de Dunkerque et Bray-Dunes c’est l’hypothèse d’une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d’approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur : ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l’occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en

œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-Commentaire du Commissaire enquêteur ;, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet de la détermination de la cote de référence : Les cotes de références sont reportées sur la cartographie du zonage réglementaire. La cote de référence est définie à l'échelle d'une « région », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce quartier. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas le plus fréquent, la cote de référence est donnée en altimétrie NGF (nivellement général de la Commentaire du Commissaire enquêteur :) qui correspond au nivellement national sur la cartographie du zonage réglementaire.

- dans les secteurs de forte pente (identifiés en « TN+25 » sur la cartographie du zonage réglementaire), la valeur de la cote de référence s'obtient directement en fonction du terrain naturel.

La détermination du nivellement (en m NGF) est à la charge du propriétaire ou exploitant, le cas échéant.

Au sujet du diagnostic du logement : Le Commentaire du Commissaire enquêteur : ne prévoit pas d'expertises préalables réalisées par les services de l'État, maison par maison. La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, prévues au titre IV du règlement du Commentaire du Commissaire enquêteur ;, relève du propriétaire ou du gestionnaire du bien considéré.

Toutefois, a Commentaire du Commissaire enquêteur :59 propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du Commentaire du Commissaire enquêteur ;, une note méthodologique qui sera communiquée lors de l'approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur :.

Au sujet des équipements sensibles : Le Commentaire du Commissaire enquêteur : prévoit des mesures obligatoires spécifiques applicables aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles. Ces mesures sont détaillées au chapitre IV.3.D du règlement du Commentaire du Commissaire enquêteur :. Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront notamment réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque concernant les équipements situés en zone inondable, dans un délais de deux ans après approbation du Commentaire du Commissaire enquêteur :.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
67 Dk	Anonyme	19/11/2021

J'habite une maison construite en 1936 et classée comme ayant une façade « intéressante » à préserver Je suis extrêmement étonnée ayant eu connaissance de ce dossier de PPRL il y a presque 10 ans, du fait que les études et cartographies n'ont pas été réactualisées à la suite des travaux réalisés par le PAD (protection de la jetée est, rechargement en sable aux points sensibles). Il me semble qu'avant d'imposer aux habitants des obligations lourdes et une perte de valeur de leurs biens, la moindre des choses serait d'actualiser les études et cartographies.

D'autre part l'état s'est habilement défaussé de sa compétence en matière de sécurisation des côtes. Mais à l'instar des pays limitrophes, où sont les plans de construction de protections des zones habitées ? Et pourquoi ne pas protéger autant 18000 habitants que les réacteurs nucléaires ? Faut-il en conclure que les enjeux économiques sont plus importants que la situation individuelle des citoyens rosendaéliens.

J'espère vivement qu'à la suite de cette enquête publique les études et cartographies seront réactualisées sérieusement avant que le projet ne soit imposé à la population

Fait à Dunkerque le 18/11/21

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Au sujet des ouvrages de protection : Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine. Pour cela, des scénarios de défaillance sont établis. Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont :

- soit une disparition (effacement) correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage
- soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête historique de 1953 (ANNEXE N°1 – Position de la brèche prise en compte dans les scénarios de rupture de la digue des Alliés).

Les mesures prescrites (obligatoires) ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures visent à réduire les effets de la submersion. Les mesures prescrites correspondent à un coût modéré au regard des dommages évités et peuvent être mise en œuvre en évitant l'exécution de travaux de gros-œuvre, notamment par la mise en place de batardeaux dans les secteurs exposés à un aléa faible ou moyen.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent aux biens existants qu'ils soient situés à l'arrière du système d'endiguement ou non.

Au sujet du renforcement de la digue des Alliés : De 2014 à 2018, des travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d'euros par l'État, ont été réalisés sur la digue des Alliés qui concourt au système d'endiguement protégeant la commune de Dunkerque. L'étude de dangers a été mise à jour en 2017 pour tenir compte de ces travaux. Les éléments de l'étude de danger ont été pris en compte dans la modélisation (nouveau profil de plage au droit de la digue des Alliés, nouvelles hypothèses de rupture de la digue, nouvelle cinétique de l'événement) qui a conduit à un périmètre de l'aléa divisé entre 7 et 8 fois.

Au sujet des rechargements en sable devant les ouvrages de protection : Le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016 a été pris en compte dans la modélisation de l'aléa.

La hauteur de houle résiduelle au pied de l'ouvrage dépend de la profondeur d'eau au pied de l'ouvrage. Le niveau de l'estran est donc un paramètre essentiel tant pour évaluer les franchissements que les efforts sur l'ouvrage. En effet, lorsque la profondeur d'eau est importante aux abords de l'ouvrage, il n'y a pas ou très peu de dissipation, ce qui crée des vagues importantes et des stimulations sans commune mesure avec celles des niveaux statiques. Le rechargement en sable permet d'atténuer de manière directe et permanente l'impact des houles au droit de la digue des Alliés.

Ainsi, trois configurations de profil ont été considérées pour modéliser la propagation de la houle et l'évolution du niveau d'eau au droit de la digue des Alliés (état février 2016, état après cinq ans sans rechargement dans des

conditions moyennes, état après cinq ans sans rechargement dans des conditions sévères). L'exhaussement local dû aux filets brise-vent n'a pas été considéré dans l'analyse.

La configuration de plage retenue est celle de février 2016 (après rechargement) avec une érosion considérée comme normale. Pour un événement centennal, la surcote de déferlement attendue est de 24 cm.

Par ailleurs, l'érosion de la plateforme sableuse rend possible sa submersion dès l'évènement cinquantennale (*source étude de danger du système de protection Alliés/Tixier*).

L'analyse a été étendue sur l'avant-port Est de Dunkerque au niveau du bassin à marée afin de prendre en compte les débordements sur les terre-pleins portuaires.

Au sujet des approches des pays voisins en matière de risque de submersion marine : L'approche française est très différente des approches belge et néerlandaise : le principe retenu étant de réglementer ou d'interdire les constructions dans les zones de risque majeur, ici de submersion marine (article L562-1 du Code de l'environnement). Ces deux pays voisins ont des altimétries plus basses qu'en France et n'ont que très peu de territoires situés au-dessus du niveau de la mer. A contrario en France, les espaces non soumis au risque de submersion marine sont nombreux.

Ces pays voisins disposent également de plans de prévention (plan de prévention et de lutte contre les inondations et les effets sur les sinistrés en Belgique et plan Delta aux Pays-Bas) qui présentent des similitudes en termes de réflexions sur l'expansion urbaine dans les zones inondables.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
68. DK	Anonyme	19/11/2021
<p>Le 18 novembre 2021 <u>Personne habitant à Bray-Dunes.</u> Zone « bleue » sur la carte des aléas, inondations en cas de fortes pluies. Notre quartier a déjà été inondé plusieurs années de suite à cause des fortes pluies d'orage du mois d'août. L'eau ressortait par les bouches d'égout Des travaux ont été effectués par la CUD : placement de casiers de rétention de l'eau dans les trottoirs. Il n'empêche que cela s'avère très juste puisqu'un camion vient pomper toutes les semaines et que de nouveaux logements (70) sont en construction. <u>La surveillance du système d'évacuation des eaux usées et leur mise au normes adaptées à l'évolution du quartier s'avère nécessaire</u> (rôle important de la CUD) Toutes les protections par batardeaux devraient être fournies par la CUD Quant à la montée du niveau de la mer, l'exemple de la Belgique et des pays bas devrait être suivi. Avis défavorable du PPRL en l'état actuel. Signature</p>		
<p><u>Réponse du Maître d'Ouvrage :</u></p> <p>Le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes, prescrit par arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, porte sur le risque de submersion marine uniquement.</p> <p>Au sujet des approches des pays voisins en matière de risque de submersion marine : L'approche française est très différente des approches belge et néerlandaise : le principe retenu étant de réglementer ou d'interdire les constructions dans les zones de risque majeur, ici de submersion marine (article L562-1 du Code de l'environnement). Ces deux pays voisins ont des altimétries plus basses qu'en France et n'ont que très peu de territoires situés au-dessus du niveau de la mer. A contrario en France, les espaces non soumis au risque de submersion marine sont nombreux.</p>		

Ces pays voisins disposent également de plans de prévention (plan de prévention et de lutte contre les inondations et les effets sur les sinistrés en Belgique et plan Delta aux Pays-Bas) qui présentent des similitudes en termes de réflexions sur l'expansion urbaine dans les zones inondables.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
69. DK	Anonyme	19/11/2021

Anonyme,
Solution proposée : Réaliser une écluse entre le pont « Le Fol » et le FRAC

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
70. DK	Anonyme	19/11/2021

Il est regrettable que pour chaque maison concernée par le PPRL que les côtes NGF ne soient pas notées. Je souhaite que ces côtes soient données le moment venu

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Au sujet de la détermination de la cote de référence : Les cotes de références sont reportées sur la cartographie du zonage réglementaire. La cote de référence est définie à l'échelle d'une « région », ce, quelle que soit la couleur du zonage réglementaire à l'intérieur de ce quartier. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas le plus fréquent, la cote de référence est donnée en altimétrie NGF (nivellement général de la France) qui correspond au nivellement national sur la cartographie du zonage réglementaire.
- dans les secteurs de forte pente (identifiés en « TN+25 » sur la cartographie du zonage réglementaire), la valeur de la cote de référence s'obtient directement en fonction du terrain naturel.

La détermination du nivellement (en m NGF) est à la charge du propriétaire ou exploitant, le cas échéant.

Commentaire du Commissaire enquêteur : le sujet du nivellement NGF sera pris en compte dans mon avis

Observation	Nom de l'intervenant	Date
71.	Bonef Raymond	19/11/2021

M: BONEF Raymond Malo Les Bains le 15/11/21
 202 DIGUE de MER
 entrée K le Grand Pavois
 59140 Dunberque
 Tél 06 41 26 18 67 Monsieur Reumaux

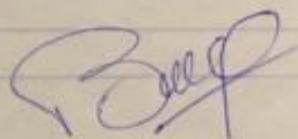
(enquête Publique
 sur les risques de submersion)
 hors des grandes marées
 et en cas de grosse tempête les dunes
 étant très fragilisées risquent de ne plus
 tenir, il serait donc urgent et nécessaire
 de les renforcer mais pour cela il
 faudrait des millions d'euros.

Il existe une solution
 peu onéreuse pour que ces dunes soient
 confortées et résistantes.

Il faudrait pour cela
 tout simplement les recouvrir (en bordure
 de mer) d'un film plastique dont
 il faudrait définir l'épaisseur en
 fonction de la durée de protection recherchée.
 cette solution vous paraîtra
 peut être fautive et peu écologique mais
 l'essentiel n'est il pas d'éviter une
 catastrophe.

Pour ma part j'ai
 pu constater l'efficacité de
 ce procédé

Recevez Monsieur Reumaux
 l'expression de ma haute considération



Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régleme nte le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le Commentaire du Commissaire enquêteur : n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante

Observation	Nom de l'intervenant	Date
72. Dk courrier	Jérôme Soissons	19/11/2021
Doublon ne pas prendre en compte		
<u>Réponse du Maitre d'Ouvrage</u> :		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
73.DK Courrier	Patrice Vergriet, Maire de Dunkerque et Président de la CUD	19/11/2021
Courrier déposé en permanence du 19/11/2021 à Dunkerque		



ENQUETE PUBLIQUE – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DU LITTORAL

CONTRIBUTION

En qualité de Maire de Dunkerque et Président de la Communauté urbaine, je tiens à verser dans le cadre de la présente enquête publique les éléments suivants :

Le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes a été prescrit le 6 juillet 2018 par arrêté préfectoral. Il a même été re-prescrit à cette date après révision des cartes d'aléa et restriction des zones impactées. Cette révision des cartes est issue d'échecot vembre le territoire par l'Etat.

Il traite du risque d'inondation par submersion marine pour les communes de Dunkerque et Bray-Dunes et est élaboré par l'Etat.

Une fois approuvé, ce document est ce qu'on appelle une « servitude d'utilité publique » et devient un élément dont la force juridique est supérieure au plan local d'urbanisme.

Je me permets de rappeler quelques éléments de chronologie relatifs à ce document :

- La (nouvelle) cartographie de l'aléa de référence a été portée à connaissance des communes concernées le 28 juin 2017.
- L'Etat prescrit l'élaboration du PPRL en s'appuyant sur ces données en juillet 2018.
- Plusieurs réunions se sont tenues (techniques ou politiques), de nombreux échanges également entre ces réunions. Les élus du territoire ont assisté aux comités de concertation (COCON) et le dernier s'est tenu le 18 novembre 2020.
- Au vu de l'annonce des phases finales de l'élaboration du projet de PPRL, Mme la Maire de Bray-Dunes et M. le Maire-Président ont envoyé des courriers à l'Etat réaffirmant leur position, courriers restés sans réponse ou sans adaptation de la rédaction initiale.
- L'Etat a transmis officiellement le projet de PPRL aux collectivités concernées le 27 mai 2021, leur laissant 2 mois pour donner un avis qui est réputé favorable si silence. Les pièces graphiques présentent sous forme de cartographies les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur les communes de Dunkerque et Bray-Dunes. Les pièces écrites se composent de l'arrêté de prescription, d'une notice explicative, d'une note de présentation, du bilan de la concertation et d'un projet de règlement.
- Certes, l'Etat a pris en compte quelques propositions d'évolution du texte mais sur le fond, il y a désaccord, différence d'approche et d'appréciation. Au vu de l'enjeu et des conséquences pour le territoire, les Villes concernées (Bray-Dunes et Dunkerque) ainsi que la communauté urbaine ont délibéré en juin et juillet 2021 en adoptant un avis défavorable.

Le territoire a conscience du risque et apporte des solutions de protection des personnes et des biens qui sont financées au moyen de la taxe GEMAPI. Le produit attendu au titre de la taxe s'élève aujourd'hui à 3 millions d'euros par an, représentant environ 16€/habitant. Ce montant risque de passer à 4-5 millions d'euros par an pour tenir compte de l'ensemble des besoins, et notamment d'investissements coûteux programmés sur les ouvrages (les travaux qui débutent de reprise des perrés du Chenal de l'Aa sont estimés à 9 millions d'euros). S'ajoutent à ces montants les investissements réalisés par l'institution Intercommunale des Wateringues pour la réfection et la modernisation des ouvrages mobiles du territoire.

De ce fait, le territoire présente un niveau de protection très élevé.

En effet, l'évènement météo marin de référence du PPRL se base sur une période de retour centennale.

Cet évènement a une probabilité sur 1 000 d'amener à une rupture de la digue des Alliés, soit une probabilité sur 100 000 chaque année pour le territoire de vivre l'inondation de référence.

Malgré ce faible niveau d'occurrence, l'approche de l'Etat, que je déplore, demeure déterministe en ce sens qu'elle ne tient pas compte des travaux réalisés sur les ouvrages et du niveau de protection du territoire.

Au-delà du niveau de protection, le territoire s'organise via son plan communal de sauvegarde en cas de gestion de crise (ouverture des portes des écluses, alerte voire évacuation des populations, ...)

De par le type de submersion – excepté pour le front de mer –, la montée des eaux prendra du temps pour aboutir au « débordement » du canal exutoire au niveau du pont de Rosendaël.

La prise en compte du risque entraîne ainsi l'édiction de règles s'appliquant aux biens existants et aux projets futurs. En cela, le territoire sera fortement soumis aux obligations posées dans le PPRL.

Le territoire de Dunkerque fait l'objet d'une cartographie qui s'appuyant sur un regard binaire (parties actuellement urbanisées / parties non actuellement urbanisées) et prenant en compte la vitesse et la hauteur de l'eau détermine des zones qui chacune fait l'objet d'un règlement spécifique.

Ce règlement prescrit :

- des autorisations et des interdictions (et par principe, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit),
- des niveaux d'intervention possible (notion de cote de référence - au-dessus/au-dessous),
- des modes de construire et d'aménager,
- des délais d'intervention imposés à tous ceux qui sont touchés.

Ainsi, dans les zones concernées par l'aléa fort et moyen de submersion marine, les particuliers devront choisir une des deux solutions techniques qui imposeront :

- soit la mise en œuvre de travaux d'adaptation de l'intérieur de leur logement : « stratégie céder »
- soit l'acquisition de batardeaux : « stratégie résister ».

Ces travaux incomberont aux propriétaires qui devront respecter une enveloppe maximale de travaux correspondant à 10 % de la valeur vénale de leur bien.

Le risque principal d'une non réalisation des travaux est de ne plus pouvoir être assurés quant à ce risque.

Cette obligation de travaux touchera donc M. et Mme Toutlemonde et plus particulièrement les rosendaéliennes et rosendaéliens, quelques habitants du quartier Soubise et les riverains du bord de mer (secteur ouest de la digue / entre rue de la plage et au-delà de la rue belle rade).

Sans compter que des mesures obligatoires spécifiques s'appliqueront également aux établissements recevant du public particulièrement sensible ou vulnérable.

Certes, le PPRL prévoit et autorise des opérations dites de renouvellement urbain : ces opérations permettent de démolir et de reconstruire, dans certaines conditions et dans certains secteurs -là où le risque est le plus fort-, dans une optique de réduire la vulnérabilité sur site (cela signifie moins de risques de pertes humaines).

Cependant, les dispositions concernant les bâtiments à usage d'habitation, d'activité économique ou destinés à recevoir un public vulnérable dans les zones urbanisées d'aléa fort à faible demeurent très restrictives et limiteront fortement voire interdiront les possibilités d'évolution des secteurs urbains concernés.

A titre d'exemple, et plus particulièrement sur la partie sud/ouest du quartier de Rosendaël et sur la frange sud/est du secteur Soubise, il ne sera pas possible dans les secteurs concernés de construire dans les dents creuses, d'étendre l'emprise au sol de son habitation de 10 ou 20 m², ou encore de construire un habitat spécifique pour seniors.

Au nom du territoire, je sollicite ainsi l'assouplissement des règles dans ces zones conformément aux demandes écrites transmises par courriers en date des 18 janvier et 1er avril 2021.

Il convient en effet de noter que le territoire, par ce souhait, se conforme à la volonté étatique de favoriser les constructions dans le tissu urbain dense plutôt qu'en extension urbaine (diminuer l'artificialisation des terres).

Dans les parties non actuellement urbanisées, les possibilités d'évolution, quel que soit l'aléa, sont quant à elles strictement encadrées. Les constructions nouvelles sont interdites. Parmi les enjeux de la commune de Dunkerque, les parcelles situées entre l'avenue des Bancs de Flandres et la rue militaire figurent en partie non actuellement urbanisée concernée par l'aléa changement climatique. Ces terrains compris dans le périmètre d'opération de la ZAC du Grand Large sont destinés à recevoir un programme de logements, ce que ne permet pas la version actuelle du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux. Aussi, je sollicite officiellement l'évolution du projet de PPRL sur ce secteur afin d'en permettre la réalisation.

Par l'application de ce PPRL, l'évolution d'une partie du territoire dunkerquois se trouve fortement contrainte.

Au-delà de la contrainte posée au territoire, il est à rappeler le faible risque d'occurrence de l'événement déclencheur.

Malgré ce faible risque, les mesures devant être prises par les propriétaires et habitants des immeubles concernés par le PPRL revêtent un caractère obligatoire et contraignant.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai de 5 ans après approbation du PPRL, les assurances pourront en effet considérer que les assurés n'ayant pas réalisé les travaux sont dans leur tort et n'ont plus à bénéficier de la couverture assurantielle adéquate.

Le territoire s'appuie sur des travaux reconnus nationalement démontrant la non efficacité économique des travaux imposés par le PPRL (notamment du CEPRI – centre européen de prévention du risque d'inondation – ou d'experts en la matière).

Confronter le niveau d'investissement nécessaire (et imposé) à la probabilité d'occurrence du risque (faible sur Dunkerque) démontre une absence de retour sur investissement.

Au-delà d'une période de retour de 5 ans de l'événement occasionnant les premiers dommages, les mesures proposées, qu'il s'agisse de "résister" ou de "céder" ne sont pas rentables économiquement.

C'est pourquoi je réitère que les mesures imposées retenues dans le règlement ne soient que celles qui ont pour objectifs :

- de protéger les personnes (ex. création d'espace refuge, matérialisation des emprises de piscines, ...)

- d'éviter les effets dominos ou sur-endommagement (ex. mise en sécurité des cuves de combustibles, anneau d'amarrage, ...).

Sans nier la possibilité d'une submersion, le territoire a instamment demandé à l'Etat de limiter les prescriptions aux seules mesures visant à sauver des vies ou permettant de limiter le sur-endommagement des biens.

L'Etat s'est toujours refusé à cette proposition renvoyant alors à la possible mobilisation du fonds (national) Barnier qui accompagne de 40 à 80% les travaux réalisés par les propriétaires et habitants (travaux plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien).

Il s'agit d'argent public et en ces temps de contraintes financières extraordinaires, la question se pose d'une utilisation plus rationnelle, plus efficiente de ces sommes...

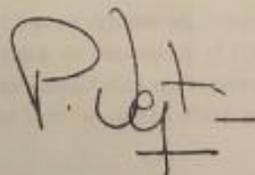
Ces éléments ont d'ores et déjà été exposés lors des réunions techniques et politiques qui ont pu se dérouler ; j'ai pu en faire écho récemment en interpellant directement Monsieur le Premier Ministre et Madame la Ministre de la Transition Ecologique afin d'attirer leur attention sur le silence opposé par les services de l'Etat quant aux propositions formulées afin d'aboutir à un PPRL adapté à la réalité du territoire et à l'engagement des collectivités au jour le jour auprès de ses habitants. En réponse, Monsieur le directeur de cabinet de M. le Premier ministre me fait savoir que cette préoccupation sera examinée par Mesdames les Ministres de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (courriers en annexe).

Alors même que les conditions sanitaires auraient pu le permettre et que je me suis porté garant de leur bonne tenue auprès de M. le commissaire-enquêteur rencontré en début d'enquête publique, je suis au regret de constater qu'aucune réunion publique n'était été organisée par l'Etat pendant le temps de cette enquête publique : cette réunion aurait été l'occasion pour les représentants de l'Etat de pouvoir expliquer devant les habitants et les acteurs du territoire le projet. Ce manque de contact en direct avec la population concernée m'interpelle ; la ville durable et résiliente ne peut l'être que si elle est démocratique.

Patrice Vergriete

Maire

Président de la Communauté urbaine de Dunkerque





DUNKERQUE

Patrice VERGRIETE
Maire
Président de la
Communauté Urbaine de Dunkerque

Monsieur Jean CASTEX
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 Rue de Varenne
75700 Paris

Dunkerque, le 2 juillet 2021,

Réf. : TD/2021-133

Objet : Avis de la Ville de Dunkerque sur le nouveau Plan de Prévention des Risques Littoraux

Monsieur le Premier Ministre,

A l'occasion d'une séance plénière qui s'est déroulée le 28 juin dernier, le Conseil Municipal de Dunkerque a émis, par voie délibérante, un avis défavorable au nouveau Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) défini par l'Etat. Par la présente, je voulais vous faire part de notre opposition à ce PPRL présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et vous réitérer la contre-proposition que nous lui avons formulée.

Défini sous une approche probabiliste, qui ne prend pas en compte les investissements réalisés au cours des dernières années par la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etat afin de limiter les risques d'inondation (rehaussement de la digue, réensablement etc.), ce nouveau PPRL capitule devant un risque annuel de 1 pour 100 000 et va totalement figer l'évolution d'une grande partie de notre ville, en particulier le quartier de Rosendael.

Il va, d'une part, contraindre les 18 000 habitants de ce quartier à de coûteux travaux d'adaptation de leur logement, puisqu'en cas de non-réalisation ils ne seront plus assurés. D'autre part, il va empêcher l'adaptation démographique de nos services publics, en interdisant par exemple la création d'écoles ou de maisons de retraite, et il va surtout entraver l'évolution du Centre Hospitalier de Dunkerque.

Au cours de nos échanges sur le sujet, nous avons pour notre part proposé un PPRL défini sous une approche déterministe et fondé sur trois priorités :

D'abord, la prévention du risque, en investissant massivement dans l'adaptation de nos infrastructures à la montée des eaux, comme nous le faisons depuis 2014.

Adresser la correspondance à
Monsieur le Maire de Dunkerque
BP 8.037 - 59000 Dunkerque cedex 1

Tél. 03 20 26 26 71
mairie@mairie-ville-dunkerque.fr

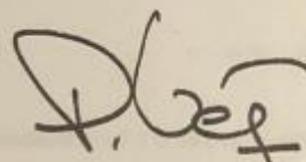
 Dunkerque & vous
www.ville-dunkerque.fr

Ensuite, la protection des personnes. Comme de nombreux élus des territoires littoraux, nous avons accepté toutes les mesures mises en place pour éviter la moindre victime en cas de submersion marine. Nous avons même proposé de renforcer cette dimension, qui priorise la sécurité des habitants par rapport à la sécurité des biens.

Enfin, notre troisieme priorité porte sur la protection des biens à hauteur de leur valeur financière rapportée à l'évolution de la probabilité d'occurrence du risque. Le volume financier de travaux demandé aux particuliers sur leurs logements serait ainsi proportionné et, de fait, rendu acceptable pour les Dunkerquois concernés.

Nous regrettons que les services de l'Etat n'aient pas entendu ces remarques lors des échanges qui ont pu avoir lieu, et demandons une redéfinition de ce PPRL.

Espérant trouver auprès de vos services l'écoute attentive qui convient à cette situation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.



Patrice VERGRIETE

Adresser la correspondance à
Monsieur le Maire de Dunkerque
BP 6.037 - 59066 Dunkerque cedex 1

Tel. 03 20 26 26 71
mairie@mairie-ville-dunkerque.fr

1121 | Dunkerque & vous
www.ville-dunkerque.fr



DUNKERQUE

Patrice VERGRIETE
Maire
Président de la
Communauté Urbaine de Dunkerque

Madame Barbara POMPILI
Ministre de la Transition Ecologique
Hôtel de Roquelaure,
246 bd Saint-Germain,
75007 PARIS

Dunkerque, le 6 septembre 2021,

Réf. : TD/2021-144

Objet : Avis de la Ville de Dunkerque sur le nouveau Plan de Prévention des Risques Littoraux

Madame la Ministre,

A l'occasion d'une séance plénière qui s'est déroulée le 28 juin dernier, le Conseil Municipal de Dunkerque a émis, par voie délibérante, un avis défavorable au nouveau Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) défini par l'Etat. Par la présente, je voulais vous faire part de notre opposition à ce PPRL présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et vous formuler la contre-proposition que nous lui avons émise.

Défini sous une approche déterministe, qui ne prend pas en compte les investissements réalisés au cours des dernières années par la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etat afin de limiter les risques d'inondation (rehaussement de la digue, réensablement etc.), ce nouveau PPRL capitule devant un risque annuel de 1 pour 100 000 et va totalement figer l'évolution d'une grande partie de notre ville, en particulier le quartier de Rosendael.

Il va, d'une part, contraindre les 18 000 habitants de ce quartier à de coûteux travaux d'adaptation de leur logement, puisqu'en cas de non-réalisation ils ne seront plus assurés. D'autre part, il va empêcher l'adaptation démographique de nos services publics, en interdisant par exemple la construction d'écoles ou de maisons de retraite, et il va enfin entraver l'évolution du Centre Hospitalier de Dunkerque.

Au cours de nos échanges sur le sujet, nous avons pour notre part proposé un PPRL défini sous une approche probabiliste et fondé sur trois priorités :

Adresser la correspondance à
Monsieur le Maire de Dunkerque
BP 6 537 - 59388 Dunkerque cedex 1

Tel : 03 20 20 20 71
monseigneur@ville-dunkerque.fr

  Dunkerque & vous
www.ville-dunkerque.fr

D'abord, la prévention du risque, en investissant massivement dans l'adaptation de nos infrastructures à la montée des eaux, comme nous le faisons depuis 2014.

Ensuite, la protection des personnes. Comme de nombreux élus des territoires littoraux, nous avons accepté toutes les mesures mises en place pour éviter la moindre victime en cas de submersion marine. Nous avons même proposé de renforcer cette dimension, qui priorise la sécurité des habitants par rapport à la sécurité des biens.

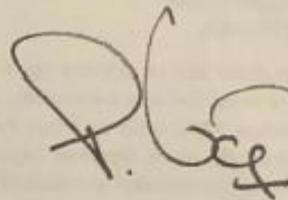
Enfin, notre troisième priorité porte sur la protection des biens à hauteur de leur valeur financière rapportée à l'évolution de la probabilité d'occurrence du risque. Le volume financier de travaux demandé aux particuliers sur leurs logements serait ainsi proportionné et, de fait, rendu acceptable pour les Dunkerquois concernés.

Nous regrettons que les services de l'Etat n'aient pas entendu ces remarques lors des échanges qui ont pu avoir lieu.

Par le présent courrier, je vous propose de programmer une réunion de travail où nous pourrions redéfinir ensemble un PPRL le mieux adapté au contexte local.

Espérant trouver auprès de vos services l'écoute attentive qui convient à cette situation, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Comptant sur la
clairvoyance,



Patrice VERGRIETE

Adresser la correspondance à
Monsieur le Maire de Dunkerque
BP 9.537 - 59399 Dunkerque cedex 1

Tél. 03 20 26 25 71
monsieurlemaire@ville-dunkerque.fr

59111 Dunkerque & vous
www.ville-dunkerque.fr

CAB

A1021
- A01315

JDS

Paris, le 12 OCT. 2021

Le Chef de cabinet

Références à rappeler :
CAB/2021D/21000- EL

Monsieur le maire,

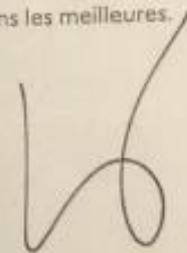
Vous avez fait part au Premier ministre de l'opposition de votre assemblée au nouveau Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) défini par l'Etat pour la ville de Dunkerque. Vous réitérez votre contre-proposition et sollicitez une redéfinition de ce PPRL.

Soyez assuré que Monsieur Jean CASTEX a bien pris connaissance de votre démarche et des enjeux qui la motivent.

Aussi, ai-je transmis votre correspondance à Madame Barbara POMPILI, ministre de la Transition écologique, ainsi qu'à Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, afin qu'elles vous apportent directement toutes les informations qui pourraient vous être utiles sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Fier à vous,



Mathias OTT

Monsieur Patrice VERGRIETE
Maire de Dunkerque
Président de la communauté urbaine
de Dunkerque
Mairie
BP 6.537
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 PARIS
Tél. : 01 42 75 80 00

Le risque de submersion marine est un risque majeur pour le territoire dunkerquois, y compris pour les espaces situés à l'arrière des ouvrages de protections (Alliés/Tixier). Historiquement, les tempêtes de 1949 et 1953 ont occasionné de nombreux dégâts, au-delà des digues, en France, en Belgique ainsi qu'aux Pays-Bas. Ce risque est d'autant plus prégnant dans le contexte du dérèglement climatique.

Le PPRL est un outil qui permettra de limiter et réglementer l'urbanisme en zone inondable pour y réduire la vulnérabilité et de financer en partie les mesures d'adaptation du bâti. Ainsi, il définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. Il s'inscrit dans une logique de prévention au long cours.

L'aléa de référence du PPRL, son occurrence et la prise en compte des travaux

L'élaboration d'un plan de prévention des risques nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence (détermination des hauteurs et des vitesses). Cet aléa a été déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale. Les hypothèses retenues pour déterminer l'aléa de référence (brèche, niveaux marins, surcotes, occurrence, franchissements par paquets de mer) sont fixées par un cadre réglementaire national (article R. 562-11-3 du Code de l'environnement). L'aléa de référence du PPRL est donc centennal avec et sans prise en compte du changement climatique.

La modélisation de l'aléa de référence du PPRL prend en compte, avec l'intégration des éléments de la mise à jour de l'étude de danger de 2017 :

- les travaux de renforcement (rechargement de sable en pied de digue, confortement de la digue), financés à hauteur de 14 millions d'euros par l'État, réalisés sur la digue des Alliés et l'ouvrage Tixier qui protège la commune de Dunkerque ;
- le rechargement en sable devant la digue des Alliés effectué en 2016.

Ainsi, le périmètre de l'aléa a été grandement réduit, sa surface est 7 ou 8 fois moins importante que lors de la première modélisation.

La protection du territoire

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation. Le risque de ruptures brutales ou de surverses des digues demeure, avec des conséquences catastrophiques, quel que soit le niveau de protection de ces digues.

C'est pourquoi le cadre réglementaire (article R.562-11-3 du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019) prévoit la prise en compte de défaillances des ouvrages de protection pour déterminer de l'aléa de référence. Les secteurs protégés sont ainsi toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine.

Les scénarios de défaillance pouvant être retenus sont soit un effacement correspondant à une ruine généralisée de l'ouvrage, soit une brèche générant des venues d'eau substantielles conduisant à l'inondation des terrains situés à l'arrière.

Pour le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes, c'est l'hypothèse d'une brèche dans la digue des alliés qui a été retenue. La position de la brèche correspond à celle causée par la tempête de 1953.

Les ouvrages (digue des Alliés et ouvrage Tixier) protègent les espaces situés plus en arrière établis à des altitudes basses, voire sous le niveau de la mer, garantissant un niveau de protection au territoire jusqu'à un certain niveau marin.

En effet, au-delà d'une certaine hauteur, les ouvrages ne sont plus à même de protéger efficacement le territoire. Ils atteignent donc leur limite de fonctionnement bien avant d'être submergé. Dans ces conditions, il faut s'intéresser à la comparaison des niveaux marins exceptionnels retenus par le PPRL et ceux de fonctionnement des ouvrages de protection.

Ouvrages de protections	Niveaux marins extrêmes		Niveaux de danger des ouvrages*
	Centennal sans prise en compte du changement climatique	Centennal avec prise en compte du changement climatique	
Digue des Alliés	7,81 m CMDK**	8,17 m CMDK**	8,00 m CMDK**
Ouvrage Tixier	7,70 m CMDK**	8,08 m CMDK**	7,70 m CMDK**

Tableau récapitulatif des niveaux de danger des ouvrages de protection et des niveaux marins extrêmes

(*) : « le niveau de danger correspond à une situation au-delà de laquelle le gestionnaire ne peut plus garantir la sécurité du système d'endiguement » (source : étude de danger du système d'endiguement Alliés/Tixier 2017 – document B – chapitre 7.4.2- niveau de danger du système d'endiguement).

(**) : CMDK* (cote marine de Dunkerque)

Les niveaux de danger des ouvrages sont dépassés dès l'événement centennal sur l'ouvrage Tixier et pour l'événement centennal avec prise en compte du changement climatique sur la digue des Alliés. En concordance avec le cadre réglementaire national sur la prise en compte des ouvrages de protection, l'hypothèse d'une brèche dans la digue des Alliés est crédible notamment au regard de la gravité des conséquences susceptibles d'être occasionnées.

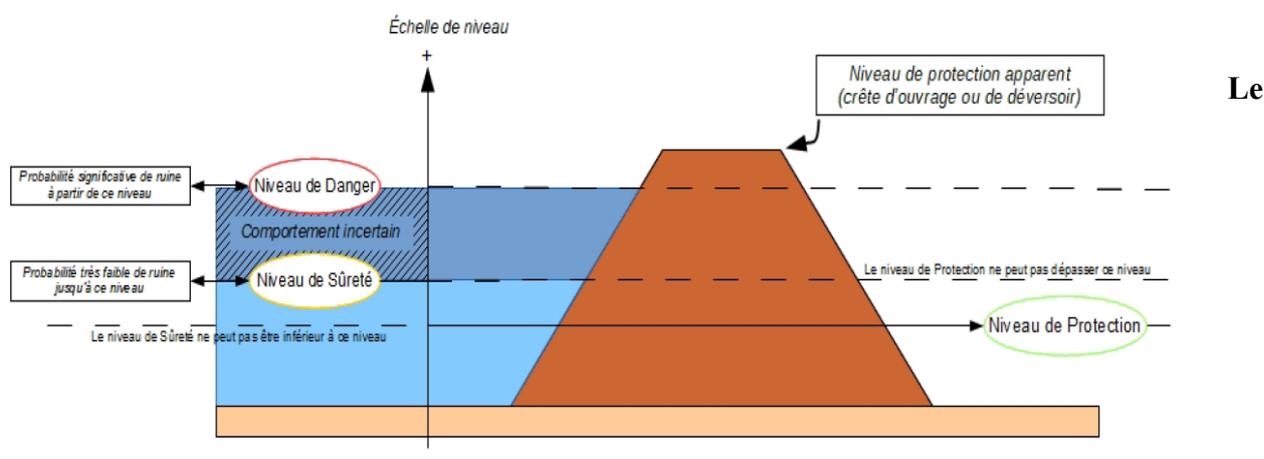


Figure 1: Les différents niveaux caractéristiques d'un segment de digue (Y. Deniaud, Cerema)

temps d'arrivée de l'eau en cas de brèche dans la digue des Alliés

La contribution de la Communauté urbaine de Dunkerque relative à l'enquête publique du PPRL indique : « De par le type de submersion – excepté pour le front de mer –, la montée des eaux prendra du temps pour aboutir au « débordement » du canal exutoire au niveau du pont de Rosendaël ».

Or, les premiers débordements interviennent en moins de 15 minutes sur le secteur proche de l'ouvrage de jonction et le quartier de Rosendaël est concerné par les débordements entre 15 et 30 minutes après l'ouverture de la brèche. Pour le centre hospitalier de Dunkerque (CHD) les débordements apparaissent entre 2h et 4h.

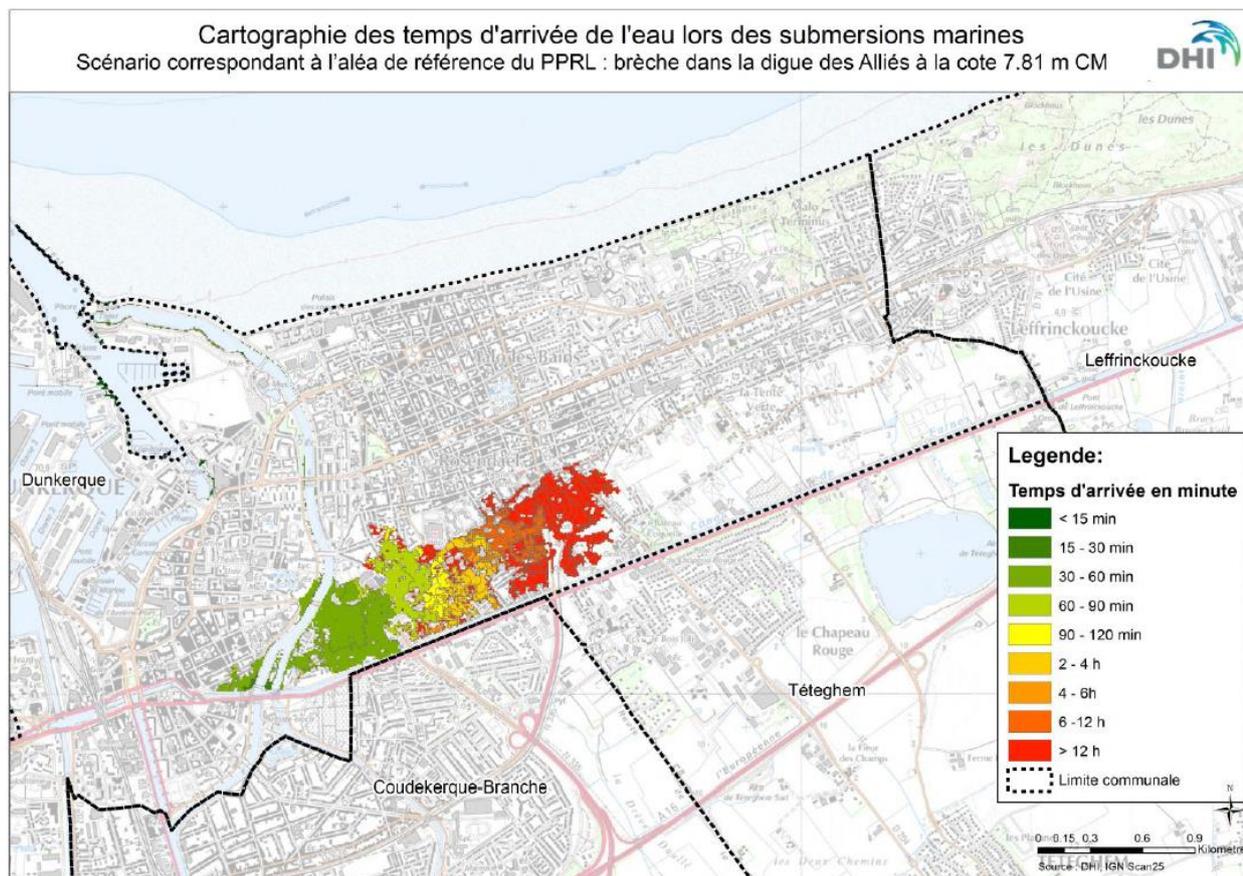


Figure 267 : Temps d'arrivée de l'eau en cas de brèche dans la digue des Alliés à la cote 7,81 m CMDK – scénario PPRL T100 + 20 cm (scénario 4) (source : Note technique réalisée dans le cadre de l'étude de dangers du système d'endiguement constitué par la digue des Alliés et par le barrage Tixier à Dunkerque – DHI – Ref : 21802211 (10 octobre 2017))

Au sujet des mesures obligatoires à mettre en œuvre sur les biens et activités existants et de leur financement

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPRL ont pour but de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Elles sont prises en application de l'article L. 562-1 – 4° du II du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Les mesures rendues obligatoires (prescriptions) sur les biens et activités existants ont pour objectifs spécifiques d'assurer en premier lieu la sécurité des personnes et de réduire les dégâts causés par le phénomène de submersion marine. Elles concourent directement à la sécurité des personnes. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer la rentabilité économique ni le retour sur investissement de ces mesures.

Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans.

Les mesures prescrites (obligatoires) peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021, les taux de financement maximum sont de :

- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.
- *50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens*

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Dans le cadre du PPRL, il peut s'agir :

- Option n°1 : mesures limitant temporairement la pénétration des eaux

Par exemple, la pose d'un batardeau pour un niveau d'eau à 1m : prix moyen : 500 euros par ouverture à protéger.

Pour deux ouvertures : 1000 euros. Les travaux sont financés à 80 % par le FPRNM. Coût à la charge du propriétaire = 200 euros.

Ou

- Options n°2 : mesures d'adaptation de l'intérieur du bien. Par exemple, quelques mesures envisageables :
 - Remplacement du réseau électrique par un réseau séparé
 - Remplacement du sol par un sol insensible à l'eau (carrelage)
 - Mise hors d'eau des équipements de génie climatique.

La possibilité de choisir entre une des deux options proposées permet une meilleure adaptabilité aux besoins habitants et une dépense plus efficiente.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
74. Dk courrier	Anonyme	19/11/2021

Courrier déposé lors de la permanence à Dunkerque

①

du 19/11/21.

Mr Yves REUMAUX
Commissaire-enquêteur

Suggestions et préconisations d'actions pour atténuer la crise climatique en FLANDRE

① Ne plus considérer Greta THUNBERG comme une CASSANDRE (prophétesse de malheur) car même si elle dit des vérités très dérangeantes et inquiétantes, ce sont des vérités

② Racheter et exploiter désormais le brevet de l'invention d'un moteur thermique par un ingénieur dans les années 1950, et fonctionnant uniquement à l'eau, invention rapidement neutralisée à l'époque par les pétroliers soucieux de neutraliser l'énergie fossile, et désormais accessible et facile à mettre en œuvre par le changement d'un moteur gourmand en carburant et polluant pour un autre plus sobre et sans aucun pro-

blème d'alimentation ni de pollution

③ Produire en FRANCE, des panneaux photovoltaïques et photothermiques innovants car plus adaptés esthétiquement, s'ils ressemblent à des carrés de tuiles on d'ardoise et en généraliser la pose chaque fois que ce sera possible architecturalement. Nécessité aussi d'encourager la production et l'utilisation de ces panneaux, à la rentabilité gratuite une fois posés dans les pays ensoleillés → tels que INDE, AFRIQUE, ISRAEL etc. (voir au LIBAN l'opposition organisée par les dirigeants inquiets de ne plus pouvoir prélever leur dû sur cette énergie infinie et gratuite, une fois mise en place).

④ Etant donné l'importance de notre surface maritime, considérer la force de la marée non uniquement comme une menace de submersion mais comme un trésor d'énergie inépuisable et gratuite

après la mise en place: (3)

- d'hydroliennes offshore plutôt que d'éoliennes immenses et au fonctionnement aléatoire, et enfoncées très profondément car risques de déclenchement de mini-séismes comme au cours des recherches géothermiques dans le grand Est.
- d'usines marée-motrices comme celle de la Rance, inaugurée sous la présidence du Général de GAULLE et encore en fonction actuellement.

(5) renoncer à l'implantation d'un super générateur (plus petit que FLAYANVILLE qui n'en finit pas d'abriter et ne sera jamais fonctionnel semble-t-il) à GRAVELINES car l'ancienne centrale, devenue obsolète et à la longévité dangereusement et coûteusement prolongée d'autant plus qu'elle est proche de la mer. D'autre part, est-ce une faïce news complète que de dire que des chercheurs auraient trouvé le moyen de maîtriser l'énergie nucléaire mais qu'on ne doit

pas le révéler sous peine de voir l'armement nucléaire perdre son pouvoir de dissuasion, alors que c'est déjà le cas, étant donné la multiplication des sites nucléaires pseudo-civils.

⑥ renoncer à brûler des matières fossiles comme le charbon et surtout le gaz dégageant du CO² et dont l'utilisation nous rend dépendant de l'Étranger → NORVEGE et GAZ PROIL de RUSSIE et source d'instrumentalisation par la BIELORUSSIE comme actuellement, et trouver toutes sortes de sources d'alternatives énergétiques, plutôt que d'"éventrer" la plaine flamande pour y faire passer un gazoduc parfaitement remplaçable.

⑦ renoncer à la construction de nouveaux logements, même touristiques en front de mer mais renforcer l'isolation des pré-existants.

En conclusion, merci à tous de mettre en place d'urgence ces actions simples et efficaces, si nous ne voulons pas devenir très rapidement des migrants climatiques nous aussi.
(Ligne : "L'humanité disparaîtra, bon débarras.")

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante même si l'observation n'est pas cohérente avec l'objet de l'enquête. Pour autant, les idées développées méritent notre attention.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
75. BD	Jean François Maes	19/11/2021
<p>Je soussigné Jean François Maes, propriétaire du camping du perroquet atteste que le niveau de sable du cordon dunaire est en hausse. L'accès plage atteint un niveau de cote NGF de 6,54, ce qui protège le camping. Le niveau du pied de dune est aussi en évolution favorable car la dune avance vers la mer (35 m de 1963 à 2020) et devrait avancer de 10 m d'ici 100 ans*</p> <p>* référence Geodunes, bureau d'étude mandaté par mes soins en 2020 pour prendre en compte l'évolution dunaire pour l'exploitation du camping.</p>		
<p><u>Réponse du Maitre d'Ouvrage</u> :</p> <p>Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.</p>		
<p><u>Commentaire du Commissaire enquêteur</u> : réponse satisfaisante, j'ai rencontré Monsieur Maes à deux reprises. Il va procéder à un nivellement de son terrain par un géomètre et prendra les mesures prescrites dans le PPRL qui ne touche qu'une partie de son entreprise</p>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
75' S/P	C David	21/10/2021
<p><u>Cette observation est celle découverte lors de la récupération du dossier en sous-préfecture</u> : « Acteur volontaire pour mettre mon habitation en conformité » « Ok pour registre numérique »</p>		
<p><u>Réponse du Maitre d'Ouvrage</u> :</p> <p>Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.</p>		
<p><u>Commentaire du Commissaire enquêteur</u> : pas de commentaire</p>		

2.4. Conclusions / avis relatifs aux réponses apportées par le pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur

Observation	Nom de l'intervenant	Date
76	Yves Reumaux Commissaire enquêteur	25/11/2021
<p>Bon nombre de contributeurs reprochent au projet de ne pas s'occuper du sujet en amont. Beaucoup, auraient préféré plutôt que de solliciter les habitants pour faire des travaux obligatoires, que l'état construise des digues plus résistantes, plus hautes, des cordons dunaires plus appropriés, liant qualité environnementale et performance mécanique.</p>		

Je me pose également ces questions. Hormis la submersion marine par paquets de mer qui affecterait une partie limitée de la digue promenade de Dunkerque et celle de Bray-Dunes, nous pouvons considérer que le gros du plan concerne de graves problèmes d'inondations dans le quartier de Rosendael inhérents à une rupture de la digue des alliés.

Alors, parallèlement à un PPRL allégé, qui prendrait en compte uniquement la submersion par paquets de mer et les effondrements dunaires (Bray-Dunes), pourquoi ne pas envisager un renforcement de la digue des alliés. Cette solution serait plus compréhensible et acceptée par la majorité des habitants.

Il est à noter que la majorité des contributeurs sont des habitants de Rosendael.

J'aimerais une réponse du maître d'ouvrage incluant les raisons règlementaires, techniques et financières soulevées par ma question.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le PPRL vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques de submersion marine. Il régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le principe général est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle. En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de rupture brutales ou de surverses des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le niveau de protection de ces digues. Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont donc toujours considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont pour objet (article 40.1) :

1. De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des phénomènes et des dommages encourus. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité ;

2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. De définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

En tant qu'outil de prévention des risques naturels, le PPRL n'a donc pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des ouvrages de protection, ni un protocole de gestion de crise.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Dont acte

Observation	Nom de l'intervenant	Date
77	Yves Reumaux Commissaire enquêteur	25/11/2021

Les isocotes sont des cotes NGF, les niveaux actuels des habitations (NGF également) sont très souvent inconnus par les propriétaires, de plus dans les documents, des cotes marines sont également utilisées.

Cette méconnaissance ne permet pas aux habitants de se faire une idée claire de leur situation. Si les cotes de niveau étaient portées à la connaissance de la population, beaucoup de craintes des habitants auraient été évitées.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Plusieurs types de cotes altimétriques sont présentes dans les documents d'études ou réglementaires du PPRL.

De manière générale, les valeurs exprimées en mètres « CMDK » (Cote Marine Dunkerque) sont relatives aux données techniques nécessaires à la détermination de l'aléa de référence de submersion marine (estimation des niveaux marins extrêmes et niveaux marins extrêmes finaux).

Les valeurs exprimées en m NGF (nivellement général de la France, niveau zéro établi au marégraphe de Marseille pour la France métropolitaine) sont relatives aux éléments de topographie du sol. En particulier, la cote de référence présente sur les cartographies du zonage réglementaire sont exprimées en mètres NGF.

Une relation simple existe entre les 2 types de valeurs utilisées, a savoir : cote marine CMDK = cote marine en m NGF + 2,693

La détermination du nivellement (en m NGF) est à la charge du propriétaire ou exploitant, le cas échéant.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Effectivement CMDK n'est utilisé que dans la justification technique de l'aléas. Pour autant la recherche du niveau NGF ne devrait pas être à la charge du propriétaire du bien, car c'est une donnée primordiale de ce PPRL et de sa compréhension. De plus la connaissance de cette information réduirait considérablement le caractère anxiogène des contraintes apportées par ce plan.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
78	Commentaire du Commissaire enquêteur : Reumaux Commissaire enquêteur	23/11/2021

Les niveaux de subventions, les différents plafonds, les pourcentages de valeur vénale, la différence de prise en charge (particuliers et entreprises) sont des éléments qui méritent des éclaircissements. Est-ce prévu dans la version définitive ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'évolution des seuils de financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants est intervenue avant le lancement des consultations officielles du dossier de PPRL de sorte que le règlement ne soit plus à jour sur ce point.

La version actuelle du règlement va être modifiée pour prendre en compte les dispositions du décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

« Art. D. 561-12-7.-Dédution faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :

«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;

«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

Commentaire du Commissaire enquêteur : Pour les biens à usage d'habitation, même si la barre est au bon niveau, le plafond « 50% de la valeur vénale n'a pas de sens, étant donné qu'un autre plafond est limitant à 36000 €. Il faudrait que le bien ait une valeur vénale < à 72000€ pour que ce plafond s'applique, or je suis persuadé que le nombre de ces biens est anecdotique. Cela éviterait de solliciter une agence immobilière qui ne ferait certainement pas cette évaluation gratuitement, ou de mettre à contribution France Domaine qui serait vite submergé par la multitude de demande. De plus est-ce que France Domaines peut être saisi par un particulier ? je ne crois pas.

Observation	Nom de l'intervenant	Date
79	Yves Reumaux Commissaire enquêteur	25/11/2021

Dans le règlement, au titre IV « mesures sur les biens et activités existants » et au chapitre IV.2 il est précisé :

Option 1 **ou** Option 2. Pourquoi ne pas remplacer ou par et/ou afin de combiner des actions, exemple : batardeaux et adaptation de l'intérieur, sans modifier les conditions de subventions.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le choix d'une des 2 options possibles est laissé à l'appréciation des propriétaires. Ce choix repose sur les principes suivants :

- l'adaptabilité des mesures à la diversité des bâtis susceptibles d'être rencontrés (ancien, neuf, rénovation, typologie etc.).

- l'adaptabilité aux situations personnelles des propriétaires des biens existants (travaux de rénovations prévus ou non, sensibilité personnelle au risque, etc.).

La possibilité du cumul des deux options ouvrirait la voie au dévoiement de l'idée initiale de protection des personnes et des biens, notamment dans les secteurs les moins impactés en ouvrant droit, de facto, au financement des mesures d'adaptation de l'intérieur du bien (réfection des sols, huisseries etc.) alors même que les biens pourraient déjà être protégés par la pose du dispositif de protection. La collectivité a un rôle à jouer pour accompagner les habitants dans le choix d'une option en fonction de la situation du bâti.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Dont acte

Observation	Nom de l'intervenant	Date
80	Yves Reumaux Commissaire enquêteur	25/11/2021

Dans le règlement, au titre IV, dans les rappels préalables nous pouvons lire :

« Le dépassement de la limite des 10 % va obliger de fait le propriétaire à définir des priorités En ne retenant que les travaux dont le coût cumulé sera inférieur à cette limite. Le propriétaire cherchera à combiner (optimiser) le volume de travaux dans cette limite de 10 %. Ainsi il éliminera les travaux dont le coût est supérieur, puis combinera le reste des travaux qui sont obligatoires

Puis un autre paragraphe :

« La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan Assurantiel »

Quelle sera l'attitude des assurances face à un sinistre qui sera consécutif à la non réalisation d'une mesure de protection obligatoire ayant perdu ce caractère obligatoire car dépassant un des plafonds réglementaires ?

Les assurances ont-elles été sollicitées sur ce sujet ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La justification de travaux auprès des assurances peut être réalisée par transmission des factures acquittées accompagnées de clichés illustrant les actions menées. Pour toute question précise relative à l'indemnisation par les assurances en cas de survenance de l'événement, il convient aux propriétaires de se rapprocher de leur compagnie d'assurance qui pourra préciser la démarche à suivre et les justificatifs à transmettre.

Sur le plan assurantiel, il est à noter que la prescription, puis l'approbation du PPRL aura pour effet de bloquer la modulation de franchise. La circulaire du 24/11/00 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques précise les conditions dans lesquelles la modulation de franchise est bloquée pour les communes couvertes par un PPR approuvé ou prescrit.

Les assurances n'ont pas été sollicitées sur ce sujet précis dans le cadre de l'élaboration du PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes.

- ✓ Commentaire du Commissaire enquêteur : Cette réponse n'est pas satisfaisante à mon sens. Elle m'incite à formuler une réserve dans mon avis définitif.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

VU :

- ✓ Le code de l'environnement notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 relatifs au plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- ✓ La loi du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement.
- ✓ La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- ✓ La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- ✓ La loi du 2 février 1995 dite loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement
- ✓ Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- ✓ Le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10
- ✓ La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatives à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation
- ✓ La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de préventions des risques
- ✓ L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes.
- ✓ L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes
- ✓ La décision n° E2100014/59 du 19/02/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille de nommer Monsieur Yves Reumaux en qualité de Commissaire enquêteur en charge de l'enquête sur le PPRL de Dk et Bray-Dunes.
- ✓ La délibération du conseil municipal de la commune de Bray-Dunes du 29 juin 2021
- ✓ La délibération du conseil municipal de la commune de Dunkerque du 28 juin 2021
- ✓ La délibération de l'assemblée de la communauté urbaine de Dunkerque du 1 juillet 2021
- ✓ Les pièces du dossier soumis à enquête publique

Attendu :

- ✓ Que cette enquête a été régulièrement sollicitée par Monsieur le Préfet du Nord
- ✓ Que cette enquête a duré 33 jours du 18 octobre au 19 novembre 2021
- ✓ Que les registres aient été mis à la disposition du public pour qu'il puisse y apporter ses contributions
- ✓ Que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans deux journaux quinze jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête. Ces deux journaux étaient la voix du nord et le phare dunkerquois.
- ✓ Que la publicité a également été réalisée par voie d'affichage aux différents endroits retenus par la DDTM et les communes concernées. Les certificats d'affichage l'attestent. Un contrôle in-situ a été réalisé par mes soins quinze jours avant le début de l'enquête et de façon aléatoire tout au long de l'enquête.
- ✓ Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairie de Dunkerque, de Bray-Dunes et à la sous-préfecture. Un poste informatique était à la disposition du public à la sous-préfecture
- ✓ Que les permanences se sont déroulées conformément au planning prévu à l'arrêté.
- ✓ Que l'avis de mise en enquête publique a été mis en ligne sur le site de la Préfecture du Nord
- ✓ Que le dossier complet d'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la préfecture du Nord
- ✓ Qu'un registre numérique a été ouvert, il a reçu plus de 1500 visites

- ✓ Que toutes les contributions, déposées sur les registres numérique ou papier, adressées par courrier, par courriel ont été analysées et traitées par le Commissaire enquêteur
- ✓ Que toutes les observations ont été notifiées au pétitionnaire dans un procès-verbal des observations dans les délais prescrits
- ✓ Que le mémoire en réponse du pétitionnaire a été transmis au Commissaire enquêteur dans les délais réglementaires
- ✓ Que les délibérations des conseils municipaux de Dunkerque et Bray-Dunes, de la communauté urbaine de Dunkerque et l'avis de la chambre d'agriculture ont tous eu une réponse du maître d'Ouvrage

CONSIDERANT les points négatifs, à savoir :

- La non-réponse à ma demande de rendez-vous auprès de la mairie de Dunkerque pour les sujets du Grand Large et du parking Villette
- Le manque d'information du public concernant les risques définis au PPRL
- La non-association des particuliers ou de leurs représentants lors de la période de concertation
- La non-association de l'établissement « val des roses » à la concertation ou à une quelconque réunion d'information
- Beaucoup de personnes estiment être mises « au pied du mur »
- Aucun habitant de zone rouge ne s'est déplacé (preuve du manque d'information)
- Du manque de relais par les communes concernées pour informer le public
- De la difficulté pour beaucoup d'habitants à comprendre la notion de niveau, de leur maison, des isocotes, du terrain naturel
- L'épisode du registre manquant, puis retrouvé

CONSIDERANT les points positifs, à savoir :

- Le bon déroulement des permanences
- La bonne participation avec plus de 100 personnes aux permanences
- Que toutes les contributions ont eu une réponse du Maître d'Ouvrage
- Du bon accueil réservé au Commissaire enquêteur dans les trois sites
- Les rendez-vous avec Madame le Maire de Bray-Dunes et Monsieur le Maire de Dunkerque
- Un bon relationnel avec la DDTM tout au long de la mission
- Que ce plan est d'intérêt public
- Que les études ont été menées avec sérieux, professionnalisme par des personnes compétentes formées pour de tels projets et connaissant bien le milieu maritime et côtier du Nord-Pas de Calais

J'émet un avis FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque et de Bray-Dunes.

Cet avis est assorti de 5 réserves et 2 recommandations

Les réserves :

1. Avant approbation du PPRL, réunir le propriétaire et l'exploitant de l'établissement « le val des roses » pour expliquer les risques encourus et les modalités de mise en sécurité. La vulnérabilité des résidents nécessite une telle démarche.

2. Avant approbation, confirmer que la non-réalisation de travaux exigés par le règlement du fait du dépassement d'un des plafonds de subvention, n'aura pas d'incidence sur les modalités de remboursement par les assurances. (Cf. observation n°80)
3. Retirer du PPRL le plafond de 50% de la valeur vénale. En effet le plafond de 36000€ suffit à lui-même car peu d'immeubles ont une valeur vénale inférieure à 72000€. Sauf à faire procéder gratuitement aux estimations des biens par France Domaines, ou à accepter une déclaration sur l'honneur de la valeur du bien.
4. Après approbation du PPRL, réaliser une campagne de relevés topographiques à la charge de l'état ou de la collectivité pour fixer dans chaque habitation concernée le niveau NGF du premier plancher habité. Cela permettrait une parfaite compréhension des risques d'inondation en référence aux isocotes et dans bien des cas supprimerait les craintes des habitants.
5. Après approbation du PPRL, proposer un accompagnement très soutenu aux habitants. Les mesures obligatoires d'accompagnement, opposables aux communes me paraissent bien dérisoires face à la détresse de beaucoup d'habitants. J'ai rencontré plus de 100 personnes pendant l'enquête, mais cela ne représente malheureusement qu'une infime partie des gens qu'il faudrait rassurer et aider. (environ 1800 habitations)

Les recommandations :

1. Je recommande au Maitre d'Ouvrage de prendre attache auprès des services de la municipalité de Dunkerque ou de la CUD, pour entendre ceux-ci dans la mesure où ils seraient porteurs d'initiatives architecturales et constructives pour adapter le projet « Grand large » aux exigences du PPRL.
2. Je recommande au Maitre d'Ouvrage et aux Maires des communes concernées, après approbation, d'accepter d'organiser d'une réunion publique pour expliquer les grands principes du PPRL, préciser l'accompagnement qui sera proposé à la population concernée, et les futures étapes de la mise en application de ce plan.

A Hazebrouck le 27 décembre 2021

Yves Reumaux, commissaire enquêteur